

« CONSEIL DES COMMUNES ET RÉGIONS D'EUROPE »

En abrégé « CCRE »

Association Internationale Sans But Lucratif
Square de Meeus numéro 1
à Bruxelles (1000 Bruxelles)

CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL TREIZE

Le seize septembre

Devant Nous, Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue Louise, 126.

ONT COMPARU :

- 1) **Monsieur Johannes Wolfgang SCHUSTER**, né à ... , le ... , domicilié à ... , titulaire du numéro de passeport
- 2) **Madame Annemarie LEBBINK (épouse JORRITSMA)**, née à ... , le ... , domicilié à ... , titulaire du numéro de passeport
- 3) **Monsieur Halvdan SKARD**, né à ... , le ... , domicilié à ... , titulaire du numéro de passeport
- 4) **Monsieur Anders KNAPE**, né à ... , le ... , domicilié à ... , titulaire du numéro de passeport
- 5) **Monsieur Frédéric VALLIER**, né à ... , le ... , domicilié à ... , titulaire du numéro de passeport

Présence - Représentation

Les comparants sub 1 à 4 sont ici valablement représentés par Monsieur Frédéric VALLIER, prénommé, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées en original ou en copie.

Lesquels comparants Nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une association internationale sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit :

P R É A M B U L E

Les élus locaux et régionaux, représentant les collectivités locales et régionales d'Europe, affirment à nouveau :

- que l'autonomie des collectivités locales et régionales est le rempart des libertés personnelles,
- que les libertés des collectivités locales et régionales sont partout menacées par des empiétements de l'Etat,
- que la fédération des Etats européens est retardée malgré la volonté des peuples, par les oppositions toujours renaissantes entre les Etats,
- que les élus locaux et régionaux, unis par-dessus les frontières par leurs préoccupations d'administrateurs au contact direct des réalités et des populations, sont les artisans d'une Europe libre, unie et respectueuse des diversités.

C'est pourquoi ils ont constitué le Conseil des Communes et Régions d'Europe, association européenne des collectivités locales et régionales.

Ce Conseil doit devenir une institution permanente de l'organisation européenne.

Il s'efforcera, sans délai, d'élargir les libertés des communes et des régions, de pousser à la construction de l'Europe unie fondée sur ces libertés, et d'obtenir que les collectivités locales et régionales participent – par des voies appropriées – à la construction européenne.

Il fait appel pour cette tâche à toutes les personnes et à toutes les organisations qui s'intéressent aux problèmes communaux et régionaux.

ARTICLE 1 : Forme – Dénomination - Durée

1. L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif conformément à la loi belge du 27 juin 1921 et est dénommée « Conseil des Communes et Régions d'Europe », en abrégé « CCRE ».
2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.
3. L'association est constituée pour une durée illimitée. L'association se verra conférer la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal à adopter conformément à l'article 50 de la loi du 27 juin 1921.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

1. Le siège social de l'association est établi en Belgique, à 1000 Bruxelles, 01 square de Meeus, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être, sur décisions à majorité simple des membres présents ou représentés du Comité directeur, transféré vers tout autre endroit en Europe.
2. Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposé au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 : LES BUTS ET OBJECTIFS

1. Le CCRE est dénué de tout esprit de lucre. Ses objectifs fondateurs sont :
 - a. obtenir, défendre et renforcer l'autonomie des collectivités locales et régionales ;
 - b. faciliter leur gestion, assurer leurs libertés et contribuer à leur prospérité, notamment par le développement des entreprises et organismes intercommunaux et interrégionaux ;
 - c. développer l'esprit européen dans les collectivités locales et régionales, pour promouvoir une fédération des Etats européens fondée sur l'autonomie de ces collectivités ;
 - d. assurer la participation et la représentation des collectivités locales et régionales dans les organismes européens et internationaux ;
 - e. intégrer aux institutions européennes existantes et futures l'assemblée représentative des collectivités locales et régionales.
2. Par ailleurs, et dans le respect des Chartes et instruments internationaux et européens sur les droits humains et sur l'autonomie locale et régionale, l'association se donne comme objectif :
 - a. d'influencer la législation européenne en veillant notamment à ce que soit assurée la consultation des collectivités territoriales ;
 - b. de promouvoir les principes de bonne gouvernance parmi ses membres et d'assurer la participation des citoyens aux processus de prises de décision ;
 - c. de stimuler l'échange de bonnes pratiques entre ses membres ;
 - d. d'encourager la coopération internationale des collectivités territoriales européennes.

3. La poursuite de ces objectifs se réalisera par tous les moyens adéquats, l'association pouvant par ailleurs accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

1. Les membres du CCRE sont :

a. Les sections et associations nationales (membres effectifs)

- a.1. Une association nationale de collectivités territoriales dûment constituée dans un Etat membre du Conseil de l'Europe et dans le respect des principes démocratiques énoncés par la Charte de ce dernier, peut devenir membre du CCRE. La qualité de membre implique l'adhésion aux présents Statuts. Les associations nationales sont invitées à se regrouper en sections nationales, qui peuvent alors devenir membres du CCRE.
- a.2. La section nationale constitue historiquement la structuration de base du CCRE. Peuvent adhérer à la section nationale :
- les associations nationales de collectivités locales et/ou régionales ;
 - les collectivités locales et régionales ou groupes de collectivités adhérant directement à la section nationale.
- a.3. Sous réserve des cas spécifiques prévus à l'article 1.a.4, une section ou association nationale ne peut être agréée que pour autant qu'elle représente au moins un tiers de la population d'une ou plusieurs catégories de collectivités locales et régionales ou au moins un quart de la population de l'Etat membre.
- a.4. Afin de prendre en compte des situations constitutionnelles ou politiques particulières, le Comité directeur pourra, à titre exceptionnel et par vote à la majorité des deux tiers, décider d'accepter parmi ses membres une association d'un pays qui ne remplirait pas complètement les critères fixés aux articles 1.1 et 1.3. Dans cette hypothèse, un accord devra préciser les obligations liées à la qualité de membre ainsi que les modalités de représentation de l'association.
- a.5. Les représentants des membres effectifs participent à tous les votes. Ils sont éligibles à toute fonction statutaire au sein du CCRE.

b. Les membres associés

b.1. Les sections et associations nationales d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe

Les sections et associations nationales dans les Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, mais respectent les principes

démocratiques définis dans la Charte de celui-ci, peuvent être acceptés en tant que membres associés de catégorie A du CCRE par décision du Comité directeur.

Leurs représentants participent avec voix consultative à tous les organes statutaires du CCRE.

b.2. Regroupements internationaux de collectivités locales et régionales

Le CCRE peut accepter en tant que membres associés de catégorie B des regroupements internationaux de collectivités locales et régionales ayant des objectifs spécifiques à condition que ces regroupements soient uniquement composés de collectivités territoriales.

Les conditions d'adhésion et de vote doivent être consignées dans une convention qui doit être approuvée par le Comité directeur.

c. **Membres consultants**

Les membres consultants du CCRE peuvent être des établissements, instituts ou associations à vocation européenne et à caractère culturel, social, scientifique, technique, professionnel, etc. dont les membres ne sont pas ou ne sont pas uniquement des pouvoirs locaux et régionaux, mais dont les activités concernent et intéressent ces derniers.

d. **Membres d'honneur**

Le Comité directeur (art. 5) peut conférer la qualité de membre d'honneur du CCRE à toute personne qui aura rendu au CCRE d'éminents services ou qui aura agi dans l'intérêt de l'autonomie locale et régionale en général.

2. Sont membres de droit de l'association, les sections et associations nationales (membres effectifs), les membres associés de catégorie A et B, les membres consultants et les membres d'honneur de l'association de droit français CCRE, dont le siège social est établi à Paris (75001), 15 rue de Richelieu.

Cette qualité de membres effectifs, associés de catégorie A ou B, consultants ou d'honneur ne sera reconnue que pour autant que les membres de l'Association de droit français CCRE n'en aient pas explicitement exprimé le refus.

En annexe des présents statuts, est jointe une liste des membres de l'association de droit français.

3. Le nombre des membres n'est pas limité. L'association doit toutefois compter au moins trois membres effectifs.

Les fondateurs sont membres effectifs du CCRE.

Tous les membres adhèrent au but de l'association et aux présents statuts.

4. Les membres sont invités à payer une cotisation, conformément à l'article 12.
5. Un registre des membres des différentes catégories est tenu à jour au siège de l'association par le Conseil d'administration. Ce registre comprend les indications suivantes :
 - le nom complet de chaque membre ;
 - L'adresse des membres ;
 - Leur date d'admission ;
 - La date du retrait de tout membre.

ARTICLE 5 : COMITE DIRECTEUR AGISSANT COMME ASSEMBLEE DES MEMBRES (ci-après « *Comité directeur* ») (Organe général de direction)

1. Le Comité directeur possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du ou des buts ainsi que des activités de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts;
 - la nomination, la révocation et la décharge des administrateurs;
 - la nomination, la révocation et la décharge des commissaires, s'il en existe;
 - l'approbation des budgets et des comptes;
 - la dissolution volontaire de l'association;
 - les exclusions des membres;
 - l'approbation et les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur;
 - la transformation de l'association en société à finalité sociale.
2. Le Comité directeur est l'organe dirigeant du CCRE. Il est composé des membres effectifs et associés.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an et, en règle générale, 2 fois par an.

Les membres du Comité directeur sont convoqués par circulaire du Secrétariat général envoyée au minimum sept jours avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles qui doivent être justifiées. La convocation par moyens électroniques est acceptée.

3. Les membres sont représentés par leur(s) titulaire(s), lesquels sont élus pour une période renouvelable de 3 ans et doivent disposer d'un mandat électif au sein des collectivités locales ou régionales, entendu au sens de la Charte du CPLRE.
4. Le Comité directeur est composé de :

- 2 titulaires pour les Etats de moins de 100 000 habitants ;
 - 3 titulaires pour les Etats de moins de 5 millions d'habitants ;
 - 4 titulaires pour les Etats de moins de 10 millions d'habitants ;
 - 5 titulaires pour les Etats de moins de 25 millions d'habitants ;
 - 6 titulaires pour les Etats de moins de 50 millions d'habitants ;
 - 7 titulaires pour les Etats de moins de 75 millions d'habitants ;
 - 8 titulaires pour les Etats de plus de 75 millions d'habitants.
5. Le CCRE se fixe comme objectif d'assurer une représentation équilibrée, notamment hommes/femmes, au sein du Comité directeur. Le Règlement intérieur devra prévoir les dispositions adaptées.
 6. Tous les titulaires du Comité directeur peuvent avoir chacun un suppléant permanent dûment désigné. Celui-ci ne peut assister aux réunions du Comité directeur qu'en l'absence du titulaire.
 7. En cas de vacance, le Comité directeur peut accepter de nouveaux titulaires et suppléants.
 8. Le Président, les Co-présidents et tous les Vice-présidents font partie de la représentation des sections et associations nationales au sein du Comité directeur.
 9. Les représentants des membres associés sont désignés chaque fois dans la limite de la moitié des sièges dont disposent les membres au sein du Comité directeur.
 10. Les représentants des membres consultants sont invités aux réunions du Comité directeur lorsqu'une question relevant de leur compétence particulière figure à l'ordre du jour.
 11. Le Comité directeur détermine ses activités dans le respect des Statuts, ainsi que dans l'esprit des recommandations des Etats généraux des Communes et Régions d'Europe.
 12. Il élit, en son sein, le Président du CCRE, deux Co-présidents et l'ensemble des Vice-présidents. Il élit également le Secrétaire général.
 13. Il se prononce sur les Présidents délégués proposés par le Président.
 14. Il désigne en son sein les membres du Bureau exécutif (art. 6).
 15. Il désigne également en son sein le Président du Comité de Gestion financière, chargé de la surveillance de la trésorerie du CCRE, ainsi que les membres du Comité de Gestion financière.
 16. Il désigne en outre les Commissaires aux Comptes du CCRE, au maximum 3 vérificateurs des comptes et peut désigner, sur proposition du Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint.

17. Le Comité directeur approuve le budget et les comptes de gestion annuels soumis par les Vérificateurs des comptes et d'une façon générale le régime financier du CCRE. Il décide du barème de cotisations des membres.
18. Le Comité directeur décide de l'adhésion de nouveaux membres, membres associés, membres consultants et membres honoraires.
19. Le Comité directeur peut créer toute commission ou structure de travail pour l'examen de problèmes et de thèmes particuliers concernant le CCRE et les collectivités locales et régionales. Il peut déléguer cette faculté au Bureau exécutif. Les conditions de fonctionnement de ces structures sont définies par le Règlement intérieur.
20. Les Présidents de ces commissions et structures de travail sont membres d'office du Comité directeur et lui rendent compte des actions et initiatives prises par leur commission. Ils ne prennent pas part aux votes.
21. A l'exclusion de l'élection du Président, des Co-présidents et Vice-présidents, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, des membres du Comité de Gestion financière, des Commissaires vérificateurs des comptes, de l'approbation du budget annuel, des décisions sur le barème des cotisations et des compétences énoncée au point 1 ci-dessus, le Comité directeur peut déléguer ses pouvoirs au Bureau exécutif pour toute tâche spécifiée.
22. Le Comité directeur décide de la convocation des Etats généraux des Communes et Régions d'Europe pour examiner et discuter des questions d'intérêt commun.

**ARTICLE 6 : BUREAU EXECUTIF AGISSANT COMME CONSEIL
D'ADMINISTRATION (ci-après désigné Bureau exécutif) (Organe de direction)**

1. Le Bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions du Comité directeur et de toute autre affaire qui est déléguée par ce dernier. Il débat par ailleurs des questions d'actualité pour les collectivités territoriales et peut, dans l'attente d'une réunion du Comité directeur et notamment pour des raisons de calendrier, adopter des prises de position. Il prépare les réunions du Comité directeur. Il se réunit, en tant que de besoin, sur la convocation du Président, du Secrétaire général ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. La convocation est adressée au minimum sept jours avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles qui doivent être justifiées. La convocation par moyens électroniques est acceptée.
2. Le Bureau exécutif est constitué d'au moins trois membres (administrateurs), nommés par le Comité directeur et en tout temps révocables par lui.
Il est composé du Président, des deux Co-présidents, des Présidents délégués, de 10 Vice-présidents au maximum, du Président du Comité de Gestion financière, agissant comme Trésorier et du Secrétaire général.
Les membres du Bureau exécutif sont nommés pour une période de trois ans (sauf pour le Secrétaire général dont le mandat est de six ans – art. 11) et sont rééligibles. Ils exercent leur fonction de manière collégiale.

3. Le mandat d'un administrateur prend fin par :
 - démission volontaire, moyennant préavis de trente jours notifié par écrit au Président du Bureau exécutif,
 - expiration de son terme,
 - dissolution volontaire ou involontaire, insolvabilité, faillite ou tout autre évènement similaire frappant l'administrateur-personne morale,
 - révocation décidée par le Comité directeur,
 - perte de la qualité pour laquelle il avait été nommé,
 - décès.

ARTICLE 7 : LES CONDITIONS DE PRISES DE DECISIONS ET DE VOTE

1. Le quorum

Les décisions peuvent être prises lorsque la majorité des membres, dont les noms ont été portés à la connaissance de la Présidence, sont présents ou représentés au vote. Les votes par procuration sont comptés dans le quorum.

2. Les décisions

Les décisions sont acquises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées, sauf dérogation prévue dans les présents Statuts.

3. Les votes

- a. Les votes sont exprimés à titre individuel.
- b. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration écrite par titulaire. Les conditions d'acceptation des procurations sont définies au Règlement intérieur.
- c. Les représentants d'une section nationale ou d'un membre associé ne peuvent participer aux votes s'ils sont en défaut au jour du vote d'avoir acquitté leur cotisation, conformément aux modalités définies par le Règlement intérieur.

4. Les procès-verbaux

Les résolutions du Comité directeur et du Bureau exécutif sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Secrétaire général.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers ou à produire en justice, sont signés par le Secrétaire général.

ARTICLE 8 : LE COMITE DE GESTION FINANCIERE

1. Le Comité de Gestion financière est un organe consultatif dont le fonctionnement est détaillé dans le Règlement intérieur. Composé de 7 membres au maximum, il assiste le Secrétaire général dans les matières financières.

Le Président du Comité de Gestion est le Trésorier de l'association.

2. Le Président du Comité de Gestion financière a pour tâche :
 - a. d'examiner périodiquement la gestion financière du Secrétariat général et la situation financière du CCRE ;
 - b. de préparer la présentation du budget annuel et des comptes annuels au Comité directeur. Il peut décider de procéder, le cas échéant, à un audit par des experts comptables assermentés ;
 - c. de formuler toute recommandation qu'il juge utile à l'intention du Bureau exécutif.
3. Le Président du Comité de Gestion financière est chargé en outre de la surveillance régulière de la trésorerie du CCRE. Il peut déléguer temporairement cette tâche à l'un des membres du Comité de Gestion financière, à l'exception du Président et du Secrétaire général.

ARTICLE 9 : DEMISSION ET EXCLUSION

1. Les membres s'exposent à être rayés de la liste des membres, temporairement ou définitivement :
 - a. s'ils ne se conforment pas aux objectifs du CCRE,
 - b. s'ils n'ont pas acquitté leurs cotisations deux années de suite, sauf accord spécial du Comité directeur,
 - c. s'ils ne remplissent plus les conditions d'affiliation.
2. Le Comité directeur décide des exclusions temporaires ou définitives, sur recommandation du Bureau exécutif.
3. Une décision d'exclusion, temporaire ou définitive, n'est effective que si elle est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
4. Tout membre désireux de démissionner de l'association est tenu d'en aviser par écrit le Président du CCRE.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

1. Le Président, les Co-présidents et les Vice-présidents sont élus pour une durée de 3 ans et ne peuvent être réélus plus d'une fois consécutive. Le mandat des Présidents délégués est également de 3 ans.
2. Le Président préside les réunions des organes statutaires. Il assure en tout temps et en tout lieu la représentation du Conseil des Communes et Régions d'Europe.
3. Les Co-présidents, Présidents délégués et les Vice-présidents sont appelés à remplacer le Président par délégation de celui-ci en cas d'empêchement.

ARTICLE 11 : LE SECRETAIRE GENERAL

1. Le Secrétaire général est élu pour une durée de 6 ans. Il est rééligible (art. 5).
2. Le Secrétaire général est chargé de la bonne administration de l'association, et plus particulièrement de la direction des services administratifs de l'organisation.

En outre, il assure l'exécution des décisions de tous genres prises par les organes statutaires du CCRE, conformément aux directives du Bureau exécutif et du Président.

3. Ce faisant, il agit sous la supervision du Président qui intervient à titre de représentant de ces mêmes organes.
4. Pour assurer le bon fonctionnement du CCRE, il convoque en tant que de besoin la réunion des Secrétaires généraux des sections et associations nationales et membres associés. Il préside cette réunion dont les conclusions sont communiquées au Président, au Bureau exécutif ou le cas échéant au Comité directeur qui peuvent les modifier ou même annuler.
5. Le Secrétaire général ne fait partie d'aucune représentation nationale au sein des organes statutaires dont il est en chaque cas membre d'office.
6. Le statut du Secrétaire général et, le cas échéant, du Secrétaire général adjoint, est défini conformément aux dispositions prévues dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 11BIS : REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est valablement représentée en justice par le Président agissant seul ou par le Secrétaire général spécialement délégué à cet effet.

A l'égard des tiers, l'Association est valablement représentée par le Secrétaire général.

ARTICLE 12 : COTISATIONS

Les cotisations sont payées suivant des règles fixées par un barème de cotisations, approuvées par le Comité directeur et arrêtées dans les budgets annuels et s'inspirant des principes suivants :

1. Le barème de cotisations est basé sur un système pondéré de paiement en fonction du nombre d'habitants et du Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant.
2. Une section nationale est, pour tout ce qui a trait au paiement des cotisations, toujours considérée comme couvrant la totalité de la population de l'Etat concerné.
3. Dans le cas d'une adhésion temporaire, cf. article 4.1.3, ou de l'adhésion de regroupements internationaux de collectivités locales et régionales, cf. article 4.2.2, les cotisations sont perçues conformément aux dispositions contenues dans les conventions approuvées.
4. Les cotisations pour les collectivités régionales membres directs, cf. article 4.1.4, sont, en l'absence d'accord avec la section nationale, fixées par le Comité directeur sous forme d'un pourcentage de la contribution totale de la section nationale.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DES STATUTS

1. Les statuts du CCRE peuvent être modifiés lors d'une réunion extraordinaire du Comité directeur qui en fixe la date d'entrée en vigueur.
2. Toute réunion extraordinaire du Comité directeur est convoquée au plus tard sept jours à l'avance et les propositions de modifications statutaires sont adressées au plus tard sept jours à l'avance aux sections et associations nationales membres.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU CCRE ET LIQUIDATION DE SES BIENS

1. La dissolution du CCRE est prononcée lors d'une réunion extraordinaire par le Comité directeur à la majorité des 2/3 de ses membres.
2. Le Comité directeur nomme les liquidateurs et décide à quelle(s) personne(s) morale(s) doit revenir le patrimoine du CCRE, mobilier ou immobilier, étant entendu que cette affectation devra obligatoirement être faite à une fin désintéressée en faveur d'une ASBL, AISBL, fondation privée ou publique, une association internationale sans but lucratif, une association étrangère dotée de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien.
3. Le règlement intérieur fixe les modalités d'information préalable à la décision de dissolution. Les conditions fixées à l'article XII.2 s'appliqueront dans cette hypothèse.

ARTICLE 15 : LE REGLEMENT INTERIEUR

1. Un Règlement intérieur est adopté et modifié le cas échéant par le Comité directeur à la majorité simple.
2. Ce Règlement énonce les dispositions détaillées de procédures résultant des Statuts, telles que la convocation des organes, les modalités de présentation des candidatures ou diverses élections et désignations, les modalités de votes, la représentation extérieure du CCRE et sa coopération avec d'autres organisations, les droits de signatures, les modalités et délais de versement des cotisations, ainsi que toute autre disposition utile.
3. Les dispositions du Règlement intérieur sont contraignantes pour tous les membres. Elles sont adoptées par le Comité directeur dans la première réunion qui suit l'adoption des Statuts par le Comité directeur.

ARTICLE 16 : CITES ET GOUVERNEMENTS LOCAUX UNIS (CGLU)

En application des Statuts de CGLU, le CCRE constitue la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis, à titre transitoire.

Le CCRE s'engage à promouvoir les objectifs de CGLU et à assurer une participation européenne effective aux activités de l'Organisation mondiale.

ARTICLE 17 : CONTINUATION DE L'ASSOCIATION DE DROIT FRANÇAIS CCRE

L'association a vocation à continuer l'activité actuellement mise en œuvre par l'Association de droit français CCRE, dont le patrimoine sera ultérieurement apporté à titre gratuit à l'association.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi belge du 27 juin 1921 et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

DECISIONS DES COMPARANTS

L'association étant ainsi constituée, les fondateurs réunis en Comité directeur extraordinaire, prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

Administration

Le nombre de membres du Bureau exécutif est fixé à cinq.

Sont appelés à ces fonctions :

- 1) Monsieur Wolfgang SCHUSTER, prénommé ;
- 2) Madame Annemarie JORRITSMA, prénommée ;
- 3) Monsieur Halvdan SKARD, prénommé ;
- 4) Monsieur Anders KNAPE, prénommé ;
- 5) Monsieur Frédéric VALLIER, prénommé.

Par dérogation, leur mandat prendra fin immédiatement à l'issue de la première assemblée générale ordinaire.

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturée le 31 décembre 2013.

ATTESTATION NOTARIEE

Conformément à l'article 46 de la loi du 27 juin 1921, le Notaire soussigné atteste, après vérification, le respect des dispositions prévues par le Titre III « Des associations internationales sans but lucratif » de ladite loi.

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude mentionné ci-dessus.

Date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Règlement intérieur

1. Les membres et organes du CCRE

1.1. Les membres du CCRE

L'adhésion au CCRE

- 1.1.1. Toute association ou section nationale de collectivités territoriales candidate à l'adhésion au CCRE devra remplir un dossier de candidature permettant de vérifier le respect des critères liés à la qualité de membre du CCRE (article 4.1.a.1 des statuts). Cette procédure est également mise en place pour les candidatures des membres associés.
- 1.1.2. S'agissant de la prise en compte des « *situations constitutionnelles ou politiques particulières* » (article 4.1.a.4 des statuts), la décision du Comité directeur devra se fonder sur un rapport spécifique du Secrétaire général.
- 1.1.3. Dans l'hypothèse où une association dépose une candidature alors qu'une autre association du même pays est déjà membre du CCRE, l'association ou section membre est préalablement consultée sur cette demande, avant tout examen par les instances du CCRE.
- 1.1.4. Lorsque plusieurs associations sont membres dans un pays, elles s'engagent à coopérer activement pour respecter les obligations liées à la qualité de membre et notamment pour la désignation, en commun, des représentants au sein des organes statutaires et pour la répartition de la cotisation. La répartition de la cotisation, arrêtée en commun, est communiquée au Secrétariat général.
- 1.1.5. Dans l'hypothèse d'un désaccord sur la répartition de la cotisation, il reviendra au Comité de gestion financière de recommander une solution au Comité directeur.

Démission

- 1.1.6. La démission d'un membre est portée à la connaissance du Secrétariat général par courrier. Dans ce cas, la cotisation pour l'année engagée et à venir est due.

Exclusion

- 1.1.7. L'association ou section concernée par une procédure de suspension ou d'exclusion (article 9 des statuts) devra être préalablement informée de la mise en œuvre de ce processus et des raisons le justifiant. Elle pourra ainsi disposer d'un délai suffisant pour lui permettre d'apporter ses réponses aux membres du Comité directeur. Le cas échéant, elle est officiellement informée de la décision d'exclusion et de ses motivations.

1.2. Les organes statutaires du CCRE et leurs membres

- 1.2.1. Les organes statutaires du CCRE sont l'Assemblée des membres (Comité directeur), le Conseil d'administration (Bureau exécutif) et le Comité de gestion financière. Par ailleurs, les secrétaires généraux et directeurs des associations nationales sont réunis à l'initiative du Secrétaire général.

1.2.2. Ainsi que le précise l'article 5.5 des statuts, et conformément aux engagements promus dans le cadre de la « Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale » élaborée par le CCRE, une représentation équilibrée, notamment hommes/femmes, au sein des organes statutaires devra être recherchée. Toutes les délégations nationales devront comprendre des représentants des deux genres. Dans cette perspective, la répartition suivante des délégations nationales devra être respectée :

La représentation minimale de chaque genre au sein de chaque délégation nationale :

- 1 représentant de chaque genre pour 2 ou 3 sièges au Comité directeur ;
- 2 représentants de chaque genre pour 4 ou 5 sièges au Comité directeur ;
- 3 représentants de chaque genre pour 6 ou 7 sièges au Comité directeur ;
- 4 représentants de chaque genre pour 8 sièges au Comité directeur.

Cette règle s'applique aussi bien pour les membres titulaires du Comité directeur que pour les membres suppléants. La représentation minimale de chaque genre au sein du Bureau exécutif et du Comité de gestion financière sera de 30 %. Toute proposition de délégation ne respectant pas cette disposition ne pourra être validée par le Secrétariat général.

1.2.3. De même, les nominations au sein du Comité directeur devront s'efforcer de refléter un équilibre géographique et territorial, représentatif des différentes sphères de collectivités territoriales.

1.2.4. La désignation des membres suppléants se fera dans le respect de l'article 5.3 des statuts. Toutefois, et afin de prendre en compte la diversité des cultures nationales, la possibilité sera laissée aux associations/sections nationales qui le souhaiteraient de désigner, parmi les membres suppléants, le plus haut fonctionnaire de l'association, politiquement responsable et révocable par les instances nationales de son organisation.

1.2.5. Les associations ou sections nationales transmettent au Secrétariat général, lors de chaque renouvellement triennal, les propositions de désignations des membres titulaires et suppléants du Comité directeur. Toute modification au cours de la durée du mandat, y compris les nominations pour les places vacantes, devra faire l'objet d'une notification écrite au Secrétariat général. Les modifications devront se faire dans le respect des équilibres précédents (articles 1.2.2 et 1.2.3 du règlement intérieur).

1.2.6. Des observateurs peuvent être conviés à assister aux réunions des organes statutaires. Par ailleurs, le Président et le Secrétaire général de CGLU sont invités de droit aux réunions du Comité directeur du CCRE.

2. Le fonctionnement de l'organisation

2.1. Les organes statutaires

Convocation, quorum, modalités de vote et de candidatures

2.1.1. Les membres du Bureau exécutif et du Comité directeur sont convoqués par circulaire du Secrétariat général envoyée au minimum sept jours avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles qui doivent être justifiées. La convocation par

moyens électroniques est acceptée. Le calendrier des réunions est fixé, dans la mesure du possible, lors du dernier Comité directeur de l'année précédente.

- 2.1.2. Le quorum (article 7.1 des statuts) est présumé exister sauf si l'un des membres demande expressément sa vérification au début ou au cours de la réunion. Si cette vérification intervient au cours de la réunion, elle ne pourra affecter la validité des décisions prises préalablement.
- 2.1.3. En vertu de l'article 7 des statuts, le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration écrite par titulaire. Seuls les membres titulaires ou suppléants du Comité directeur votent, les suppléants ne pouvant voter qu'avec une procuration écrite du titulaire ou de l'association ou section nationale en son nom. Les suppléants peuvent assister aux réunions, mais ne peuvent voter qu'en l'absence du titulaire, l'article 5.6 des statuts devant être interprété dans ce sens.
- 2.1.4. En vertu de l'article 7.3.c des statuts, les représentants d'un membre ou d'un membre associé ne peuvent participer aux votes s'ils sont en défaut au jour du vote d'avoir acquitté leur cotisation de l'année précédente. Si la réunion a lieu lors du dernier trimestre de l'année, un versement significatif de leur cotisation de l'année en cours (correspondant à une tranche sur les trois) sera nécessaire.
- 2.1.5. Le droit de vote des membres n'ayant pas réglé la totalité de leur cotisation de l'année précédente sans un accord spécial du Comité directeur sera limité provisoirement de la manière suivante :

Pour une délégation de 3 ou 4 sièges :

- En cas de paiement de moins de 50 % des cotisations, 2 sièges seront suspendus ;
- en cas de paiement de plus de 50 % mais moins de 100 %, 1 siège sera suspendu.

Pour une délégation de 5 ou 6 sièges :

- En cas de paiement de moins de 50 % des cotisations, 3 sièges seront suspendus ;
- en cas de paiement de plus de 50 % mais moins de 100 %, 2 sièges seront suspendus.

Pour une délégation de 7 ou 8 sièges :

- En cas de paiement de moins de 50 % des cotisations, 4 sièges seront suspendus ;
- en cas de paiement de plus de 50 % mais moins de 100 %, 3 sièges seront suspendus.

- 2.1.6. Si un membre est en défaut de paiement de sa cotisation de manière significative (articles 2.1.4 et 2.1.5 du règlement intérieur), son droit de vote au Bureau exécutif sera suspendu.
- 2.1.7. Les votes sont en principe publics. Le vote secret pourra intervenir à l'initiative de la présidence ou de plus d'un membre du Comité directeur pour des questions spécifiques telles que des nominations individuelles ou des questions exceptionnelles. Dans l'hypothèse d'une pluralité de candidatures, la désignation interviendra au premier tour en cas de majorité des suffrages exprimés. Dans le cas

contraire, la désignation interviendra par le biais d'un deuxième tour auquel ne participent que les deux candidatures ayant rassemblé le plus de suffrages.

- 2.1.8. Pour ce qui concerne le dépôt des candidatures à une responsabilité au sein des organes statutaires, les procédures de désignation, comprenant les dates limites applicables, sont lancées par écrit par le Secrétariat général auprès des associations ou sections nationales au minimum six mois avant la date de l'élection. Les candidatures devront être déposées par écrit avant une date limite qui devra être impérativement respectée. Cette date limite sera fixée à quatre semaines précédant le scrutin pour les responsabilités politiques, et à une semaine précédant la réunion pour la composition du Comité directeur.

2.2. Les cotisations

Modalités et versements des cotisations

- 2.2.1. Le barème des cotisations est fixé par le Comité directeur, sur la base de la population nationale et du PIB par habitant. A défaut d'accord spécifique, les cotisations sont appelées en trois tranches (31 janvier, 1^{er} avril et 1^{er} octobre) et payées en euros.
- 2.2.2. Le Comité directeur pourra accepter que la mise en œuvre du barème des cotisations puisse tenir compte de situations nationales spécifiques ou exceptionnelles, et ce sur la base d'une recommandation du Comité de gestion financière.

3. Les commissions et structures de travail formelles du CCRE

3.1. Les commissions et structures de travail formelles

- 3.1.1. Des commissions et structures de travail formelles du CCRE (article 5.19 des statuts) sont mises en place par le Comité directeur ou le Bureau exécutif pour traiter de questions politiques ou d'importance majeure pour l'organisation. Elles sont composées, sur proposition des associations ou sections nationales, par des élus locaux et régionaux et peuvent comprendre des fonctionnaires ou des experts désignés par les associations ou sections. Le Comité directeur se réserve le droit de limiter l'accès aux commissions aux seuls élus. Les prises de positions proposées par les commissions et structures de travail formelles sont soumises pour approbation ou ratification au Comité directeur ou à défaut par le biais d'une consultation générale des membres, selon des modalités arrêtées par le Secrétaire général.
- 3.1.2. Les commissions et structures de travail formelles sont présidées par un responsable politique élu par le Comité directeur. Les commissions et structures de travail formelles pourront, le cas échéant, formuler des propositions en vue de cette élection. Les modalités de désignation s'inspirent des modalités de nomination des représentants aux organes statutaires du CCRE.
- 3.1.3. La « *Commission permanente pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale* » est instituée en commission permanente, les modalités de désignation de ses membres répondent aux mêmes critères que les autres commissions et structures de travail formelles mais sa dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres du Comité directeur.

- 3.1.4. Le mandat des présidents de commissions et structures de travail formelles sera limité à trois ans. Un président ne pourra par ailleurs pas exercer plus de deux mandats consécutifs.
- 3.1.5. Les présidents de commissions sont systématiquement conviés à assister aux réunions du Comité directeur.
- 3.1.6. Les déplacements des présidents des commissions en représentation de l'organisation peuvent être pris en charge par le CCRE, après accord du Secrétaire général. Les déplacements aux réunions du Comité directeur sont pris en charge par les associations ou sections nationales.
- 3.1.7. Par ailleurs, le Comité directeur peut désigner un ou plusieurs rapporteurs ou responsables politiques en charge d'une thématique politique particulière.

3.2. Les structures de travail techniques

- 3.2.1. Les structures de travail techniques, essentiellement destinées aux experts et fonctionnaires des associations ou sections, ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 3.1 du règlement intérieur, leurs travaux pouvant s'organiser de façon plus flexible.

4. Le Secrétaire général

- 4.1. La fiche de poste du Secrétaire général est définie par le Comité directeur, sur proposition du Président. Le contrat de travail élaboré sur cette base est négocié avec le Président du CCRE et le Président du Comité de gestion financière.
- 4.2. La procédure d'élection du Secrétaire général est lancée à l'initiative du Président. Sur la base d'une diffusion de l'annonce de recrutement auprès des médias spécialisés et des associations/sections nationales, les candidats présélectionnés seront auditionnés par un panel d'au moins trois responsables politiques du CCRE parmi le Président, les deux Co-présidents, le Président du Comité de gestion financière et un ou plusieurs membres du Bureau exécutif. Le Président pourra demander le soutien d'un conseiller. La recommandation de ce panel (un candidat ou le choix entre plusieurs candidats) sera soumise au Comité directeur.
- 4.3. Le Secrétaire général dispose d'une délégation générale de signature pour tout document juridique ou contrat lié au fonctionnement de l'organisation, sous la supervision du Président et des Co-présidents, et en accord avec la législation européenne et nationale. Le Secrétaire général pourra déléguer sa signature à d'autres collaborateurs du Secrétariat général, en fonction de règles approuvées par le Comité de gestion financière.
- 4.4. Le cas échéant, le Secrétaire général adjoint agit sous la supervision du Secrétaire général. Les modalités de son recrutement et son statut s'inspirent des dispositions précédentes.

5. Dispositions diverses

5.1. Le Président, les Co-présidents, les Présidents délégués et les Vice-présidents

- 5.1.1. Le Président, et en cas d'absence les deux Co-présidents, dispose d'une délégation générale de signature, au nom du CCRE, y compris dans les cas de contentieux impliquant l'organisation.
- 5.1.2. Les Co-présidents peuvent être appelés à représenter le Président en toute occasion. En cas d'absence du Président, ils seront appelés à présider les réunions du Bureau exécutif ou du Comité directeur.
- 5.1.3. Les Présidents délégués participent à la représentation politique de l'organisation.
- 5.1.4. Chaque pays membre non représenté au sein du Bureau exécutif peut proposer la désignation, par le Comité directeur, d'un Vice-président non membre du Bureau exécutif. Les Vice-présidents non membres du Bureau peuvent être conviés à assister aux réunions du Bureau exécutif sans droit de vote.

5.2. Les vérificateurs aux comptes

- 5.2.1. Les vérificateurs aux comptes sont conviés à assister aux réunions du Comité de gestion financière, à la charge des associations ou sections concernées. Il en va de même pour les réunions du Comité directeur où sont débattues les questions financières.

5.3. Désignation de la ville/région hôte des Etats généraux

- 5.3.1. Le CCRE organise, en principe tous les quatre ans, des Etats généraux des communes et régions d'Europe.
- 5.3.2. Un appel à candidatures est lancé notamment auprès des membres sur la base d'un cahier des charges approuvé par les Secrétaires généraux et directeurs. Les villes/régions hôtes devront transmettre au Secrétariat général un dossier de candidature complet répondant aux critères essentiels avant une date limite qui devra être strictement respectée. Sur la base d'une présélection élaborée par les Secrétaires généraux et directeurs, le Comité directeur procédera à l'audition et à l'élection de la ville/région hôte.
- 5.3.3. En cas de candidature multiple, la désignation intervient par vote secret. Les règles de l'article 2.1.7 du règlement intérieur s'appliquent pour la désignation de la ville/région hôte.

5.4. La coopération du CCRE avec d'autres organisations

- 5.4.1. Le CCRE coopère avec d'autres organisations d'Europe ou d'autres régions du monde qui agissent notamment pour promouvoir l'autonomie locale et régionale.
- 5.4.2. Il développe des relations de travail étroites avec le Congrès du Conseil de l'Europe et le Comité des régions de l'Union européenne.
- 5.4.3. Il veille à assurer, en tant que section européenne de CGLU, et notamment par le biais de sa « *Plateforme de coordination CGLU Europe* », une participation effective des collectivités territoriales européennes au sein de l'organisation mondiale.

5.5. Dissolution du CCRE

- 5.5.1. Dans l'hypothèse d'une proposition de dissolution du CCRE (article 14.3 des statuts), l'information préalable est diffusée auprès des associations membres au minimum deux mois avant le déclenchement du débat sur la proposition.

5.6. Révision et entrée en vigueur

- 5.6.1. Ce règlement intérieur entre en vigueur à une date fixée par le Comité directeur. Il peut être révisé à tout moment par le Comité directeur.





PROJET DE NOTE CONCEPTUELLE

Événement sur la citoyenneté européenne (second semestre 2014)

Introduction

Au moment où l'Europe a besoin de redéfinir son projet, de se recentrer sur ses vraies valeurs pour retrouver la confiance de ses citoyens, les jumelages et partenariats sont un outil encore essentiel. Rapprocher l'Europe de ses citoyens et leur donner la possibilité de se sentir partie intégrante de cette Union est l'essence même de notre engagement.

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, qui rassemble aujourd'hui plus de 50 associations de pouvoirs locaux et régionaux de 41 pays a été créé en 1951 par un petit groupe de maires qui voulaient construire une Europe des citoyens. Ils ont lancé le mouvement des jumelages comme instrument pour rassembler les citoyens de différents pays et cultures, après la Seconde Guerre mondiale. Aujourd'hui, le CCRE est la principale organisation européenne représentant, par l'intermédiaire de ses membres, près de 150 000 collectivités territoriales en Europe.

Ayant joué un rôle crucial dans l'établissement de la paix entre les populations de l'Europe après la Seconde Guerre mondiale, le mouvement des jumelages a été un outil important pour rapprocher les citoyens de l'Europe élargie. La Commission européenne a lancé un programme de soutien aux jumelages en 1989, qui a été élargi et redéfini au cours des dernières années pour inclure toutes les activités des citoyens dans le cadre du programme « Europe pour les Citoyens ». Ce n'est pas seulement un outil pour le renforcement de la cohésion entre les citoyens européens et pour la compréhension mutuelle, mais un outil pratique de coopération technique dans différents domaines.

Le CCRE est un partenaire majeur pour la Commission européenne dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme « Europe pour les Citoyens » grâce à la participation active d'un réseau composé des coordinateurs des associations nationales du CCRE. Le secrétariat du CCRE coordonne cette activité au niveau européen.

Dans ce cadre, le CCRE organise un congrès triennal, en collaboration avec l'association du pays d'accueil, les autorités nationales et la Commission européenne, afin de rassembler les praticiens et tous les acteurs concernés en Europe.

Le dernier congrès a eu lieu à Rybnik (Pologne) en 2011 dans le cadre de la présidence polonaise de l'Union européenne.

Nous proposons d'organiser le prochain Congrès en 2014.

Description générale

Le titre proposé pour cet événement est : « Congrès européen Citoyenneté - Participation, Coopération et Action ». Ses promoteurs pourraient être:

- Le bureau de coordination de la présidence actuelle du Conseil de l'Union européenne
- L'Association ou section membre dans le pays hôte
- Le CCRE (avec le soutien de ses associations nationales)
- La ville et la région hôtes (à déterminer)

Environ 500 participants sont attendus de toute l'Europe : maires, élus locaux, experts et praticiens, membres des institutions européennes (membres du Parlement européen, représentants de la Commission européenne ...), représentants des gouvernements nationaux, représentants de la société civile.

Objectifs

L'objectif principal est de discuter de partenariat européen comme outil pour renforcer la citoyenneté européenne, avec également des objectifs plus précis concernant l'avenir du programme « Europe pour les Citoyens » :

- Contribuer à la modernisation du mouvement des jumelages • Apporter une contribution concrète au débat européen sur les réformes institutionnelles afin de renforcer la participation des citoyens dans le processus décisionnel
- Discuter des questions relatives à l'intégration des différents groupes de la population, ainsi qu'à l'immigration et la participation active des migrants à la vie publique
- Contribuer au débat sur l'égalité entre tous les citoyens européens, et notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, et l'intégration des jeunes
- Discuter des valeurs et de la valeur ajoutée de la citoyenneté européenne.

Thèmes

C'est pourquoi le Congrès prévoit trois thèmes principaux:

1. **La citoyenneté européenne et la participation** des citoyens au processus décisionnel à tous les niveaux, du niveau local au niveau européen;
2. **Une société diversifiée et inclusive**, enrichie par la participation active de tous les citoyens, y compris 4 sous-thèmes : l'égalité, le vieillissement actif, la diversité culturelle (immigration) et les jeunes ;
3. **Partenariat et coopération** dont 3 sous-thèmes : l'échange d'expériences et d'expertise dans l'UE, la coopération avec les pays voisins, le dialogue et la coopération au développement avec le reste du monde.

Activités

L'événement prévoit une série d'activités afin de permettre des formes multiples d'échanges et de participation:

- Débats en groupes de travail et séances plénières
- Formation et séances d'information sur les programmes européens. (Nous pensons en particulier aux programmes destinés aux citoyens et aux autorités locales et régionales de l'Union européenne, mais qui sont également ouverts aux pays candidats, aux pays limitrophes et aux pays en développement.)
- Une déclaration finale sera discutée et approuvée pour être diffusée sous forme de message du Congrès.

Méthodologie

Le Congrès doit permettre un échange concret et animé entre les élus locaux, nationaux et européens et les parties prenantes, qui sont les acteurs de la citoyenneté, de même que les citoyens et les praticiens. L'expertise des acteurs de terrain sera considérée comme très enrichissante pour le débat. Un modérateur ou un président devra diriger chaque séance de travail.

En tant que l'un des événements de haut niveau de la présidence du Conseil de l'Union européenne, l'ouverture du Congrès devra être assurée par les plus hautes autorités nationales (le Chef de l'Etat, le Président du Parlement) et les autorités européennes (le Président du Parlement européen, le Président de la Commission européenne ...)

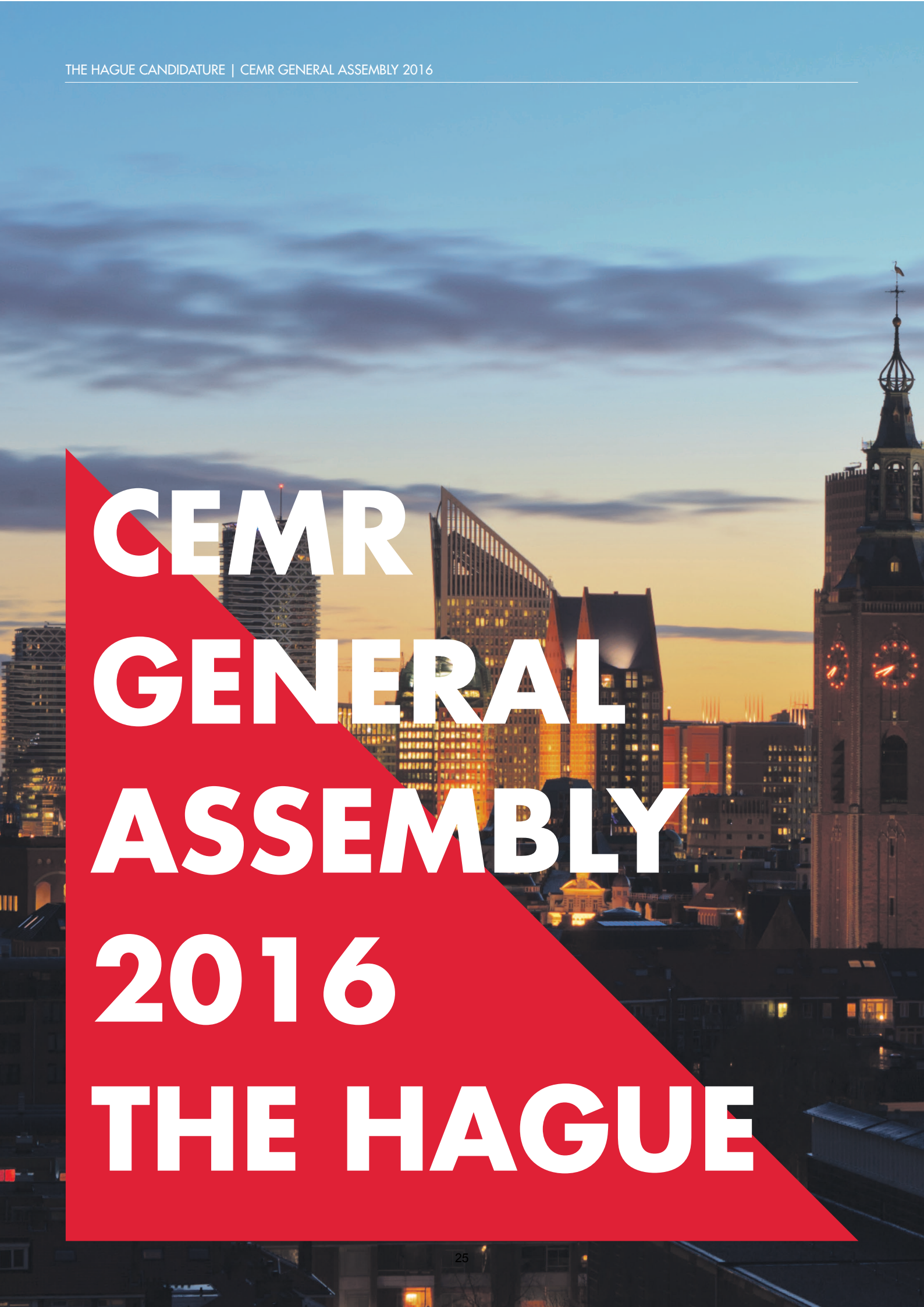
Une phase de préparation de l'événement est nécessaire. Nous proposons que la préparation soit couverte par une phase de projet démarrant début 2014, culminant avec le Congrès en décembre et comprenant également une phase d'évaluation après l'événement.

La préparation de l'événement sera dirigée par un comité de pilotage composé par les organisateurs.

Budget

Le budget total estimé de l'événement doit être déterminé (environ 600 000 euros), avec un co-financement espéré de 66% de la présidence du Conseil de l'UE et de la Commission européenne.



A nighttime photograph of The Hague, Netherlands, featuring modern buildings and the Spitsbuurt Church tower. A large red diagonal graphic is overlaid on the left side of the image, containing the event title in white text.

CEMR GENERAL ASSEMBLY 2016 THE HAGUE

TABLE OF CONTENTS

Letter of Invitation

Chapter 1. Host Authority & Local support

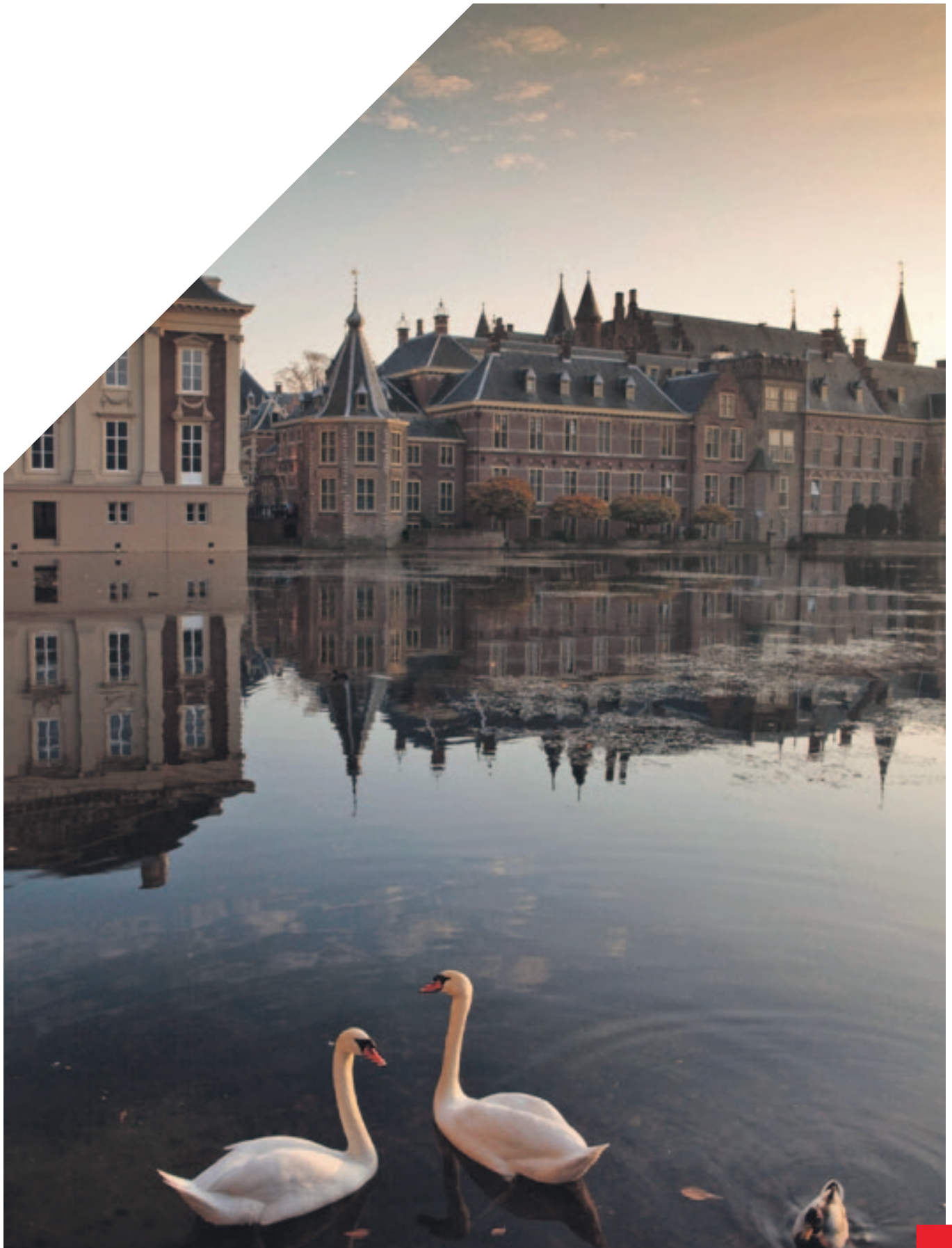
Chapter 2. Proposed venue

Chapter 3. Accommodation

Chapter 4. Accessibility

Chapter 5. Attractions

Contact Information



LETTER OF INVITATION



Gemeente Den Haag

CCRE/CEMR
Attn. of Dr. Wolfgang Schuster
Square de Meeûs 1
B-1000 BRUSSELS

The Hague, 10th of October 2013

Subject: 2016 CEMR General Assembly, The Hague

Dear Dr. Schuster,

It is with great pleasure that I invite you to host the 2016 CEMR General Assembly in The Hague. Please allow me to elaborate on why I feel our fine city by the sea would be eminently suited to making your congress a resounding success.

The Hague's international reputation as a first rate congress destination is well established. The municipality, Leiden University - Campus The Hague, The Hague Convention & Visitors Bureau and the local hospitality industry are focused on providing optimal congress and accommodation facilities, maintaining the high quality standards discerning visitors are accustomed to. Being the perfect host is our highest goal.

The Hague is the international city of peace and justice, making it unique among all cities of the world. The Peace Palace is a well-known icon that symbolises this internationally. The Hague is also the seat of the government of The Netherlands as well as the Royal residence. It is a city of deliberation, diplomacy, arbitration and high level decision making.

The Hague is also a vibrant and colourful city with inhabitants from all over the world. It is home to many expats who work at the numerous international organisations and multinational corporations with headquarters in The Hague. Cosmopolitan on all fronts, yet without the crowding and stress found in other cities of fame, The Hague has style and class.

The city's congress facilities are excellent and uniquely diverse: from renowned international congress venues, historic palaces, characteristic theatres and ultra-modern halls down to intimate, creative locations full of local flavour. The Hague has it all.

The fine hotels on offer in a range of all categories and rates are staffed by driven hospitality professionals whose ultimate challenge is the quality and comfort of your stay.

A successful congress offers its participants the right balance between work and relaxation. The Hague's most unexpected asset for many is the beach, providing a unique opportunity for visitors to unwind, enjoy the invigorating sea breeze and have some serious fun, like placing a bet at the Casino or sampling the nightlife. A different but equally rewarding way for visitors to spend their free time is to stroll through The Hague's beautiful historic city centre, where a maze of age old narrow streets offers a lively atmosphere of culture, fine cafes and restaurants as well as surprising shops and boutiques.

The Hague's cultural offerings are known across the globe. Take Vermeer's "Girl with a Pearl Earring" in the Mauritshuis, the museum which was recently rated as one of Europe's top museums by The New York Times. The city's Municipal Museum is also well worth a visit. In the world of modern dance, The Hague is known as the home base of the renowned Nederlands Dans Theater, one of today's most revered modern dance companies.

The city's international accessibility is excellent at less than 30 minutes by train from Schiphol International Airport and just 20 minutes by car from Rotterdam / The Hague Airport. Public transportation and taxi services in the city are fast and comfortable.

With the success of your event and the wishes of your members in mind, we are confident we have put together a suitable, tailor-made proposal. I have no doubt that 2016 CEMR General Assembly participants will find their stay in The Hague inspiring and memorable, and that they will be taken by the city's style and charm.

We hope to be able to welcome you here, in our fine city of The Hague very soon.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.J. van Aartsen', written in a cursive style.

Mr. J.J. van Aartsen
Mayor

1. HOST AUTHORITY & LOCAL SUPPORT

Host authority

The Hague's candidacy is led by the Association of Netherlands Municipalities (VNG) in collaboration with the municipality of The Hague and The Hague Convention Bureau. A letter of invitation by the VNG will be sent to the director of the CEMR directly.

Support by the city of The Hague

The city of The Hague is an important partner for international conferences. It contributes proactively in several ways to the hospitality extended to conference organisers and participants. Dependant on subject matter, certain conferences may qualify for support, either in-kind or in the form of a hosted welcome reception. At a later stage we would be very interested to discuss the options at hand to find out how we could help and support you in order for the CEMR 2016 General Assembly to be a great success.

Support by The Hague Convention Bureau

The Hague Convention Bureau, part of the local tourism board, will be happy to provide you with any support, advice and information you may need concerning conference organisation in our city. Whether this means information on venues, hotels & restaurants, culture & tourist attractions or advice on service. We will gladly organise a site inspection trip to enable you to make a well-informed decision on the destination for the CEMR General Assembly. Also we can provide you with films, photo materials and text to prepare the various announcements and an attractive program. Our team of account managers is committed to making your conference the greatest success and is more than willing to assist you in building attendance, providing on-site information services and establishing contact with local companies, organisations and knowledge institutions.



2. PROPOSED VENUE

The Hague is proud to present the venue: The World Forum conference centre, perfectly located in the middle of city, connecting The Hague's city centre to Scheveningen, the city's seaside resort.



WORLD FORUM: Events that Shape the World

The **World Forum** was formerly the *Nederlands Congres Centrum (NCC)* and prior to that the *Nederlands Congresgebouw (NCG)*. It was opened in 1969 and was designed in the Dutch functionalism style by architect Jacobus Johannes Pieter Oud. His son, Hans Oud, completed the construction after his father's death in 1963.

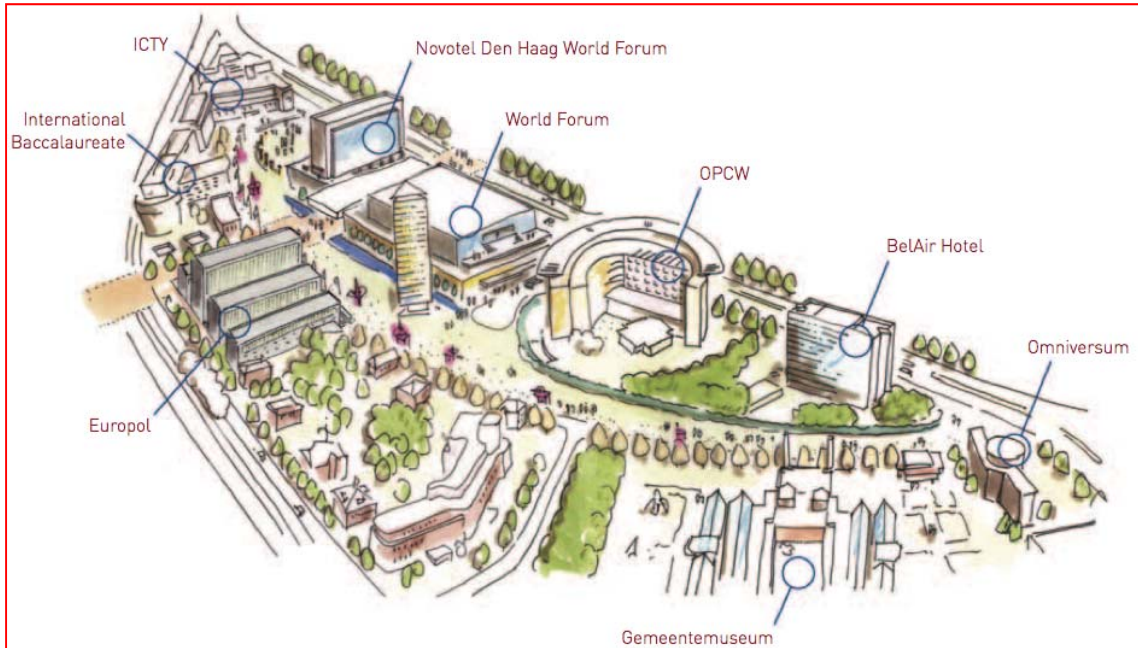
The *Nederlands Congresgebouw* was extremely modern for the 1960s. A ceramic artwork by Karel Appel stemming from that era can still be seen on the exterior wall beside the entrance. The *Nederlands Congres Centrum* gained international fame as the venue for the North Sea Jazz Festival from 1976 through 2005. Some 70,000 visitors attended the festival each year and 1,200 musicians performed in 15 different auditoriums.

Since 2005 the conference centre is known by its current name and the World Forum has grown into a venue that locates events that have a bearing on the entire world. It is for that reason that the World Forum uses the slogan 'Events that Shape the World'. With the successful UN Conference on the future of Afghanistan with 700 delegates from 73 countries, including Hillary Clinton and Ban Ki-moon in 2009 and the upcoming Nuclear Security Summit 2014 with 58 world leaders, 2000 employees and 3000 journalists, the World Forum proves to be more than able to host high-level international conferences.

As venue for the General Assembly 2016, we see a clear link between the General Assembly and the World Forum as a meeting place for high-level deliberation.

Welcome to the International Zone

The World Forum is located in The Hague's so-called International Zone. Most of the international organisations in The Hague are based in this area, including the Peace Palace, which stands at the centre of the International Zone. The heart of the area is characterised by parks and forests, but it also includes lovely stately homes. Thanks to various attractions and the city's many museums, the area draws many tourists and day-trippers. It is popular among the international community, and the pretty residential neighbourhoods in this part of the old city are also home to a number of embassies.



Conference facilities for the CEMR General Assembly

The World Forum is unique because it is an extremely compact venue, and whilst it still has The Netherlands' largest auditorium, the entire facility has an intimate atmosphere and a natural networking ambiance. The central staircase is the heart of the building and all rooms are located around this staircase.

The World Forum has 15,000 m² of rooms, of which 10,000 m² to use as an exhibition space. The 27 rooms vary in capacity from 10 people to an auditorium with a capacity of 2,161 people. The World Forum has a unique combination of a multifunctional auditorium surrounded by more than twenty-six breakout rooms and spacious exhibition space.

Capacity Chart

capacity chart

world forum

	Row/ theater	Course	Carré	U shape	Cabaret 4	Cabaret 6	Lunch/ Dinner*	Reception **	Gross m²
Basement - Oceans									
Atlantic	855	400	76	70	438	654	1100	1500	2495
Atlantic Foyer								250	475
Pacific	450	200	52	48	240	360	650	850	1376
Pacific Foyer								250	475
Ground Floor - Continents									
World Forum Theater (with balcony and voorblok)	2161								
World Forum Theater with balcony	2000								
World Forum Theater without voorblok, without balcony	1409								
World Forum Theater Foyer								1100	1017
Africa	56	30	32	27	48	54	40	50	86
Antarctica/Asia	56	30	32	27	48	54	40	50	86
Europe 1/Europe 2	50	27	26	20	28	36	40	50	67
Europe 1&2	110	55	52	42	72	96	80	100	134
North America/Central America/South America	56	30	32	27	48	54	40	40	82
Oceania	100	55	32	24	72	96	64	100	139
Oceania Foyer	140						200	300	390
Lobby									1000
First Floor - Rivers									
Amazon	320	160	80	60	216	252	220	300	363
Amazon Foyer							248	400	615
Mississippi	320	160	68	56	220	220	200	250	345
Mississippi Balcony	80								
Mississippi Foyer							80	140	140
Yangtze 1/Yangtze 2	140	75	52	36	120	120	104	125	179
Yangtze 1&2	320	160	82	72	240	270	240	300	358
Lobby								500	750
Nile									62
World Forum Theater Foyer								400	550
Second Floor - Mountains									
Everest 1	50	28	24	20	30	36	48	60	84
Everest 2	60	32	24	20	36	40	48	60	84
Everest 1&2	120	65	48	36	64	72	96	120	168
Kilimanjaro 1	40	20	20	15	24	30	32	50	56
Kilimanjaro 2	40	20	20	15	24	30	32	50	56
Kilimanjaro 1&2	90	50	40	30	48	60	64	100	112
Summit Foyer								175	375
World Forum Theater Foyer								450	

If comfort level according to the 5-hammer classification is not desired or required, the capacities be increased with an average of 25%.

* round tables (8 persons), served dinner

** not including buffet and entertainment

Exhibition Area

Besides the wide array of conference rooms, the World Forum also offers space for smaller expo's (30-80 stands). Surrounding the central staircase (1,680 square meters) is the perfect area for an expo, as the location creates quite a bit of traffic for the exhibitors.

A second option for exhibition is the ground floor, with also a possibility to expand the exhibition space with 1.300 square meters, which creates a total area of 2,500 square meters all on one level.

Another option is using the lower ground floor as an exhibition space (4,800 square meters).

Food & Beverage

The World Forum has developed its own food and beverage assortment: World Forum Gusto. World Forum Gusto offers outstanding value for money, as well as an excellent and accessible assortment, with the high level of service and quality as one would expect from a professional organization as World Forum.

Audiovisual

The World Forum works with a professional partner for audio-visual services and light and sound. Because of fixed installed infrastructure and in most cases fixed installed equipment, the World Forum can offer you an aesthetic and sophisticated technical solution.

ICT

The World Forum provides continuous a bandwidth of more than 300 MB Internet connectivity and can be upgraded to 1 GB bandwidth. This Internet gateway provides a range of several public IP addresses. On request, several Internet connections can jointly be connected by means of separated routers with their own dedicated local IP ranges. The World Forum provides free basic Wi-Fi service that is intended to enable visitors to access the Internet using their smart phones and tables in the public areas.

Ethical Program

Environment friendly operations and corporate social responsibility are key priorities at the World Forum. By the nature of the events and its own operations the World Forum believes it can make a difference in this world. The World Forum supports many initiatives from small grassroots to UN Global Compact.

World Forum Track Record:

World Justice Forum IV, 2013 - 750 pax.

29th European Society for Paediatric Infectious Diseases Conference, 2011 – 2800 pax.

14th European Burns Association Congress, 2011 – 800 pax.

15th International Psychogeriatric Association Congress, 2011 – 1500 pax.

Global Child Labour Conference, 2010 – 430 pax.

International Conference on Afghanistan 2009 – 1000 pax.

14th European Society of Surgical Oncology Conference, 2008 – 700 pax.

COP14, Cites 2007 – 2000 pax.



3. ACCOMMODATION

Currently The Hague region offers more than 9,000 hotel rooms spanning from five-star hotels to budget-price rooms in city hostel. In recent years a large number of existing hotels have undergone refurbishments and transformations into modern hotels. Today, The Hague offers a wide selection of contemporary hotel accommodation, including major international chains such as Accor, Hilton, NH and Crowne Plaza.

Centrally located

Most of the hotel rooms are located in or around the city centre and within easy reach of the train stations and airport. The World Forum features a purpose-built 4-star Novotel and is flanked by the 4-star Worldhotel Bel Air and the 5-star Crowne Plaza Promenade, thus offering over 700 rooms at less than 5 minutes walking distance from the conference venue. The other hotels are primarily located in the city centre and the seaside, both approximately at 10-20 minutes distance by public transportation from the World Forum.

Hotel Chart

Category	Hotel Name	Rooms	Price Range in €	Distance to WF
5*****				
	Crowne Plaza Promenade	94	183-310	5 minutes
	Hilton The Hague	195	179-399	10 minutes
	Steigenberger Kurhaus	253	185-215	15 minutes
	Hotel Des Indes	92	195-435	15 minutes
4****				
	Novotel WF	216	75-200	Connected
	Worldhotel Bel Air	303	125-255	5 minutes
	Carlton Ambassador	78	149-369	10 minutes
	Hampshire 108	47	79-189	13 minutes
	Bilderberg Europa	174	130-255	15 minutes
	Parkhotel	120	109-480	15 minutes
	Novotel City Centre	106	110-288	15 minutes
	Carlton Beach	183	165-365	15 minutes
	Corona	36	98-195	15 minutes
	Hampshire Babylon	143	129-305	15 minutes
	Holiday Inn Express	123	85-145	15 minutes
	Mercure	159	99-289	15 minutes
	NH Den Haag	205	80-265	20 minutes
	NH Atlantic	152	134-194	30 minutes
	Movenpick	125	104-218	30 minutes
	Worldhotel Grand Winston	252	115-265	40 minutes
	Mercure Greenpark	96	70-210	40 minutes
3***				
	Ibis Scheveningen	88	100-125	15 minutes
	Badhotel	90	160-200	15 minutes
	Ibis City Centre	197	95-146	20 minutes
Budget				
	Easyhotel	109	59-79	15 minutes
	Stayokay	49	19-49	15 minutes
	Jorplace	92	19-59	15 minutes
	Kijkduinpark	307	On request	20 minutes

The mentioned prices are in € per night, are derived from the tourist brochure "Welcome to The Hague, issue 1, spring 2011" and are based on a double room including service, breakfast and VAT (except for the budget accommodations).

Sustainable hotels

Almost all of The Hague's hotels hold a Green Key certificate or similar, all of which indicate that the hotels in question have demonstrated environmental awareness by saving on water, electricity, chemicals etc.

HotelService The Hague

If you need assistance booking hotel rooms for you're the CEMR General Assembly, you can make use of our free hotel service. Through HotelService you can:

- Contact suitable hotels for your event;
- Negotiate hotel rates exclusively for your event;
- Set up a hotel booking link to be published on your conference website.

HotelService can handle all the organisational and logistics steps required for delivering an excellent experience to delegates. HotelService can also help facilitate a smooth and professional hotel booking system for all parties.

For more information about the World Forum, please visit: www.worldforum.nl



4. ACCESSIBILITY

The Netherlands is easily reached from all over the world.

Schiphol Airport

Schiphol Airport is one of the central airports for carriers travelling from the USA and Canada. All the well-known airlines fly to and from Schiphol Airport on a daily base. 89 carriers that fly to 250 destinations in 95 countries service Schiphol Airport. The average number of daily incoming and outgoing flights varies between 1000 and 1200. There is a direct train connection between Schiphol Airport and The Hague railway stations. Travelling time is 30 minutes and trains leave every 12 minutes.

Destination	Distance in km	Flight duration
Athens	2,172	3.10
Barcelona	1,237	2.00
Belgrado	1,439	2.40
Berlin	592	1.40
Budapest	1,168	2.00
Brussels	157	0.40
Copenhagen	632	1.15
Dusseldorf	177	0.40
Frankfurt	365	1.05
Geneva	682	1.20
Glasgow	708	1.25
Gothenburg	753	1.25
Hamburg	378	0.55
Helsinki	1,946	2.45
Istanbul	2,196	3.10
Lisbon	1,848	2.50
London	375	1.00
Madrid	1,461	2.20
Manchester	489	1.10
Milan	794	1.35
Munich	676	1.15
Nice	977	1.45
Oslo	995	3.10
Paris	407	1.00
Prague	705	1.30
Rome	1,302	2.10
Stockholm	1,131	1.55
Vienna	956	1.40
Zurich	603	1.20

SkyTeam Global Meetings

The Dutch international air carrier is KLM, part of the SkyTeam Alliance A preferred carrier agreement includes a special 'Global Meetings fare' discount of 5% or 10% on the applicable published fare for the participants travelling to the conference. Delegates can attain discounted fares via the online booking tool www.airfranceklm-globalmeetings.com.

Rotterdam The Hague Airport

For quick and efficient travel, European visitors can also make use of the smaller and more Western European orientated Rotterdam The Hague Airport. The airport is approximately a 20-minute drive from the centre of The Hague. Visitors arriving at Rotterdam The Hague airport can also make use of the RandstadRail, a high-speed light rail line.

Destination	Distance in km	Flight duration
Alicante	1,557	2.25
Barcelona	1,184	2.00
Bergerac	840	1.35
Budapest	1,158	1.55
Faro	1,923	2.55
Friedrichshafen	595	1.15
Geneva	647	1.20
Girona	1,111	1.55
Grenoble	756	1.25
Innsbruck	718	1.25
Istanbul	2,219	3.15
London	322	0.55
Madrid	1,426	2.15
Munich	658	1.20
Nice	936	1.40
Prague	728	1.25
Rome	1,267	2.05
Salzburg	765	1.30
Split	1,292	2.05
Toulon	984	1.45
Valencia	1,434	2.20
Vienna	943	1.40

Access to The Hague by Road and Train

The Netherlands has a modern and extensive railway network. Intercity trains run regularly between the larger cities. Express trains and local trains also stop at intermediate stations. Most trains offer a choice between first and second class. The train stations are centrally located. The NS Night Net trains run between Rotterdam, The Hague, Leiden, Schiphol Airport Schiphol, Amsterdam and Utrecht every hour of every night

The Hague Hollands Spoor train station is one of the stops of the Thalys, which can be used by conference participants travelling from Paris, Brussels and Amsterdam. Besides the Thalys it is also possible to travel with the ICE from different German cities like Düsseldorf, Cologne, Frankfurt, Hamburg and Berlin to The Hague Central Station.

Due to The Hague's central location within Europe, many people will be able to travel efficiently with their own transport. An advanced network of multi-lane motorways connects The Hague with all major European cities.

Public Transport in The Hague

The Hague is the first city in the Netherlands that has a climate-neutral municipal government since 2010. As the political heart of the Netherlands, The Hague wants to lead by example when it comes to sustainability. This implies that public transport within the city is outstanding. A network of trams and busses covers all parts of the city, connecting hotels, conference venues and tourist attractions day and night.

In The Hague, there is a public transport ticket especially for congress participants: the HTM Congress Card. The HTM Congress Card can be specially made for you at a minimum number and can carry your (conference) logo. It holds valid for as long as the conference takes place. The HTM Congress Card holds valid in The Hague and costs approximately €17.40 for five days (price level 2013). The exact price is dependent on your requirements, but when purchasing a large number of tickets, a discount of 4% will be given. Besides, 20% of the ordered tickets can be returned free of charge when they are not used.

Walking

Getting about by foot is easy. The entire city, from the centre all the way to the beach, can be traversed in under an hour. Over one third of the city is covered with greenery: forests and parks as well as some 70,000 roadside trees. It's a great setting for getting around by foot and grabbing some fresh air.

Taxis

Special night rates do not apply in The Hague. It is often possible to hail a taxi in the street, but you can also find special taxi stands at the train stations and various points throughout the city. You can reliably order a taxi by telephone too.



5. ATTRACTIONS

With its historical city centre, housing palaces, churches and other ancient buildings it is a pleasure to visit The Hague. Also with the many swinging and cultural events it is a worthwhile city to visit any time of the year. There is the coast, on a stone's throw from the centre. The wide beach and the vast North Sea invite you to sunbathe or take an invigorating walk. In short, in The Hague you can enjoy yourself in many different ways.

Madurodam

In miniature city Madurodam you will see the canal houses of Amsterdam, the Alkmaar cheese market or parts of the Deltaworks, all replicated in minute detail on a 1:25 scale. Windmills turn, ships sail and modern trains are traversing the city on the world's largest miniature railway.

Mauritshuis

The Royal Painting Cabinet Mauritshuis is housed in one of Holland's most outstanding classicist buildings. Its intimate character and the exceptional quality of its collection (e.g. Vermeer, Rembrandt and Potter) make the Mauritshuis a favourite destination for its many visitors.

Gemeentemuseum

The Gemeentemuseum reveals the remarkable qualities of the latest creation of architect H.P. Berlage (1863-1934). Special attention is devoted to Art Nouveau round 1900 and the fully refurbished period rooms.

Panorama Mesdag

A fascinating view of the old fishing village of Scheveningen in 1881. The showpiece at the Panorama Mesdag is an enormous cylinder shaped painting by H.W. Mesdag, his wife Sientje and the painters Blommers, Breitner and De Bock. Panorama Mesdag is one of the largest and most beautiful panoramas left in the world.

Beelden aan Zee

Museum Beelden aan Zee is located near the beach and houses a permanent collection of sculptures with 'human beings' as most important theme. The museum has indoor and outdoor exhibitions, which frequently.

Peace Palace

The Peace Palace, a gift from the American Andrew Carnegie, houses the Permanent Court of Arbitration, the International Court of Justice, the Hague Academy of International Law and a library of books on international law.

Lucent Dance theatre

Lucent Dance theatre and Dr Anton Philipszaal offer a unique combination of a dance theatre and concert hall of international allure. The Lucent Danstheatre houses the Dutch famous dance group 'Nederlands Danstheater', whereas the Dr Anton Philipszaal is home for the famous 'Residentie Orkest'.

Binnenhof

The 'Binnenhof' (inner bailey of the castle) lies around the Hall of Knights. This square used to be surrounded by walls. Nowadays the Binnenhof is home to the Dutch Parliament.

The Netherlands is a very compact country. You can drive from one side to the other within 3 hours. Outside the region of The Hague there are many special places, which can be easily visited, if so desired. You can find some of these tourist attractions below.

Delft

Delft lies at approximately 10 kilometres from The Hague and is renowned all over the world as the city of Delft blue earthenware. Delft was one of the homeports of the Dutch East India Company. When the Delft potters became acquainted with the imported Chinese porcelain, they began manufacturing Delftware with designs based on these patterns, which is nowadays still made by hand. (app. 10 km from The Hague).

Rotterdam

Rotterdam lies at approximately 25 kilometres from The Hague. Rotterdam is so unlike Holland's other cities. Located on the mighty Maas River, this city holds Europe's number 1 port, outstanding architecture and delightful culture. Rotterdam offers an abundance of attractions, festivals and museums, excellent shopping facilities, restaurants and cafes.

Amsterdam

Amsterdam, at 55 kilometres from The Hague, is the capital of Holland. Probably know from the romantic canals, the 600.000 bikes, exciting nightlife and the flower market. However, Amsterdam offers more. It has a wide range of places of interest, historical monuments and more than 50 museums. Arts and antiques are for sale in quaint quarters, fashionable and upscale products in chic shopping streets.

VVV / Tourist Office

The tourist office can offer several pre and post congress tours and can offer advice on how to spend an hour or half day in and around The Hague. No one is more aware of what's running, playing, and going to happen. Use the good advice and services of these dedicated professionals, allowing you much of the fun and enjoy beautiful things. During the CEMR General Assembly a mobile tourist office will be offered for free by The Hague Convention & Visitors Bureau.

The Hague Greeters

The Hague Greeters: when your conference will visit The Hague, you can experience a warm welcome from a The Hague Greeter. Let someone who holds the city dear, guide you in all treasures that The Hague has to offer, and experience The Hague just as a resident of the city would. The Hague Greeters are volunteers that will share their love for the city with you in an enthusiastic and hospitable manner. A Greeter will walk with you through the city for a couple of hours and have you experiencing The Hague in a unique way. For families, friends or people travelling solo – truly an enrichment of your visit!

CONTACT INFORMATION

Mr. Mark Verheul
Protocol Officer

Municipality of The Hague
P.O. Box 12600
2500 DJ The Hague
Netherlands

Phone: +31 70 3532083
Mail: mark.verheul@den Haag.nl

Mr. Bart Klaver
Account Manager

The Hague Convention Bureau
P.O. Box 85456
2508 CD The Hague
Netherlands

Phone: +31 70 3618888
Mail: b.klaver@den Haag.com



Nicosia Municipality

The city of Nicosia

Nicosia, the capital of the island of Cyprus, is one of the oldest cities in the eastern Mediterranean. The heart of the city lies within the walls built in the 16th century by the Venetians and includes interesting museums and exhibition centres, Byzantine churches, buildings of the Middle Ages and neoclassical period. Nicosia has retained the romantic atmosphere of the past and the cosmopolitan rhythms of a modern European capital.

Greater Nicosia is probably the only area in Cyprus which can claim that it has been continuously inhabited without a break, since the Copper era, around 4.000 BC until nowadays. In ancient times and during the first centuries of Christianity it was known as the Kingdom of Ledra. Nicosia must have been declared capital of the island and the centre of administration in the tenth century.

From 1192 to 1571 the city of Nicosia was the capital of the medieval kingdom of Cyprus. The Lusignan family, from Poitiers France bought the island from Richard the Lionheart who conquered the island during the 3rd crusade in 1191. Nicosia became their capital and was transformed into a magnificent city with royal palaces and many gothic churches and monasteries. The city remained the capital of the island during the Venetian rule from 1474 to 1570 AD. Nicosia's Venetian walls are considered to this day as a prototype of military architecture of the Renaissance period. These walls have been maintained to our present times with very few interventions.



The Ottomans captured the island in 1571 and the city became the seat of their administration. When Cyprus was handed over to the administration of the United Kingdom in 1878 Nicosia regained its former glory and became the capital of the British administration.

Since the establishment of the Republic of Cyprus in 1960, Nicosia is the capital of the island. Nicosia remains to date the last divided capital in Europe. The buffer zone that divides the city in two runs through its old part which is contained within its 16th century Venetian Walls. As a result of the division the centre has become the edge of the city and continues to suffer from severe socioeconomic decline and disintegration of the build environment particularly in areas adjacent to the buffer zone.

The regeneration of the divided historic centre of Nicosia constitutes a priority for Nicosia Municipality with a focus on the protection and reuse of its architectural and cultural heritage, as an asset of major cultural, economic and social significance.

Today Nicosia is a modern, cosmopolitan capital, rich in history and culture. The city is the most important administrative and commercial centre of the island and combines a rich historical past with the fast growing pace of a modern European capital.



www.nicosia.org.cy

A joint candidacy of the host authority and the national section or association, member of CEMR

Please find attached the letter of support from the Union of Cyprus Municipalities, supporting Nicosia's Municipality candidacy.

Proposed Venue

- The proposed venue for the General Assembly is the "Filoxenia" Conference Centre. The Filoxenia Conference Centre was completely renovated to welcome guests from all over Europe during the Cypriot Presidency of the EU in 2012. Now it's a modern conference facility, which hosts a wide range of events and honours the timeless tradition of Cypriot hospitality. It is a place equipped with the latest audiovisual technology, meeting rooms, break - out rooms, translator booths, and full technical support by fully trained personnel.

- The Filoxenia Conference Centre is conveniently located in the greater Nicosia district, with easy access to the highway and central roads of Nicosia.

Address: Thrakis 17, 1311 Nicosia Cyprus

Tel.: 22-395000/01/02/03

Fax: 22-335653

e-mail: events@fcc.com.cy

- Capacity:

Zenon Kitievs Room: Theatrical 900 persons / Classroom 550 persons

Jean Monnet Room: Classroom 150 persons

Kerynia Room: Classroom 140 persons

Karpasia Room: Work stations 200 persons

Morfou Room: Work stations 84 persons

Ammochostos Room: Work stations 60 persons

Bellapais Room: Work stations 40 persons

There are also four meeting rooms and five briefing rooms

- Filoxenia Conference Centre is completely wheelchair accessible and is fully equipped to accommodate people with special access needs.

- Catering facilities:

Restaurant “Halkos” for 300 persons

Restaurant “Pentadaktylos” for 190 persons

Restaurant “Yiasemi” for 140 persons indoors and 100 persons outdoors

VIP Restaurant “Elia” for 50 – 70 persons (Elia Room can also be used for meetings with capacity of 180 persons theatrical)

- Security arrangements include a security alarm system, a CCTV system, a fire alarm system and an X-ray machine

Accommodation

1.Hilton Cyprus*****

Hilton Cyprus is located within easy reach of Nicosia’s city center, the historic Old City and the business district, and it is the ideal place to stay while visiting Cyprus. Hilton Hotel’s wide choice of leisure facilities, which include a fully equipped fitness center, squash courts and tennis courts will ensure that you can stay in shape during your visit. The hotel’s two bars and restaurants offer convenience, choice and the chance to indulge in a variety of settings. The hotel is near the The ‘Filoxenia’ Conference Centre.

www.hilton.com

Capacity: 294 rooms / 588 beds

Distance from venue: 1km

Indicative prices: Single: €160.00 / Double: €180.00

2. Hilton Park Nicosia hotel****

The Hilton Park Nicosia hotel is set in a peaceful area of one of the most prestigious neighborhoods of the capital city, just four kilometers from the city center and a 50-minute drive from Larnaca International Airport. Host events, weddings, and meetings in Nicosia, Cyprus for between 20 and 4,500 guests taking advantage of the extensive function space and expert organizational skills of the events team. Catch up with work at the business center, featuring an array of office equipment, secretarial services, and complimentary high-speed internet access. Work out at the Sana Hiltonia Gym with an array of fitness options to choose from including a fully equipped fitness center, over 25 premium exercise classes each week, tennis courts, personal trainers, and indoor and outdoor pool facilities. The relaxing sauna, whirlpool, and steam room facilities provide the perfect way to unwind after busy days sightseeing or working.

www3.hilton.com

Capacity: 194 rooms / 388 beds

Distance from venue: 5.5 km

Indicative prices: Single: €140.00 / Double: €160.00

3. Cleopatra Hotel****

Cleopatra Hotel Nicosia is a 4 star hotel with a great location in central down town Nicosia. Within walking distance from shopping centers, government's offices, businesses, main Nicosia attractions, restaurants and bars it has an ideal location for any visitor. The centrally located Cleopatra Hotel is convenient for most people visiting the capital. Whether you are on a business trip or a holiday, the Cleopatra hotel offers a variety of services to satisfy all needs. Cleopatra Hotel Nicosia features 34 Guest Rooms, 50 Executive Room which have been recently entirely renovated and 6 Royal Suites. All room types have a private bathroom suite with toiletries, individually controlled air conditioning and heating, TV's with satellite channels and in house movies, mini bar and safe deposit boxes. Broadband internet service is available and direct dial phones. The executive rooms and suites offer complimentary tea and coffee facilities. A valet and laundry service is available as well. Each room at the Cleopatra Hotel, offers the comfort of a home away from home.

www.cleopatra.com.cy/

Capacity: 89 rooms / 170 beds

Distance from venue: 2.8 km

Indicative prices: Single: €120.00 / Double: €140.00

4. Holiday Inn Hotel****

Holiday Inn Nicosia City Centre is the city's most central hotel, and is located 50km from Larnaca International Airport. Visit local businesses and the many attractions of this thriving capital, all within walking distance of the hotel. Nicosia International Conference Centre is 3km from Holiday Inn Nicosia City Centre, and many Cypriot businesses have their corporate headquarters in the city. Step out of the hotel and into the heart of Nicosia, bustling with shops and restaurants. The winding streets of the Old Town are a short walk, as are historic attractions including the Cathedral of St John and Famagusta Gate. You can discover the city's fascinating past at the Archeological Museum, just a few minutes' walk away.

www.holiday-inn.com/nicosiacyprus

Capacity: 140 rooms / 265 beds

Distance from venue: 3.8 km

Indicative prices: Single: €125.00 / Double: €150.00

5. Classic Hotel***

After a full renovation, the well known Nicosia hotel has now re-opened its doors and it is ready to satisfy even the most exquisite desires. Its modern exterior blends cordially with its historic surrounding environment, offering a new note of interest in the inner walls area of the capital. It's ideal location, just a few minutes distance from the archaeological museum, embassies, public services, the famous Ledra street and the City Hall, has made the Classic hotel very popular amongst the visitors of Nicosia. The 57 hotel rooms have been specially transformed and are fully equipped to offer our guests a new, true comfort and pleasant experience.

www.classic.com.cy

Capacity: 57 rooms / 114 beds

Distance from venue: 2.5 km

Indicative prices: Single: €80.00 / Double: €100.00

6. Europa hotel***

Situated in the heart of the Nicosia business district and just a 5-minute walk from Nicosia's Archaeological Museum, Europa Plaza Hotel offers a variety of elegantly appointed rooms with complimentary breakfast. Europa Plaza Hotel is thoughtfully designed and carefully decorated to create a calm and comfortable environment. Accommodation ranges from spacious standard rooms to more luxurious suites and all are well-appointed with modern amenities. Europa Plaza Hotel is surrounded by Nicosia's important government buildings and is also close to the motorway, allowing you to easily access other districts of Nicosia

www.europahotel.com.cy

Capacity: 50 rooms / 99 beds

Distance from venue: 4.1 km

Indicative prices: Single: €70.00 / Double: €800.00

7. Centrum Hotel ***

Perfectly positioned within the paved area, in Eleftheria Square, this chic downtown hotel is friendly and discrete, located directly adjacent to the Municipal Hall, the General Post Office and major banks. It is steps away from museums, art galleries and other cultural establishments, churches, shops and restaurants. Informal in style, the hotel boasts 47 comfortable rooms and

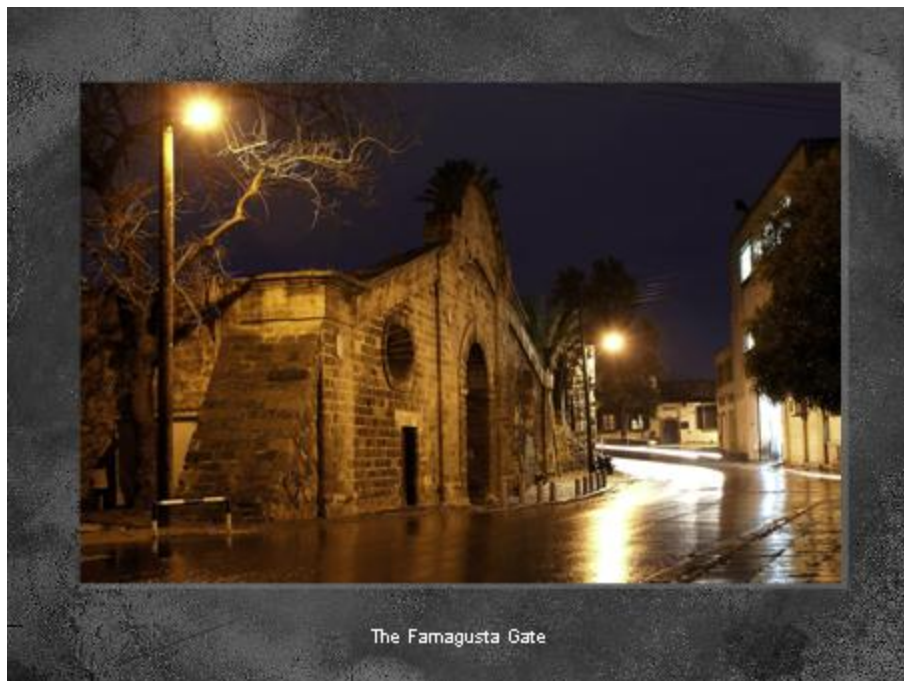
executive rooms as well as a Club Floor that offers space and privacy, the highest standards of comfort and cleanliness to ensure a relaxing and fruitful stay in Nicosia. The hotel offers a traditional warm Cypriot welcome, an intimate and friendly atmosphere.

www.centrumhotelcyprus.com

Capacity: 47 rooms / 94 beds

Distance from venue: 3.3 km

Indicative prices: Single: €75.00 / Double: €100.00



Transport

1. Larnaca International Airport

The major development scheme of commenced in June 2006 under a rapid Design and Build Contract for the construction of a new Terminal Building and associated infrastructure. A new terminal building opened on 7 November 2009. It has 16 jetways (boarding bridges), 67 check in counters, 8 self check-in kiosks, 48 departure gates, 2,450 parking spots. The new terminal can handle 7.5 million passengers per year. The second phase, to be completed in 2013, provides for the expansion of the new terminal to handle 9 million passengers a year, and for a 500 m (1,600 ft) runway extension. The design of the new 98,000 m² (1,050,000 sq ft) terminal includes 16 boarding bridges and is intended to reflect the proportions of a medieval aqueduct located in the city. In addition to the above scheduled service network additional services are operated by the major European Tour Operators and their affiliated charter airlines. Primarily these services are to/from the UK and Germany.

At Larnaca International Airport you can find on a daily basis all the flights you will need to travel from and to any European destination, examples are listed below:

- **LCA to ROME** 3:15 h non stop and 5:30 h through Athens (Fiumicino Airport)
- **LCA to OSLO** 7:20 h non stop (Oslo Airport/Sandefjord Airport)
- **LCA to HELSINKI** 6:40 h non stop (Helsinki-Vantaa Airport)
- **LCA to MADRID** 9:30 h non stop (Barajas Airport)
- **LCA to AMSTERDAM** 3:40 h non stop (Schiphol Airport)
- **LCA to ATHENS** 1:30 h non stop (Eleftherios Venizelos)
- **LCA to BARCELONA** 7:30 h non stop (Barcelona Airport)
- **LCA to BERLIN** 3:30 h until Vienna and then 1 h to Berlin (Schoenefeld Airport)
- **LCA to STOCKHOLM** 2:20 h to Vienna and then 3 h to Stockholm (Arlanda Airport)
- **LCA to LONDON** 3:30 h non stop (Gatwick/City Airport/Heathrow/Luton Airport)
- **LCA to BRUSSELS** 6:20 h non stop (Brussels Airport/Midi Railway Station)
- **LCA to FRANKFURT** 3:10 h non stop (Frankfurt International Airport)
- **LCA to PARIS** 7:20 h non stop (Charles De Gaulle Airport/Orly Field)
- **LCA to VIENNA** 5:20 h non stop Vienna International Airport)
- **LCA to STRASBOURG** 8:50 h non stop (Strasbourg Bus Station)
- **LCA to TALLINN** 7:50 h non stop (Lennart Meri Airport)

- **LCA to ZURICH** 5:40 h non stop (Zurich Airport)
- **LCA to LUXEMBOURG** 5:45 h non stop (Luxembourg Airport)
- **LCA to LISBON** 8:15 h non stop (Lisboa Airport)

Pafos International Airport

The major development scheme of Pafos International Airport commenced on the 1st of June, 2006 under a rapid Design and Build Contract for the construction of a new Terminal Building and associated infrastructure. The new Pafos International Airport came into full operation on the 17th of November, 2008, welcoming its first passengers. The new single building has replaced the previous twin terminal operation. Its first day of operation was crowned with complete success, without experiencing any operational or technical difficulties. The passengers seemed very satisfied and excited by the new facilities and by the high level of services that are offered at the new Pafos International Airport. The development programme of the airport has delivered

www.hermesairports.com

At Pafos International Airport there are also some flights on a daily basis which can find them in the list below:

- **PFO to AMSTERDAM** Multiple airlines, two stops (Amsterdam Schiphol Airport)
- **PFO to BIRMINGHAM** Multiple airlines, one stop (Birmingham International)
- **PFO to BUDAPEST** Multiple airlines, one stop (Budapest Liszt Ferenc International)
- **PFO to CARDIFF** Multiple airlines ,two stops (Cardiff International)
- **PFO to EDINBURGH** Multiple airlines ,one stop (Edinburgh Airport)
- **PFO to GLASGOW** Multiple airlines ,one stop (Glasgow International)
- **PFO to FRANKFURT** Multiple airlines, one stop(Frankfurt-Hahn Airport)
- **PFO to LONDON** nonstop(London Gatwick, Luton and Stansted Airports)
- **PFO to LUXEMBOURG** Multiple airlines, one stop (Luxembourg-Findel International)
- **PFO to MANCHESTER** Direct (Manchester Airport)
- **PFO to STOCKHOLM** Multiple airlines, two stops (Stockholm Skavsta Airport)
- **PFO to THESSALONIKI** Direct (Thessaloniki Macedonia International)

The distance from the proposed venue to Larnaca Airport is 49 km and to Pafos Airport 140 km. Passengers can use a shuttle bus to and from Larnaca airport with only 8 euro per person per route. There are various taxi services from and to both airports.

Visits and activities

Some of the suggested visits and activities in Cyprus include:

1. Guided tour in Nicosia

- 09:00 - Visit the Cyprus Archaeological Museum.
- 10:00 - Proceed to the old part of the city.
 - Visit the Byzantine Museum and Saint John's Cathedral.
- 11:30 - Walking tour (incl.lunch) in the old part of the city (visit Laiki Yeitonia,
- 16.00 the Leventis Municipal Museum and the Observatory)

2. Limassol and Troodos Mountains

- 09:00 - Leave from Lefkosia
 - Guided tour in Lemesos (Mediaeval Castle, the Municipal Market)
 - Leave for Omodos village & Troodos Mountains.
 - On the way visit Kourion ancient site.
 - Lunch at a traditional tavern in Omodos.
 - Visit Omodos village (the Monastery of the Holy Cross & the old wine Press).
 - Proceed to Troodos.
 - Visit Lambouris Winery in Kato Platres (Wine tasting).
 - Visit Troodos square.
- 18:00 - Return to Lefkosia

3. Paphos area

- 08:00 - Leave for Pafos area.
 - On the way short stop at "Petra tou Romiou", legendary birthplace of Aphrodite, the Goddess of Beauty.
 - Proceed to Pafos.
 - Visit the Pafos Archaeological Park, the Tombs of the Kings & St. Pauls Pillar.
 - Lunch in Pafos
 - Proceed to Polis.
 - Visit Akamas peninsula (the Baths of Aphrodite).
- 18:00 - Return to Lefkosia via Lemesos.

- Nicosia City of the Centuries

http://issuu.com/visitcyprus/docs/lefkosia_city_of_the_centuries_en_cnt?e=0

- Nicosia – A city of all sports

http://issuu.com/visitcyprus/docs/lefkosia_a_city_for_all_sports_en_cnt/1?e=0

www.visitcyprus.org.cy

Information and supporting material

Cyprus

The island of Cyprus lies in the north-eastern Mediterranean Sea at 35N,35E. with an area of 9250sqm, making it the third largest island in the Mediterranean after Sicily and Sardinia. Cyprus lies 66km from the Turkish coast, 360km from Egypt and 96km from Syria. In 1998 Cyprus had an estimated population of 749,000. Cyprus has a coastline of 648km. In the east and southeast there long sandy beaches whilst in the west and southwest the beaches tend to be more often than not shingle. In the southwest lies the mountain range of Troodos approximately 75km long and 24km wide. The range is of volcanic origin and is extensively covered with Pine, Cypress and Cedar trees. The highest point is Mount Olympus at 1950m, which also boasts four short ski runs. To the north lies the narrow 120km long Kyrenia mountain range, mostly of limestone but also some marble and dolomite.



Language

The main official language is Greek. English is widely spoken.

Climate

The climate of Cyprus makes the island one of the healthiest places in the world. The long, dry summer fills alike the bathing beaches and the pine clad mountains, where the climate is equally dry, sunny and bracing. The winter is mild and invigorating in the planes and the coastal

belt (340 days of bright sunshine annually; lowest sea temperature in January 62F) where you can swim in the crystal clear blue sea or sunbathe on the lovely sandy beaches. On the mountains, snow begins to fall late December and skiing is usually possible from January to March.

Average Temperature for April in Cyprus is Max 25 and Min 14 degrees celcius.

Food and Wine

Once you have got to know the Cypriots a little better you'll realise that they are people who enjoy good food, special preparations and that the get-togethers' lunches or dinners are a special ceremony. The preparations start from the day before and the feast itself usually lasts for 3-4 hours, with all the family and friends gathered around the table. Cypriot cuisine is full of fresh ingredients, salads and vegetables as well as meat and fish. The fertile soil with the combination of the sea and the mountains offer a great variety of delicacies. Local food is a blend of the Mediterranean cuisine as well as Arabic, Turkish, Syrian, Lebanese but less heavy in oil.

Transportation

Buses

There are four types of buses in Cyprus that can help you move around:

- Buses for airport transfers.
- Transurban buses that link all towns on a daily basis and with frequent routes
- Rural buses that link almost all villages with the nearest city but with limited frequency once or twice daily except Sundays.
- Urban buses that link different areas within the cities and operate frequently during daytime. In certain tourist areas, during summer period, their routes are extended till late in the evening.

Taxis

There are three types of taxi services available, covering the entire island:

- Transurban service which offers the opportunity to share a taxi with 4 - 7 other passengers. It provides connection between all major cities of Cyprus, every half an hour, from Monday to Friday starting at 06:00 in the morning until 18:00 in the evening. On Saturdays and Sundays the service finishes an hour earlier at 17:00. Seats can be booked by phone or online from the providing companies.

- Rural service operates in village areas and can only be hired from and to their base station. These taxis are not equipped with taximeters and charging is based on kilometre/tariff rate.

- Urban service is a 24hours service provided in all cities. Taxis can be booked or hired on the street. Urban taxis are obligatory provided with taximetres and charging commences upon the entering of a passenger in the taxi

The transport of pets is allowed only when they are carried in small pet-carrying boxes.

Cruises

A number of short cruises sail from Cyprus with trips lasting typically between two-to-five days on board large and comfortable ships. You can either book while on holiday in Cyprus or through tour operators abroad who feature the cruises in their holiday brochures. There are also many short boat trips from and to various destinations around the island sailing from almost all marinas and fishing shelters.

Legal Points of Entry

The legal ports of entry into the Republic of Cyprus are the airports of Larnaka (Larnaca) and Pafos (Paphos) and the ports of Larnaka (Larnaca), Lemesos (Limassol), Latsi and Pafos (Paphos), which are situated in the area under the effective control of the Government of the Republic of Cyprus. Entry into the territory of the Republic of Cyprus via any other port or airport in which the Government of the Republic does not exercise effective control (Turkish occupied areas) is illegal.

**CONSEIL DES COMMUNES ET
REGIONS D'EUROPE**

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901

15, rue de Richelieu
75001 PARIS

**Rapport du commissaire aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2012

CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901

15, rue de Richelieu
75001 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2012

Mesdames, Messieurs les membres,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre comité directeur, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'association CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le secrétaire général. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de

l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne :

- La note 1.7 de l'annexe qui expose les règles et méthodes comptables relatives aux cotisations et aux frais de gestion acquis par le CCRE dans le cadre de l'activité programmes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

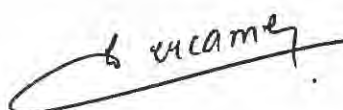
Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du secrétaire général et dans les documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Neuilly-sur-Seine, le 08 mars 2013

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Jean-Pierre VERCAMER

BILAN

PARIS - BRUXELLES - PROGRAMMES - COOPERATION

	EUR 31.12.12	EUR 31.12.11
ACTIF		
IMMOBILISATIONS BRUTES	225 672	221 824
Immo. financières Maison Villes et Régions	124 070	124 881
Garantie loyer bureau Platforma	12 077	
Amortissements	-154 535	-136 353
IMMOBILISATIONS NETTES	207 285	210 351
ACTIF CIRCULANT		
Produits à recevoir sur contrats/programmes	30 140	77 130
Autres produits à recevoir	53 687	99 643
Débiteurs divers	66 944	28 658
Débiteurs Maison Villes et Régions	18 566	59 942
Fournisseurs Acomptes	4 847	450
Charges constatées d'avance	122 280	130 208
Disponibilités	2 391 670	1 759 226
Compte de liaison		
	2 688 134	2 155 256
TOTAL	2 895 419	2 365 607
PASSIF		
FONDS PROPRES		
Report à nouveau	266 051	260 650
Réserve regroupement des locaux	60 000	60 000
Autres réserves	59 562	59 562
Résultat de la période	1 255	5 401
	386 868	385 613
PROVISIONS POUR RISQUES/CHARGES	196 824	196 824
DETTES		
Garantie Maison Villes et Régions	120 176	120 720
Loyer 1er tri. Maison Villes et Régions	102 853	96 245
Dettes fournisseurs	353 118	199 285
Dettes au personnel	136 167	248 468
Dettes sociales	183 730	124 974
Créditeurs divers	189 052	147 913
Charges à payer sur contrats/progr.	471 326	597 733
Produits perçus d'avance	755 305	247 833
	2 311 727	1 783 170
TOTAL	2 895 419	2 365 607

**COMPTE DE RESULTAT
PARIS - BRUXELLES - PROGRAMMES - COOPERATION**

	EUR 31.12.12	EUR 31.12.11
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations N reçues	1 755 087	1 862 963
Cotisations reversées à CGLU	-221 731	-291 419
Cotisations nettes N	1 533 356	1 571 545
Cotisations reçues années antérieures	230 738	132 887
Cotisations reversées à CGLU		-30 480
Cotisations nettes	1 764 094	1 673 952
Subvention CE	235 492	225 273
Contrats CE	453 357	341 019
Cofinancement contrats - CCRE	28 623	46 027
Cofinancement contrats - Partenaires	127 745	-1 695
Autres contrats	102 158	29 773
Etats Généraux		32 000
Autres produits d'exploitation		27 579
Reprises de provisions		
Produits exceptionnels		
Produits sur exercices antérieurs		
TOTAL	2 711 469	2 373 928
CHARGES D'EXPLOITATION		
Salaires	1 128 332	1 173 654
Charges sociales	436 305	406 003
Loyer et charges	213 466	195 414
Frais de gestion	208 194	166 300
Honoraires	89 044	55 872
Réunions	137 406	69 518
Déplacements	278 757	140 077
Communication	50 155	90 080
Sites web	126 818	2 329
Cofinancement contrats CE	28 623	46 027
Amortissements / provisions	18 990	18 278
Charges exceptionnelles		2955,38
TOTAL	2 716 091	2 366 507
RESULTAT D'EXPLOITATION	-4 622	7 421
PRODUITS FINANCIERS		
Gains de change		
Produits sur cessions de VMP	14 268	5 624
TOTAL	14 268	5 624
CHARGES FINANCIERES		
Pertes de change		
Services bancaires et charges financ.	8 391	7 645
TOTAL	8 391	7 645
RESULTAT FINANCIER	5 877	-2 021
TOTAL DES PRODUITS	2 725 738	2 379 553
TOTAL DES CHARGES	2 724 483	2 374 152
TOTAL	1 254,92	5 401

INFORMATIONS SIGNIFICATIVES

I. REGLES ET METHODES COMPTABLES

A compter du 1^{er} janvier 1999, les comptes du CCRE sont exclusivement tenus et présentés en euro. L'établissement des comptes est présenté selon les principes comptables du Comité de la Réglementation Comptable 99-01.

1.1 IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

1.2 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations selon :

- Agencement, installation : Linéaire sur 5 et 10 ans
- Matériel de transport : Linéaire sur 5 ans
- Matériel de bureau et informatique : Linéaire sur 2, 3 et 5 ans
- Mobilier de bureau : Linéaire sur 5 ans
- Logiciel : Linéaire sur 1 an

La méthode retenue est assimilée à la dépréciation économique des biens, l'amortissement en résultat étant comptabilisé en dépréciation d'actif et en charge d'exploitation.

1.3. PRODUITS A RECEVOIR

Ils sont constitués principalement de cotisations non encore encaissées et de fonds à recevoir dans le cadre de l'activité programmes.

1.4. DISPONIBILITES

Elles figurent au bilan à leur coût d'acquisition. Une provision est comptabilisée lorsque leur valeur comptable à la date de clôture est inférieure au cours boursier à cette même date.

1.5. FONDS PROPRES

Ce poste enregistre le cumul des reports à nouveau de chaque exercice, ainsi que le cumul des réserves.

1.6. CHARGES A PAYER

Les charges à payer enregistrent principalement les sommes qui seront reversées aux associations nationales ou aux villes dans le cadre de l'activité programmes.

1.7 COMPTE DE RESULTAT

Cotisations

Sur décision du Comité de Gestion Financière, ne sont comptabilisés que les montants perçus au cours de l'exercice, ou ceux dont le recouvrement est assuré.

Frais de gestion acquis par le CCRE dans le cadre de l'activité programmées :

A compter de l'exercice 2008, le CCRE a décidé de comptabiliser les montants de subvention acquis compte tenu des dépenses engagées sur l'exercice.

Sur l'exercice 2012, on obtient des produits constatés d'avance pour un montant de 725 622,19 €.

Sur l'exercice 2012, on comptabilise des produits à recevoir pour un montant de 30 139,82 €.

1.8 SUBVENTION

La subvention de 235 492,17 € est versée par la Commission Européenne.

1.9 PLUS-VALUES LATENTES SUR VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Conformément à la législation, les plus-values latentes sur valeurs mobilières de placement ne sont pas prises en compte dans le résultat de l'exercice.

Au 31 décembre 2012, elles s'élèvent à 93 476.86 €.

1.10 PROVISIONS POUR RISQUES

Les provisions pour risques couvrent essentiellement le risque généré par la procédure toujours en cours devant le tribunal de Bruxelles pour le contrat MEDURBS (195.991 €).

1.11 REMUNERATIONS DES 3 PLUS HAUTS CADRES DIRIGEANTS

Les membres du Comité Directeur ne sont pas rémunérés par l'association CCRE

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

2.1 Immobilisations financières

	à plus d'un an	Montant €	Valeur résiduelle €	Échéance
PRETS : Paris				
Immo.fi./pret /20 ans/logement	31/12/1994	540,89	540,89	01/12/2014
Immo.fi./pret /20 ans/logement	18/12/1995	1 327,83	1 327,83	01/12/2015
Immo.fi./pret /20 ans/logement	31/12/1996	2 113,10	2 113,10	01/10/2018
Immo.fi./pret /20 ans/logement	31/12/1997	2 824,73	2 824,73	01/10/2018
Immo.fi./pret /20 ans/logement	31/12/1998	3 284,97	3 284,97	02/12/2018
Immo.fi./pret /20 ans/logement	31/12/1999	2 924,58	2 924,58	14/12/2019
Immo.fi./pret /20 ans/logement	31/12/2000	2 714,20	2 714,20	18/12/2020
Immo.fi./pret /20 ans/logement	31/12/2001	1 879,40	1 879,40	18/12/2021
Immo.fi./pret /20 ans/logement	31/12/2002	1 947,00	1 947,00	01/12/2022
DEPOTS DIVERS				
Dépôt garantie Coffre CL Paris	01/12/96		167,69	
Dépôt garantie locative FV	28/01/10	2 100,00	2 100,00	31/01/2016
TOTAL GENERAL			21 824,39	

DEPOT / FONDS DE RESERVE / GARANTIE MAISON VILLES ET REGIONS	Montant €	Valeur résiduelle €	Échéance
Cogerimo	34 000,00	34 000,00	01/01/2018
Titres immobilisés FORTIS	50 818,90	50 818,90	31/03/2016
Autres créances immobilières FORTIS	36 219,37	36 219,37	31/03/2016
Intérêts autres créances immobilières FORTIS	3 031,81	3 031,81	
TOTAL Immo. Financières Maison Villes et Régions		124 070,08	
Dépôt garantie locative bureau PLATFORMA	12 076,50	12 076,50	30/04/2019
Fonds Réserve Charges Chypre	-1 200,00	-1 200,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Cosla	-800,00	-800,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Danemark	-3 000,00	-3 000,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Danemark Régions	-3 000,00	-3 000,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Estonie	-800,00	-800,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Grèce	-1 200,00	-1 200,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Islande	-800,00	-800,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Lettonie	-800,00	-800,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Norvège	-2 000,00	-2 000,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges VNG	-800,00	-800,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Roumanie	-800,00	-800,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Royaume Uni	-2 400,00	-2 400,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Suède	-3 600,00	-3 600,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Czech/Slovaquie	-800,19	-800,19	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Finlande	-2 200,00	-2 200,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Macédoine	-800,00	-800,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Lituanie	-600,00	-600,00	01/01/2016
Fonds Réserve Charges Estonie LF	-800,00	-600,00	01/01/2016
Garantie Bancaire Chypre	-8 004,72	-6 004,72	01/01/2016
Garantie Bancaire Cosla	-4 003,15	-4 003,15	01/01/2016
Garantie Bancaire Danemark Régions	-15 011,80	-15 011,80	01/01/2016
Garantie Bancaire Estonie	-4 003,15	-4 003,15	01/01/2016
Garantie Bancaire Grèce	-6 004,72	-6 004,72	01/01/2016
Garantie Bancaire Islande	-4 003,15	-4 003,15	01/01/2016
Garantie Bancaire Lettonie	-4 003,15	-4 003,15	01/01/2016
Garantie Bancaire Norvège	-10 007,87	-10 007,87	01/01/2016
Garantie Bancaire VNG	-4 003,15	-4 003,15	01/01/2016
Garantie Bancaire Roumanie	-4 003,15	-4 003,15	01/01/2016
Garantie Bancaire Suède	-18 014,16	-18 014,16	01/01/2016
Garantie Bancaire Czech/Slovaquie	-4 003,16	-4 003,16	01/01/2016
Garantie Bancaire Macédoine	-4 255,50	-4 255,50	01/01/2016
Garantie Bancaire Lituanie	-3 274,46	-3 274,46	01/01/2016
Garantie Bancaire Estonie LF	-3 380,32	-3 380,32	01/01/2016
TOTAL Fonds Réserve Charges + Garantie bancaire		-120 175,80	

La banque FORTIS a établi une lettre de garantie locative n° 80703-50732-08 en faveur de COGERIMO pour un montant de 182 133,75 €. (échéance 31.03.2016 fin de bail + 3 mois) un compte terme en gage pour 36 427,50 € et un compte titres en gage 54 540,00 €

2.2 Immobilisations et amortissements

Les mouvements de l'exercice s'analysent de la façon suivante:

Immobilisations

Bureau de Paris	Brut au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Brut à la fin d'exercice
<i>Materiel bureau et informatique</i>	25 219	910	809	25 320
<i>Logiciels</i>	18 571			18 571
<i>Mobiliers</i>	11 900			11 900
<i>Dépôts caut.</i>	168			168
<i>Dépôts caut.</i>	19 557			19 557
<i>Dépôts caut. Locatives FV</i>	2 100			2 100
TOTAL	77 514	910	809	77 615

Bureau de Bruxelles	Brut au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Brut à la fin d'exercice
<i>Materiel bureau et informatique</i>	53 041	3 748		56 789
<i>Logiciels</i>	406			406
<i>Mobilier de bureau</i>	32 151			32 151
<i>Aménagements Square de Meeûs</i>	57 919			57 919
<i>Aménagements 1er étage</i>	783			783
TOTAL	144 310	3 748	0	148 058
TOTAL GENERAL	221 824	4 657	809	225 672

Amortissements des immobilisations

Les amortissements calculés sur un mode linéaire se répartissent ainsi:

Bureau de Paris	Cumul au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Cumul à la fin d'exercice
<i>Materiel bureau et informatique</i>	18 876	3 661	809	21 728
<i>Logiciels</i>	18 571			18 571
<i>Mobiliers</i>	11 900			11 900
TOTAL	49 346	3 661	809	52 198

Bureau de Bruxelles	Cumul au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Cumul à la fin d'exercice
<i>Materiel bureau et informatique</i>	40 781	6 700		47 481
<i>Logiciels</i>	406			406
<i>Mobilier de bureau</i>	17 970	2 759		20 729
<i>Aménagements Square de Meeûs</i>	27 512	5 792		33 304
<i>Aménagements 1er étage</i>	339	78		418
TOTAL	87 007	15 329	0	102 336
TOTAL GENERAL	136 353	18 990	809	154 535

2.3 Etat des provisions

Provisions pour risques et charges

	Provision au début de l'ex.	Dotations	Reprises	Provision en fin d'ex.
PROVISIONS POUR RISQUES				
Provision pour risques programmés MEDURBS	195 991	0	0	195 991
Provision pour risques ADDME	833	0	0	833
TOTAL	196 824	0	0	196 824

2.4 Echéance des créances et des dettes à la clôture de l'exercice

CREANCES	à un an ou plus	à plus d'un an	total	
- Titres immobilisés FORTIS	0	50 819	50 819	31/03/2016
- Autres créances immobilières FORTIS	0	36 219	36 219	31/03/2016
- Intérêts autres créances immobilières FORTIS	282	2 749	3 032	
TOTAL	282	89 788	90 070	
- Produits à recevoir sur contrats /programmes	30 140	0	30 140	Voir 2.5 Comptes régularisation
- Autres produits à recevoir	53 687	0	53 687	
- Débiteurs Maison Villes et Régions	18 566	0	18 566	
- Débiteurs divers	64 961	0	64 961	
- Avance frais déplacements	1 383	600	1 983	
- Fournisseurs débiteurs Paris	0	0	0	
- Fournisseurs débiteurs Bruxelles	4 763	0	4 763	
- Fournisseurs débiteurs Coopération	84	0	84	
TOTAL	173 583	600	174 183	
TOTAL GENERAL	173 865	90 388	264 253	

DETTES	à un an ou plus	à plus d'un an	total	
Charges à payer	0	471 326	471 326	Voir 2.5 Comptes régularisation
Créditeurs divers	106 103	82 949	189 052	Voir 2.5 Comptes régularisation
Garantie - Maison Villes et Régions	3 980	116 196	120 176	
Fournisseurs Paris	151 904	1 752	153 656	
Fournisseurs Bruxelles	187 809	0	187 809	
Fournisseurs Coopération	11 653	0	11 653	
Dettes au personnel Paris	48 773	0	48 773	
Dettes au personnel Bruxelles	87 394	0	87 394	
Dettes sociales Paris	121 846	0	121 846	
Dettes sociales Bruxelles	61 884	0	61 884	
TOTAL	781 346	672 223	1 453 569	

Le montant dû aux fournisseurs à la fin 2012 s'élève à 353 117,78 euros contre 199 284,98 euros à la fin 2011

2.5 Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance	PARIS	BRUXELLES	COOPERATION	TOTAL
- assurance	610	2 633	100	3 343
- réseautique Photocopieur	103	142		245
- maintenance	2 204	0		2 204
- archivage	1 558	0		1 558
- abonnements magazines	1 866	2 492		4 359
- voyages	0	577		577
- téléphone / internet	0	2 029		2 029
- loyer bureaux	0	106 127		106 127
- location machine affranchir	0	164		164
- locations diverses	0	355		355
- location standard	0	0		0
- locations machine eaux	0	441	130	570
- frais bancaires	153	596		749
TOTAL	6 494	115 556	230	122 280

Un montant de 121 926 € sera constaté sur l'exercice 2013, le solde de 124 € sera réparti en 2014

Charges à payer	2012	2011
. Fonctionnement CCRE		
- Taxe sur salaires	126 590	120 399
- Crédoiteurs divers	970	970
- Déplacements	996	648
- CAP Divers	157	32
- CAP Deloitte	0	10 046
- CAP CGLU	60 219	9 498
- Compte d'attente ajustement banque	120	6 120
TOTAL	189 052	147 913
. Contrats/Programmes		
ECOS	85 924	85 924
ECOS.CEI	22 411	22 411
Echange d'exper.	100 093	100 093
Jumelages	12 214	12 214
Interreg 95	214 876	214 876
Partenariat local obj2	30 476	30 476
Platforma CRPM	0	3 925
Platforma ARE	0	3 136
CE Rembt Platforma	0	91 483
Partenaires Rembt co-financement Platforma	5 331	33 195
TOTAL	471 326	597 733

Produits constatés d'avance	2012	2011
Dexia	0	10 000
Cotisations Bulgarie	19 386	16 948
Cotisations Norvège	0	90
Cotisations Lettonie	4 874	0
Cotisations Albanie	423	0
C.E. Plateforma 2011-2013	109 749	126 842 Octroi C.E. Exploitation
Partenaires Plateforma 2011-2013	18 375	24 000
C.E. Plateforma 2012-2015	294 501	0 Octroi C.E. Exploitation
Partenaires Plateforma 2012-2015	28 250	0
L'Observatoire	262 781	0
Gold	5 000	0
ADDME	11 957	11 967
C.E. Social Dialogue	0	57 986
Maison Villes et Régions 1er trimestre	102 853	96 245
TOTAL	858 158	344 079

Produits à recevoir	2012	2011
. Fonctionnement CCRE		
Cotisations 2013	0	68 815
Subventions	44 476	30 220
Divers	9 211	609
TOTAL	53 687	99 643
. Contrats/Programmes		
Covenant of mayors	15 889	72 787
APC Jumelages Rybnik	0	4 343
Social Dialogue	8 353	
RFSC	5 898	
TOTAL	30 140	77 130
TOTAL GENERAL	83 827	176 772

2.6 Engagements de départs à la retraite

Une indemnité de départ à la retraite a été calculée pour un total de 70 002 € .

Elle est calculée en fonction des éléments suivants :

- Age à la clôture de l'exercice concerné,
- Ancienneté à la clôture de l'exercice,
- Rémunération mensuelle à la date de clôture,
- Sur ce montant, 26 113 € correspondant à l'indemnité due au personnel ayant atteint l'âge de la retraite ont été comptabilisés sur l'exercice 2012.

2.7 Affectation du résultat

Les comptes de l'exercice présentés après répartition du résultat 2011 sont issus du tableau d'affectation suivant:

	2011	+	-	2012
Report à nouveau	260 650	5 401	0	266 051
Réserves	119 562	0	0	119 562
Résultat	5 401	1 255	5 401	1 255
TOTAL	385 613	6 656	5 401	386 868

2.8 Effectifs moyens	2012	2011	2010	2009
TOTAL	22	21	20	19

37 251 heures travaillées (soit 22 postes temps plein) ont été financées en 2012, incluant 8 567 non éligibles à la subvention générale de la Commission Européenne (soit 5,1 postes temps plein), et 28 684 éligibles à la subvention générale de la Commission Européenne (soit 17,1 postes temps plein)



16/10/2013

**Réunion du Comité de Gestion Financière
Paris, 19 septembre 2013
Projet de procès-verbal**

Participants: Halvdan SKARD (Président), NALRA; Gordon KEYMER (Vice-Président) & Richard KITT, LGA; François ZARAGOZA & Christophe CHAILLOU, AFCCRE; Walter LEITERMANN, RGRE; Vincenzo VIOLA, AICCRE; Carlos PRIETO (Auditeur honoraire), FEMP; Heikki TELAKIVI (Auditeur honoraire), AFLRA ; Frédéric VALLIER, Dominique ARRESTAT, Marielle COMBE & Valérie SOLLE, CCRE; M. ZAHRI, DELOITTE.

Le Président du Comité de Gestion Financière salue les participants et ouvre la réunion. Il présente Marielle Combe, qui succèdera à Dominique Arrestat dans sa position de Directrice de l'Administration et des Finances et invite les participants à se présenter de leur côté.

1. Adoption du projet d'ordre du jour

Les membres du Comité de Gestion Financière adoptent le projet d'ordre du jour.

2. Adoption du projet de liste de décisions de la réunion du 21 juin 2013

M. Zaragoza demande de supprimer les 2ème et 3ème phrases du 4ème paragraphe concernant le thème N° 5, où il est dit qu'il suggère de suivre l'exemple du VNG. Une fois cet amendement apporté, les membres du Comité de Gestion Financière adoptent la liste de décisions de leur précédente réunion.

3. Compte-rendu de la réunion des Auditeurs honoraires du 8 juillet 2013

Le Président rend hommage au travail des Auditeurs honoraires et exprime sa satisfaction concernant leur compte-rendu.

M. Leitermann désire de plus amples informations sur le procès en cours depuis 1999 par devant le Tribunal de Bruxelles. Mme Arrestat explique qu'il y a eu en effet deux procès pour la même affaire : l'un à Bruxelles (puisque le lieu de juridiction contractuel est Bruxelles) et l'autre à Luxembourg (puisque la Commission Européenne a indûment compensé le montant réclamé pour le contrat en question sur d'autres contrats, ce qui relève de la législation Européenne). Le CCRE a gagné le procès à Luxembourg en 1ère instance et en appel, et gagné en 1ère instance à Bruxelles. La Commission a interjeté appel à Bruxelles et la date pour l'audience en appel devrait être connue à fin novembre 2013 pour un jugement qui interviendra vraisemblablement en 2014.

En ce qui concerne les demandes de réduction des cotisations (point 30, page 19), M. Zaragoza fait remarquer que les Auditeurs honoraires ont mentionné que seules trois demandes ont été reçues sur un total dépassant 50 membres et regrette qu'il n'ait pas été spécifié que cela correspond en termes de revenus à 1/5 du volume total des cotisations. Il met en garde contre d'autres demandes susceptibles d'être reçues, par exemple des associations portugaise et polonaises. Tout en attirant de nouveau l'attention des membres sur la situation difficile en France, il conclut qu'au final, plus de € 650 000 pourraient être en jeu, sur un volume global des cotisations de € 1 800 000. Il insiste sur l'urgence de trouver une solution à ce problème, car une amélioration au cours des prochaines années est peu probable.

Le Secrétaire Général rappelle les actions entreprises à ce sujet et fait à nouveau remarquer qu'une claire majorité de membres s'est résolument engagée à payer les montants qui ont été fixés.

M. Telakivi propose de rédiger un bref questionnaire en vue de la réunion des Secrétaires Généraux en novembre 2013, demandant aux associations de signaler tout problème majeur auquel elles pourraient être confrontées, comme p.ex. une réduction des salaires, etc. Les réponses aideraient les Auditeurs honoraires à mieux identifier les associations qui jusqu'ici n'ont fait état d'aucune difficulté, et qui pourraient prochainement rencontrer des problèmes. Le Secrétaire Général rappelle que le CCRE a récemment édité une étude, sur la base d'une enquête menée auprès des associations nationales sur leurs stratégies de financement, indiquant si leurs ressources proviennent de cotisations, subventions de l'échelon national, etc. Cette étude pourrait être complétée par la proposition de M. Telakivi. M. Leitermann s'interroge sur la pertinence d'envoyer un questionnaire, qui pourrait envoyer un mauvais signal. Les membres du Comité de Gestion Financière approuvent la remarque de M. Leitermann.

M. Keymer rappelle que le regroupement des services du CCRE sur un seul site permettra de faire des économies et invite le Secrétaire Général à réduire les frais au lieu de relever les cotisations.

M. Chaillou attire l'attention sur la dernière phrase du document invitant le Secrétariat à préparer un avant-projet de budget prenant en compte un taux moyen d'inflation de 2%. Il indique qu'il ne peut pas justifier devant ses membres une hausse des cotisations, alors que les salaires sont gelés en France depuis 4 ans. Il observe par ailleurs que le rôle des Auditeurs honoraires devrait se limiter à contrôler la manière dont le budget est réalisé, et non pas aller jusqu'à donner des conseils pour le budget de l'année à venir.

4. Comptes certifiés du CCRE pour 2012

M. Zahri, Chef de la Division Contrôle de Deloitte, présente les comptes et l'avis de Deloitte inscrit sur le rapport des Commissaires aux comptes, réservant la meilleure appréciation possible au rapport du Commissaire aux comptes. Les membres du Comité de Gestion Financière prennent note du rapport.

Le Président remercie M. Zahri, qui quitte la réunion.

5. Réalisation du budget 2012

Les membres du Comité de Gestion Financière remercient les associations d'avoir correctement réglé leurs cotisations, et en particulier l'AICCRE. De même, ils remercient le Secrétaire Général et le Secrétariat d'avoir scrupuleusement suivi la mise en œuvre du budget.

Suivant le conseil des Auditeurs honoraires, les membres du Comité de Gestion Financière recommandent au Comité Directeur d'approuver les comptes 2012 et de donner quitus au Président et au Secrétaire Général pour l'année 2012.

6. Résultat au 31 juillet 2013 et projection au 31 décembre 2013

Le Secrétaire Général fait savoir que les cotisations sont désormais versées dans des délais légèrement plus longs que les années précédentes. Il remercie l'AICCRE qui respecte son engagement de régler ses cotisations arriérées et vient à parler des cinq associations membres qui n'ont pas versé leurs cotisations depuis plus de trois ans. Le Président rappelle que le Comité Directeur peut décider une suspension temporaire ou une exclusion après deux années de non-paiement.

Les membres du Comité de Gestion Financière décident d'inviter le Secrétariat à écrire une lettre à l'Association des Municipalités / Villes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (qui participe via NALAS), à l'Association des Municipalités / Villes de la République Srpska (qui ne participe pas à nos activités), à l'Institute of Public Administration (il y a une autre association membre en Irlande qui participe aux activités du CCRE, LGMSB) et à l'Association des Villes Roumaines (la plus petite des 4 associations membres roumaines), pour les informer qu'en l'absence d'une réaction de leur part, leur suspension ou exclusion sera proposée au Comité Directeur. Si ces associations fournissent davantage d'informations, les membres du Comité de Gestion Financière seront avisés par e-mail et donneront des consignes sur la marche à suivre.

Concernant le Portugal, le Secrétaire Général fait savoir aux membres que la situation est différente et plus évolutive : l'ANMP prépare actuellement son comeback sur la scène internationale et Européenne en 2015 et le CCRE est en contact étroit avec la ville de Lisbonne. Vu l'importance du Portugal au sein de l'UE, les membres et le Comité ont acquiescé à la proposition du Président d'inviter le Secrétariat à contacter l'ANMP, afin de mettre à jour l'information sur ce que sont leurs intentions.

Le calcul des cotisations CCRE pour les deux années 2013 et 2014 étant fondé sur les chiffres Eurostat 2011, M. Chaillou se dit surpris de noter une réduction dans la cotisation de l'AFCCRE pour 2014, en raison d'une diminution du nombre d'habitants en France. Le Secrétaire Général explique qu'Eurostat a rectifié les chiffres 2011, ce qui amène M. Chaillou à réclamer une réduction de la cotisation AFCCRE pour l'année 2013. Mme Arrestat, qui n'est pas en principe opposée à diminuer la cotisation AFCCRE, observe qu'Eurostat met en permanence ses chiffres à jour, même ceux d'années bien plus anciennes. Recalculer les cotisations dans ces conditions deviendrait une tâche compliquée. Le Président soutient cette idée de ne pas constamment adapter les cotisations, puisqu'il ressort finalement un équilibre du fait que les chiffres sont parfois en hausse et parfois en baisse.

7. Demandes de réduction des cotisations

Le Président rappelle que lors de la réunion du 21 juin, le Comité de Gestion Financière avait invité le Secrétariat à diffuser un formulaire standard afin de demander des renseignements spécifiques aux associations sollicitant une réduction de leur cotisation. Il invite les membres à prendre note des formulaires reçus de l'AICCRE, de KEDE et de la FEMP.

En ce qui concerne l'AICCRE, le Secrétaire Général et Mme Arrestat font remarquer que le formulaire et la documentation financière reçus de l'AICCRE donnent un aperçu parfaitement clair, comme il avait été demandé par le Comité. M. Viola invite les membres à prendre en considération les efforts auxquels l'AICCRE s'est déjà obligée cette année afin de rattraper son retard dans le paiement des cotisations, et fait savoir que le niveau de la contribution proposée représente le maximum de ce que l'AICCRE est en mesure de verser.

Par ailleurs, il rapporte devant le Comité sur la situation politique actuelle en Italie, indiquant que M. Letta, Président du Conseil des Ministres en Italie, s'est engagé à venir en aide aux associations des autorités locales et régionales. Dans ce même cadre, le Secrétaire Général rappelle qu'une série de réunions à haut niveau ont récemment eu lieu à Rome avec des représentants nationaux, qui démontrent que le gouvernement prend en charge la question de la réorganisation de la représentation des autorités locales et régionales en Italie.

M. Leitermann souligne le besoin d'explorer sans tarder des possibilités de solutions, car la difficulté ne réside pas exclusivement dans la situation économique, qui est susceptible de s'améliorer, mais aussi dans la réduction du nombre de membres, ce qui constitue un problème structurel qui ne va pas en s'améliorant. M. Viola répond que la réorganisation du système, telle qu'elle est préparée par le gouvernement central, vise à assurer la représentation la plus large à tous les niveaux. Le Secrétaire Général ajoute que cette discussion dure depuis de nombreuses années en Italie, mais qu'un accord n'a jamais été aussi proche.

M. Keymer rappelle que l'AICCRE a parfaitement rempli ses engagements de paiement et les membres du Comité de Gestion Financière décident de recommander au Comité Directeur d'accepter la demande d'une réduction de 30% pour 2014, équivalant à €60.000.

Pour ce qui est de la demande de KEDE de payer €30.000 en 2014, représentant une réduction de 40-45% de sa cotisation, le Secrétaire Général rappelle les efforts déployés par KEDE, qui s'est déjà acquittée en totalité de sa cotisation 2013. Il met également en relief l'engagement de KEDE dans le travail du CCRE, malgré le contexte difficile en Grèce. Toutefois, les membres du Comité de Gestion Financière observent que les chiffres fournis par KEDE ne reflètent pas entièrement la situation et proposent de poursuivre la discussion avec KEDE, afin d'étudier comment la situation peut évoluer à l'avenir et de proposer des solutions. Dans cette optique, les membres du Comité de Gestion Financière invitent M. Prieto, Auditeur honoraire, et Mme Arrestat à examiner la situation et à tenir le Comité au courant par voie d'e-mail, de manière à ce que le Comité Directeur de décembre puisse recevoir toute l'information nécessaire pour prendre une décision.

S'agissant de la FEMP, M. Prieto présente le formulaire renvoyé par l'association, indiquant qu'il est encore incertain si la subvention accordée par le gouvernement espagnol en 2013 sera renouvelée à la même hauteur en 2014 ou diminuée. M. Prieto rappelle par ailleurs que la demande concernait seulement les années 2013 – pour laquelle le Comité Directeur avait déjà donné son accord – et 2014. Le Président propose de recommander au Comité Directeur de reconduire en 2014 la même réduction qu'en 2013, c'est-à-dire €30.000. Les membres du Comité de Gestion Financière acceptent cette proposition.

En réponse à une question de M. Chaillou concernant les cotisations des associations polonaises et la participation de M. Porawski au Comité de Gestion Financière, Mme Arrestat se dit confiante que les deux associations polonaises régleront leur cotisation en 2013 et rappelle que M. Porawski a été accepté par le Comité en qualité d'observateur, puisqu'il avait manifesté son souhait d'être candidat pour la prochaine mandature en tant que membre de ce Comité.

8. Transfert du siège de Paris à Bruxelles

Le Président exprime sa satisfaction relative au travail accompli par le Secrétariat et les conseils juridiques. Le Secrétaire Général rend hommage au travail qui a été fait par Mme Arrestat, tout en faisant remarquer que sur le plan juridique, nous sommes encore très loin d'une Europe unie.

En ce qui concerne les conseils sur des questions juridiques aussi lourdes de conséquences, M. Leitermann s'interroge si cette mission revient réellement au Comité de Gestion Financière.

M. Keymer et M. Skard soulignent que la mention d'une fédération des États Européens dans le préambule des statuts ne sera certainement pas au goût de leurs membres. M. Zaragoza indique par ailleurs qu'en raison de cette référence, il est devenu difficile pour l'AFCCRE d'acquérir de nouveaux membres. Le Secrétaire Général rappelle que les statuts ont été adoptés il y a seulement quatre ans et qu'il avait été convenu que, si besoin était, cette question devait être débattue par le Comité Directeur et non pas par le Comité de Gestion Financière.

En réponse à la question de M. Zaragoza sur les honoraires d'avocats à Bruxelles et Paris, le Secrétaire Général indique que ceux-ci étaient inclus dans le budget du transfert et que tous les chiffres seront transparents. Mme Arrestat ajoute que le montant de € 7.216 mentionné page 84, dans la rubrique "imprévus" correspond au montant payé aux avocats. M. Keymer souligne qu'il est primordial que toutes les opérations se déroulent sous le contrôle d'un conseil juridique avisé.

Les membres du Comité de Gestion Financière décident de faire savoir au Comité Directeur qu'ils n'ont aucune objection ni remarque spécifique à l'égard

- du Traité de Fusion à signer entre le CCRE enregistré en France et le CCRE à enregistrer en Belgique (annexe 2), et
- du projet de résolution à soumettre au Comité Directeur des 2-3 décembre 2013 à Prague (annexe 3).

Les membres du Comité de Gestion Financière ont également pris note du nouvel organigramme du Secrétariat Général du CCRE à partir de 2014.

9. Avant-projet de budget 2014

Le Secrétaire Général présente la proposition pour le budget 2014, fondé sur le budget de cette année et qui s'aligne sur la proposition des Auditeurs honoraires de ne pas appliquer la totalité du taux d'inflation (plus de 3% en Belgique).

M. Zaragoza produit le document soumis par l'AFCCRE concernant leur requête visant une diminution progressive des cotisations, à prendre en compte déjà dans le budget 2014 pour celles des associations dont la vocation n'est d'intérêt général, comme c'est le cas de l'AFCCRE.

Répondant aux observations de M. Zaragoza et de M. Keymer, le Président rappelle que le règlement intérieur du CCRE stipule "*la mise en oeuvre du barème des cotisations peut tenir compte de situations nationales spécifiques ou exceptionnelles*", et que les statuts prévoient que le calcul des cotisations soit fondé uniquement sur le PIB et le nombre d'habitants. Dans ces conditions, s'il fallait baser le niveau des cotisations sur la nature des associations, cela supposerait d'abord un amendement des statuts. Le Secrétaire Général explique que les adhésions ne se font pas par associations mais par pays, ce qui impliquerait, lorsqu'il y a plusieurs associations dans un pays, un revirement complet de notre concept si les cotisations devaient être fondées sur la nature des associations.

M. Zaragoza relate l'historique de l'AFCCRE qui explique sa requête. Le Secrétaire Général indique que la situation en France est particulière et qu'il s'agit d'un problème franco-français. M. Leitemann et M. Telakivi observent que la prise en compte d'une catégorie spécifique d'associations qui n'ont pas une vocation généraliste est d'ordre politique et qu'il n'incombe pas au Comité de Gestion Financière de décider un changement dans la structure des membres. M. Zaragoza rappelle cependant que le Secrétaire Général a proposé à la dernière réunion une solution similaire pour le Portugal, par la création d'une association de municipalités qui paierait l'intégralité des cotisations portugaises.

Afin de faire un geste pour l'AFCCRE, M. Leitermann propose une discussion approfondie en 2014 sur la structure. Le Secrétaire Général rappelle que des discussions ont déjà eu lieu sur la question, mais que toutes les propositions ont été rejetées.

Le Secrétaire Général propose ensuite de réfléchir pour éventuellement fixer le plus haut plafond à 75 millions d'habitants, ce qui placerait le plafond de la France au niveau de l'Italie et du Royaume Uni. Le Président propose de reporter la discussion sur les plafonds jusqu'à la prochaine réunion, car il faudra réunir davantage d'informations pour permettre une décision.

M. Chaillou regrette que le Comité de Gestion Financière n'ait pas souhaité à la dernière réunion en juin changer le schéma général pour le calcul des cotisations, que les Auditeurs honoraires aient suggéré à deux reprises de maintenir le système existant, et qu'il n'y ait pas eu de discussion sur les plafonds – dont la diminution pourrait être une solution – à la présente réunion. Il indique que la seule possibilité qui subsiste désormais est une demande de réduction pour conditions exceptionnelles, ce qui relève de l'hypocrisie considérant que la situation dure maintenant depuis longtemps et n'a donc plus un caractère exceptionnel.

Les membres du Comité de Gestion Financière acceptent, exception faite de M. Zaragoza, la proposition du Président de reporter la discussion sur les plafonds à la prochaine réunion.

M. Chaillou fait également remarquer que le regroupement du CCRE à Bruxelles a un coût substantiel et n'a pas généré des économies substantielles. Mme Arrestat rejette cette assertion. M. Chaillou invite toutefois les Auditeurs honoraires à examiner les chiffres.

Les membres du Comité de Gestion Financière, à l'exception de l'AFCCRE qui ne souscrit pas à cette décision, décident de soumettre le projet de budget aux Secrétaires Généraux et Directeurs devant se réunir en novembre 2013, et au Comité Directeur devant se réunir en décembre 2013.

10. DIVERS

La prochaine réunion aura lieu au printemps 2014, dans le cadre du processus administratif pour le transfert du patrimoine du CCRE vers l'ASBL en Belgique. Le Secrétariat communiquera les propositions de dates dès que possible au début de l'année prochaine.

Aucune autre question n'étant abordée, le Secrétaire Général remercie le Président pour son engagement, comme la présente réunion est la dernière pour lui ; il remercie également tous les membres du Comité de Gestion Financière pour leur soutien et la Directrice des Finances et de l'Administration qui quittera l'Organisation à la fin de l'année, pour son excellent travail et son engagement tout au long de ses années de collaboration avec le CCRE. Le Président exprime son souhait que les membres du Comité de Gestion Financière s'investissent de façon constructive au nom de notre Organisation et remercie le Secrétariat, et surtout Mme Arrestat, ainsi que le Vice-Président, M. Keymer.

Le Président déclare ensuite la réunion close.

* * * *

25/10/2013

✓ pour décision
pour information

STRUCTURES DE TRAVAIL DU CCRE

Les Secrétaires généraux et directeurs sont invités à :

- ↪ Partager leurs avis sur la proposition de *vade-mecum sur les focus-groupes et les Plateformes thématiques* ;

ORGANISATION DES STRUCTURES DE TRAVAIL

Proposition d'un *vade-mecum*¹

Focus-groupes

Objectif

Les focus-groupes ont une durée limitée et sont chargés d'une mission spécifique, ils servent le travail actif de lobbying du CCRE. Composés d'un nombre limité d'experts et de politiques actifs, ils peuvent se rencontrer à Bruxelles et via internet afin de préparer les prises de position et de préparer les activités de lobbying autour de celles-ci auprès des partenaires institutionnels pertinents.

En 2012, onze focus-groupes ont travaillé sur des sujets spécifiques : six sur des propositions législatives (la politique de cohésion, l'efficacité énergétique, la qualité de l'air, les marchés publics, les concessions, la protection des données personnelles), cinq sur des politiques ou des questions liées aux politiques (l'eau, les employeurs, les jumelages, le lobbying, la coopération internationale et le partenariat). Sur base de leur expérience, les suggestions suivantes sont faites pour le bon fonctionnement des focus-groupes :

Création

- Un focus-groupe peut être créé à la demande d'une association membre, qui peut prendre le rôle de coordinateur ;
- La proposition de création d'un nouveau focus-groupe est préparée par le Secrétariat en collaboration avec l'association ayant suggéré sa création et sera diffusée aux membres du CCRE pour observations et contributions, avant d'être présentée aux Secrétaires généraux et Directeurs pour approbation ;
- La proposition devrait être soutenue par un nombre minimum d'associations (ex. au moins trois de pays différents) ;

¹ Cette proposition ne porte que sur les focus-groupes et les Plateformes thématiques. Les structures de travail restantes seront traitées prochainement.

- Si l'association ayant proposé la création du focus-groupe ne peut plus le coordonner, les autres membres du focus-groupe sont invités à le diriger et à le coordonner ;
- Le Comité directeur approuve une fois par an la liste des focus-groupes pour l'année suivante ainsi que le programme de travail.

Durée

- La durée du mandat d'un focus-groupe est limitée et prend fin lorsque sa tâche est accomplie ou lorsque la mission a atteint ses objectifs.

Composition

- Le focus-groupe devrait être composé d'experts qui contribuent activement au travail (ex. analyser une partie de la proposition législative ; analyser l'impact potentiel sur les gouvernements locaux et régionaux ; rédiger des parties de prises de position du CCRE ; formuler des amendements ; partager des informations et des documents pertinents, etc.) ;
- Les associations membres du focus-groupe s'engagent à contribuer aux travaux et aux activités du focus-groupe (ex. en fournissant des preuves, des exemples, des propositions ; en contactant les députés concernés et les représentants des gouvernements centraux ; etc.) ;
- Il peut y avoir jusqu'à deux représentants par association par focus-groupe ;
- Pour que toute personne intéressée reste informée des activités du focus-groupe, toutes les informations seront disponibles soit par email, soit à l'avenir, sur la plateforme internet du CCRE

Coordinateur

- Il devrait y avoir deux coordinateurs d'associations différentes désignés par leur association ; de préférence un expert d'une association et un représentant d'une association basée à Bruxelles qui connaisse le système institutionnel communautaire et le processus de lobbying ;
- Les coordinateurs sont épaulés par un membre du Secrétariat du CCRE (voir section ci-dessous). Ils fournissent un plan de travail stratégique du focus-groupe à ses débuts, apportent une expertise et des idées, et président les réunions ;
- Le coordinateur devrait également être disponible pour représenter le CCRE à des réunions organisées par les institutions européennes, les organisations partenaires, etc.
- Si aucun coordinateur n'est proposé, les associations seront alors invitées à en nommer un ;
- Si aucun coordinateur n'est nommé, le focus-groupe ne sera pas créé.

Rôle du Secrétariat général

- Les coordinateurs seront assistés par un membre du Secrétariat général du CCRE, qui assurera la communication au sein du focus-groupe. Il/elle fournira des informations sur le contexte et des documents, présentera des comptes rendus succincts des réunions, etc.

- Le Secrétariat général du CCRE garantira la diffusion des informations pertinentes aux membres du CCRE par email, ou à l'avenir, via la plateforme internet du CCRE ;
- Le Secrétariat général du CCRE apporte un soutien technique et fournit une aide relative au contenu et au savoir. Il permet de garantir la qualité des prises de position (la mise en page, le niveau de langue, le contenu, la consistance, etc.) et s'assure que le document reflète le point de vue des membres du CCRE.
- Le CCRE facilitera le travail du focus-groupe en fournissant une salle de réunion, en organisant des webinaires sur internet et d'autres moyens d'échange.

Travail / Activités

- A ses débuts, le coordinateur, en collaboration avec le Secrétariat général du CCRE, et grâce aux contributions des membres du focus-groupe, préparera un plan de travail, qui sera approuvé par les membres du focus-groupe ;
- Une stratégie de lobbying avec des objectifs devrait être incluse dans la planification stratégique et devrait être constamment actualisée et modifiée par le Secrétariat du CCRE selon l'évolution du *dossier* ;
- Pour la première réunion, les membres devraient se rencontrer à Bruxelles afin de leur permettre de faire connaissance et de se familiariser avec le travail à venir ; le travail ultérieur sera organisé d'une manière flexible, en ayant recours à l'internet, aux conférences vidéo, etc. en évitant les déplacements inutiles et permettant ainsi une plus large participation d'experts des associations.
- Dans la mesure du possible, les réunions de focus-groupes sur des sujets liés devraient être organisés en continuité (« back-to-back ») ;
- Les focus-groupes préparent les prises de position (ou les réponses aux consultations, etc.) en rapport avec un texte législatif ou politique spécifique. Lorsqu'il y a un accord sur le document au niveau technique, celui-ci est soumis pour approbation aux membres, aux Secrétaires généraux et Directeurs pour validation, et finalement au Bureau exécutif (si c'est urgent) ou au Comité directeur pour adoption formelle.
- Le focus-groupe devra également contribuer à la préparation de la Plateforme thématique concernée et de son travail en apportant sa contribution (ex. rapports, projets de déclarations, etc.).

Information / Communication

- Dans le cadre de la stratégie de communication du CCRE, la question de la visibilité du travail réalisé par le focus-groupe sera abordée afin de développer une communication adaptée aux thèmes et de renforcer les efforts de lobbying du CCRE ;
- Les coordinateurs, les contributeurs et les associations membres actives seront mentionnés en tant que contributeurs/coordonateurs du travail.
- Une fois la prise de position adoptée, le lobbying doit être réalisé par chaque association. Elle ne devient pas uniquement la prise de position du CCRE, mais celle de tous ses membres afin de renforcer l'adhésion au travail effectué et renforcer également positions communes.



Plateformes thématiques

Objectif

Les **Plateformes thématiques** complètent le travail des focus-groupes par une approche horizontale et transversale. Les Plateformes thématiques sont ouvertes à un large nombre d'experts et d'élus qui souhaitent contribuer à la réflexion et aux échanges sur des thèmes importants pour le CCRE avec des acteurs essentiels de la scène européenne. Ces Plateformes thématiques peuvent être organisées dans le cadre du Comité directeur, ou dans le cadre d'autres réunions préétablies et peuvent avoir recours à des outils virtuels de communications afin d'échanger des points de vue, des opinions et de l'expérience.

Création

- Les quatre Plateformes thématiques ont été approuvées par le Comité directeur en décembre 2011 ;

Durée

- Les trois Plateformes thématiques ont été créées pour une durée indéterminée ; il appartient au Comité directeur de décider de la création ou de la suppression d'une Plateforme thématique.

Président

- Le Président devrait être proposé par une association membre, qui lui apporterait un soutien dans son rôle en tant que Président de la Plateforme thématique ;
- Le Président, en étroite collaboration avec le Secrétariat, propose les thèmes principaux et les activités de la Plateforme thématique.

Composition

- La Plateforme thématique devrait principalement être composée d'élus ;
- Les représentants techniques / les fonctionnaires de nos associations membres peuvent participer aux Plateformes ;
- Il devrait y avoir un équilibre entre les élus et les experts techniques ;
- Les associations nomment les membres de la Plateforme ;
- Les élus devraient être aidés par leur association ;
- En raison des contraintes de temps des élus, une certaine flexibilité serait appropriée (ce point est déjà une recommandation pour la procédure d'évaluation) ;

Réunions

- Deux réunions devraient avoir lieu par an ;
- Si possible, ces réunions devraient être organisées en continuité avec d'autres réunions ou événements (ex. une conférence, les Open Days, etc.) ;
- Au moins cinq élus de trois associations devraient confirmer leur participation afin d'avoir une discussion sérieuse lors de la réunion.

Rôle du Secrétariat général

- Le Secrétariat aide à la préparation de la réunion de la Plateforme thématique ;
- Il aide à la préparation des thèmes et à inviter des politiques ou des intervenants pour les discussions politiques.

Travail / Activités

- Les Plateformes thématiques complètent le travail des focus-groupes en adoptant une approche horizontale et transversale ;
- Les Plateformes thématiques donnent la possibilité aux élus de diriger le débat vers des questions politiques, de stimuler la réflexion et d'échanger leurs expériences et de produire des résultats concrets, qui doivent être approuvés par le Comité directeur ;
- Les Plateformes thématiques analysent les prises de positions, les déclarations, préparées par les focus-groupes et le Secrétariat, et peuvent soumettre des modifications ;
- Elles publient ces documents, qui sont ensuite proposés aux Secrétaires généraux et Directeurs des associations membres pour être validés, et finalement présentés au Comité directeur ou au Bureau exécutif (en cas d'urgence) pour être adoptés.

Liens avec le(s) Focus-groupe(s)

- Les focus-groupes préparent les documents politiques afin d'être analysés et adoptés par les Plateformes thématiques ;
- Les Plateformes thématiques fournissent l'orientation politique des positions politiques préparées par les focus-groupes ;
- Les focus-groupes apportent une contribution technique au travail des Plateforme thématiques.

★

Les structures suivantes devront encore être complétées à l'avenir :

Commissions

Objectif :

Les Commissions sont essentiellement composées d'élus qui désirent contribuer au débat politique au sein du CCRE dans un domaine d'activité spécifique. Les commissions servent à la fois le rôle d'influence du CCRE vis-à-vis des institutions et l'action politique du CCRE en tant que voix des collectivités locales et régionales européennes et de leurs associations membres

Observatoires

Objectif :



Les Observatoires sont composés d'experts internes et externes au CCRE qui souhaitent fournir au CCRE des faits et des analyses en menant des études ou des sondages au sein du réseau du CCRE ou avec le soutien des membres du CCRE sur les questions liées aux intérêts des collectivités locales et régionales pour apporter un soutien et des chiffres qui aideront à l'élaboration des prises de position et apporteront des arguments solides à l'action de lobbying auprès des institutions européennes.

Réseaux thématiques

Objectif :

Les Réseaux thématiques complètent le travail des focus-groupes en abordant une approche horizontale et transversale. Les Réseaux thématiques sont ouverts à un plus grand nombre d'experts et d'élus qui souhaitent contribuer à la réflexion et aux échanges sur des thèmes importants pour le CCRE avec des acteurs clés de la scène européenne. Ces Réseaux thématiques peuvent être organisés dans le cadre d'autres réunions préétablies et peuvent avoir recours à des outils virtuels de communications afin d'échanger les points de vue, des opinions et de l'expérience.

★



Déclaration provisoire du CCRE sur les partenariats entre zones urbaines et rurales

Bruxelles, le 25 juin 2013

1. Les partenariats entre zones urbaines et rurales ne constituent pas un but en soi mais un moyen effectif d'atteindre des objectifs politiques et d'aborder des défis territoriaux.
2. L'autonomie locale, une approche ascendante, un dialogue inclusif et la participation de tous les acteurs pertinents sont des éléments clés de la réussite de la mise en œuvre et du fonctionnement des partenariats entre zones urbaines et rurales.
3. Les partenariats entre zones urbaines et rurales constituent des avantages et ne remplacent pas les interventions politiques du niveau régional. Ils peuvent compléter une intervention dirigée du haut vers le bas avec une approche volontaire ascendante ayant pour but de créer des synergies, d'améliorer et d'optimiser les interventions financières et l'efficacité.
4. Les partenariats inclusifs entre zones urbaines et rurales sont une preuve de maturité dans les relations urbaines-rurales. Par conséquent, les partenaires devraient pleinement associer aussi bien le secteur privé que le secteur bénévole/la société civile.
5. L'expansion urbaine et le caractère déséquilibré des relations urbaines-rurales doivent être abordés à travers une forme de coopération afin de parvenir à une cohésion territoriale. La mobilité et une bonne connexion, ainsi que la prolifération de services TIC, contribuent au processus de revitalisation, notamment pour les zones rurales.
6. Des partenariats entre zones urbaines et rurales durables nécessitent un engagement politique à long terme. Définir une vision de développement commune engendre non seulement des avantages économiques mutuels pour les partenaires, mais aussi un impact social positif sur les individus et les entreprises dans les zones urbaines et rurales.
7. Les partenariats ont été développés de manière continue et sous différentes formes durant la dernière décennie, indépendamment des barrières administratives ou législatives. Ainsi, le CCRE se félicite que l'Union européenne propose des interventions visant au renforcement des capacités institutionnelles et à la mise en œuvre d'une approche adaptée au milieu. Un soutien financier, en provenance des fonds structurels et d'investissements européens et d'autres fonds européens, doit être disponible afin d'accompagner ces mesures.
8. Nous estimons que la promotion et l'apprentissage par l'échange de bonnes pratiques, des formes nouvelles et innovantes de partenariat entre zones urbaines et rurales, ainsi que leur gouvernance et leur rôle prépondérant, devraient constituer une thématique prioritaire pour le nouveau réseau des villes, proposé par la Commission européenne, ainsi que pour les nouvelles priorités URBACT pour la période 2014-2020.

9. De plus, les processus innovants, les nouvelles façons de diriger les partenariats et d'aborder les expériences devraient être soutenus par les fonds européens: les fonds structurels et d'investissements européens (ESIF) et les fonds de recherche et de développement.
10. Le financement européen est essentiel à la construction de partenariats durables et les instruments financiers adéquats devraient être utilisés de manière intégrée (par ex. les fonds régionaux, sociaux, environnementaux, agricoles).
11. Dans ce contexte, le CCRE rappelle qu'il est essentiel d'aligner les dispositions des différents instruments, telles que les règles communes d'éligibilité, la participation financière conjointe, la coordination des priorités de financement, la délégation des pouvoirs de gestion pour les opérations de prêt.
12. Il faut encourager, plutôt que le financement d'un projet, le soutien d'actions intégrées au niveau des zones fonctionnelles impliquant des partenaires entre zones urbaines et rurales. En tant que phase pilote, ces actions intégrées pourraient être classées comme un avantage concurrentiel afin de bénéficier de fonds européens.
13. Le CCRE surveillera la mise en œuvre et l'application des instruments de la politique de cohésion disponibles pour développer les compétences institutionnelles et soutenir une programmation adaptée au milieu pour les partenariats et la gouvernance entre zones urbaines et rurales. En tant qu'organisation partie prenante participant au dialogue structuré, nous partagerons aussi nos expériences avec la Commission européenne, DG Politique régionale et urbaine, ainsi qu'avec les représentants des Etats membres.



L'Europe
locale & régionale

Les aides d'Etats *de minimis*

Moins de bureaucratie pour les aides financières de faible ampleur

Réponse du CCRE à la consultation concernant le règlement *de minimis*

Juin 2013

Introduction

1. Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) constitue la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe; ses membres sont plus de 50 associations nationales de villes et régions de 41 pays, représentant environ 150.000 villes et régions en Europe.
2. Nous accueillons favorablement l'opportunité de participer à la consultation concernant le règlement *de minimis*. Cette participation vient s'ajouter aux contributions antérieures que le CCRE a fournies lors de propositions précédentes de la Commission concernant les aides d'Etats et se fonde sur nos positions adoptées précédemment.
3. Le CCRE tient à souligner que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) reconnaît l'autonomie régionale et locale comme faisant partie de la structure fondamentale politique et constitutionnelle des Etats membres (article 4), qui constitue la pierre angulaire du système multi-niveau européen de la démocratie et de gouvernance, complétant les principes de subsidiarité et de proportionnalité (article 5) et le protocole pour les SIG, qui offre une grande marge de manœuvre aux autorités nationales, régionales et locales en ce qui concerne leur façon de mandater et d'organiser leurs services d'intérêt économique général.

Commentaires spécifiques

Niveau seuil

4. Le CCRE prend note que la Commission n'augmente pas le plafond actuel du seuil *de minimis* applicable, mais le maintient à 200.000 euros. Nous estimons que cela ne correspond pas aux objectifs énoncés par la Commission de rationaliser le système des aides d'Etats et de se concentrer principalement sur des aides plus conséquentes. Relever le seuil *de minimis* serait la manière la plus évidente et la plus efficace d'atteindre les objectifs de la Commission.
5. Comme exprimé dans notre position antérieure, nous soulignons la nécessité de relever le seuil *de minimis* de 200.000 euros à 500.000 euros sur trois années. Des aides si peu élevées réparties sur une période de trois ans ne peuvent engendrer une distorsion de concurrence au sein du marché intérieur, mais permettent à des projets locaux importants d'être soutenus par des fonds publics.
6. Le seuil *de minimis* actuel de 200.000 euros est en place depuis sept ans et s'appliquera jusqu'en 2020. Une augmentation substantielle est donc nécessaire pour tenir compte de l'inflation.
7. Le montant de 500.000 euros, admis par la Commission sous le système temporaire d'aides d'Etats comme mesure de soutien à la reprise de l'économie, s'est avéré être une solution appropriée sans pour autant mener à des effets de distorsions indus sur le marché intérieur.
8. Différentes exemptions *de minimis* à différents niveaux – telles que l'exemption *de minimis* de 500.000 euros dans les aides d'Etats pour le règlement des SIEG – ont déjà été acceptées par la Commission, qui les a considérées comme justifiées. Relever le niveau général *de minimis* au niveau *de minimis* des SIEG permettrait de simplifier le système des aides d'Etats.
9. De plus, compte tenu du seuil plus élevé applicable aux aides *de minimis*, le seuil *de minimis* applicable pour les SIEG, en prenant en considération leurs spécificités, devrait être augmenté de 500.000 euros à 1 million d'euros.
10. Des règles de cumul simples et claires sont nécessaires.
11. Enfin, au vu de la situation actuelle, nous estimons que cela n'est pas le moment approprié de limiter la possibilité des autorités publiques à octroyer des aides afin de créer et de préserver des emplois, et à faire face aux effets persistants de la crise économique au niveau local et régional.

Les aides d'Etat sous forme de garantie

12. Un nombre considérable d'aides est octroyé par les gouvernements locaux et régionaux sous forme de garanties, qui ont un potentiel plus faible de distorsion de la concurrence que des subventions ou des prêts. Dans une optique de traitement plus souple, le CCRE regrette que la proposition de la Commission maintienne la lourde obligation de rédiger un projet comme base légale avant de pouvoir octroyer des garanties. Nous pensons plutôt que les processus décisionnels publics dans les parlements et assemblées locaux et régionaux

concernant des garanties spéciales assurent déjà un degré suffisant de transparence et de responsabilité démocratique.

13. Conformément à la demande d'augmenter le seuil *de minimis* à 500.000 euros, montant maximal pour les aides d'Etats sous forme de garanties, les subventions et les prêts devraient en conséquence être également augmentés. Nous suggérons un accroissement global de 1,5 million d'euros à 3,75 million d'euros. Un régime moins contraignant dans ce secteur est particulièrement utile, compte tenu du fait que les garanties et les prêts publics ont un potentiel plus faible de distorsion du marché.

Suivi et rapport

14. L'introduction d'un registre central obligatoire semble être une charge inutile, créant de nouvelles obligations en matière de rapport pour les autorités compétentes, qui doivent enregistrer des informations dans une base de données centrale. Ceci est particulièrement inutile en matière d'aides *de minimis* car par définition, elles ne sont pas considérées comme des aides d'Etats.
15. Nous comprenons que cela pourrait être utile pour l'intérêt public de conserver une trace des aides octroyées et des bénéficiaires. Toutefois, nous estimons que cela devrait être fait en optimisant les accords existants plutôt qu'en créant une nouvelle base de données.
16. Le principe devrait être le suivant : le bénéficiaire des aides, plutôt que l'autorité locale, est le mieux placé pour savoir quels montants d'aides *de minimis* il a reçus. Le bénéficiaire devrait donc être la personne chargée de consigner les aides *de minimis* reçues.
17. En principe, toute nouvelle charge administrative incombant aux autorités locales et régionales devrait être limitée au minimum.

Nouvelle définition d'une entreprise

18. Le considérant n°4 introduit une nouvelle définition des entreprises en ce qui concerne les règles de concurrence. Même si nous comprenons la logique qui sous-tend cette définition, nous estimons qu'il serait très difficile de l'appliquer car cela exigerait que l'autorité publique enquête dans la structure interne d'une entreprise et découvre si le bénéficiaire fait partie d'une société ou d'un groupe de sociétés ou d'une association, qui peut être considérée comme constituant une entreprise.

Assistance aux intervenants au niveau local et régional

19. Les différentes règles en matière d'aides d'Etats sont très complexes. Le CCRE pense que le principal défi de modernisation du régime des aides d'Etats est la simplification. Toutefois, nous craignons que cet objectif ne soit pas atteint avec les textes proposés.
20. Il subsiste un niveau relativement élevé d'incertitude parmi les intervenants, plus particulièrement concernant l'interaction des différentes règles et lignes directrices des secteurs spécifiques. Il serait utile de fournir un outil en ligne afin d'aider les autorités publiques et de leur donner des conseils sur la mise en œuvre des différentes règles. Un outil en ligne où les utilisateurs pourraient introduire des données telles que la région, le

montant de l'aide, la durée, et le type d'aide et recevoir ensuite une indication de la règle, de la décision, de la ligne directrice, de la structure et du schéma à suivre ou d'autres matériels seraient en effet très utile.

Autres commentaires

21. Nous comprenons que le rôle de la Commission en tant que gardienne du marché unique de l'Union européenne est d'éviter les distorsions de concurrence au moyen de mesures protectionnistes telles que des compensations indues ou des surcompensations pour les opérateurs privés pour la prestation de services locaux en matière d'aides d'Etats pour les SIEG. Nous reconnaissons également qu'il existe de grands opérateurs privés fournissant de tels services à travers l'ensemble de l'UE.
22. Toutefois, bien que nous soyons d'accord avec la Commission européenne qu'il subsiste encore des lacunes quant à la sécurité juridique des compensations des services publics locaux, nous estimons que les propositions de la Commission en matière d'aides d'Etats pour les SIEG interfèrent excessivement dans le processus décisionnel des gouvernements locaux.
23. Nous notons que la Commission essaie de fournir des précisions quant à la question des services locaux concernés par les règles de l'UE en matière d'aides d'Etats et par les seuils sous lesquels les services locaux sont exemptés ; mais cela reste concrètement une approche ponctuelle, la charge de la preuve incombant aux autorités locales et régionales mêmes.
24. Le CCRE reste convaincu que cela devrait être l'inverse : les services locaux devraient être en général exemptés de l'application des règles de l'UE, à moins que la Commission puisse prouver qu'un service local a un impact sur les échanges intracommunautaires. Nous considérons la distinction actuelle entre les services d'intérêt général et les services d'intérêt économique général trop restrictive et excessivement biaisée en considérant la plupart des services comme économiques et donc couverts par les règles de l'UE.

Contact

Angelika Poth-Mögele
Square du Meeûs 1 - 1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 500 05 40
Angelika.poth-moegele@ccre-cemr.org

Le CCRE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 50 associations nationales de municipalités et régions de 41 pays européens. Ensemble, ces associations représentent près de 150 000 collectivités territoriales.

Les missions du CCRE sont doubles : influencer la législation européenne au nom des autorités locales et régionales et fournir une plateforme d'échanges entre ses associations membres et leurs représentants élus et experts.

En outre, le CCRE est la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), l'organisation mondiale de collectivités territoriales.

www.ccre.org



L'Europe
locale & régionale

Aides d'État

Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)

« Un pas dans la bonne direction, mais davantage de simplification s'impose »

Réponse du CCRE à la 1^e et 2^e consultation sur le Règlement Général d'Exemption par Catégorie

Septembre 2013

*Conseil des Communes et Régions d'Europe
Inscrit au registre des représentants d'intérêts
Numéro d'inscription : 81142561702-61*

Projet de proposition de la DG Concurrence déclarant certaines catégories d'aides d'État compatibles avec le marché intérieur en application des Articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie – RGEC)

Messages clés du CCRE

1. La révision du RGEC est utile car elle apporte une plus grande sécurité juridique aux pouvoirs publics, dans un certain nombre de domaines, concernant l'obligation de notification à la Commission européenne. En effet, celle-ci ne sera pas toujours nécessaire.
2. Le CCRE reconnaît que d'importantes exemptions sont définies dans la proposition pour des domaines pertinents tels que les aides à l'investissement à finalité régionale, les aides en faveur du développement des PME, les aides à la recherche et à l'innovation, etc.
3. Nous demandons à la Commission d'étendre à l'avenir le champ d'application du règlement en exemptant également les aides à des activités liées entre autre au patrimoine, à la culture, au sport et au tourisme.
4. De même, un maximum d'aides en faveur de la prestation des services publics (services d'intérêt économique général - SIEG) devraient être exemptées sous les révisions ultérieures du paquet législatif des aides d'États en matière de SIEG.
5. Le CCRE demande une intensité d'aide plus élevée pour les infrastructures de recherche et des seuils plus élevés pour les aides au démarrage et celles en faveur de l'environnement afin d'encourager les activités, qui sont importantes pour une croissance intelligente, durable et inclusive.
6. Le règlement devrait offrir une approche plus flexible aux projets d'infrastructures et aux réseaux à haut débit pour assurer la réussite des projets locaux d'infrastructure ainsi qu'une couverture intégrale à haut débit dans les États membres, et en particulier dans les régions rurales.
7. Bien que le projet de règlement apporte quelques « simplifications », celui-ci, long de 72 pages, est dans certains domaines plus détaillé et plus complexe que la version actuelle. La Commission devrait non seulement simplifier les procédures d'aides d'État, mais aussi raccourcir le texte du RGEC en supprimant quelques unes des nombreuses exigences détaillées (par exemple au sujet de la publication et des informations fournies par les États membres).
8. Le prochain régime d'aides d'État devrait être orienté vers la croissance et contribuer non seulement aux objectifs d'Europe 2020 mais aussi à ceux du traité, tels que la cohésion territoriale dans la mesure du possible.
9. Avant tout, les futures dispositions pour les aides accordées sous le RGEC doivent être simples et claires et ainsi accorder un maximum de flexibilité aux autorités locales et régionales pour leur permettre de continuer à faire face aux nombreux défis auxquels elles sont confrontées en cette période de crise.

Introduction et commentaires généraux

1. Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 50 associations nationales de villes, municipalités et régions de 40 pays européens. Ensemble, ces associations représentent près de 150.000 collectivités territoriales.
2. Le CCRE accueille favorablement le principe de révision du RGEC dans le cadre des efforts de la Commission visant à la modernisation et à la simplification de l'ensemble du cadre relatif aux aides d'État. La consultation sur le projet de règlement est également bien accueillie et nous permet de fournir la perspective de ceux qui travaillent avec ces règles de manière quotidienne.
3. La révision du RGEC est utile aux intervenants car elle apporte une plus grande sécurité juridique, dans un certain nombre de domaines, aux pouvoirs publics concernant l'obligation de notification à la Commission européenne. En effet, celle-ci ne sera pas toujours nécessaire. Nous reconnaissons toutefois que d'importantes exemptions sont définies dans la proposition pour des domaines pertinents tels que les aides régionales à l'investissement, les aides au développement des PME, les aides à la recherche et à l'innovation, les aides à la formation, les aides à l'emploi de travailleurs défavorisés et handicapés et celles à la protection de l'environnement.
4. Ces exemptions sont essentielles pour faciliter l'exécution rapide et efficace des projets locaux et régionaux qui soutiennent les entreprises et leurs travailleurs. C'est pourquoi le CCRE souligne la nécessité de simplifier le plus d'aides possible et de les exempter de l'obligation de notification sous le RGEC.
5. Dans ce contexte, et suite à l'adoption du nouveau règlement, le CCRE voudrait qu'un maximum de catégories d'aides soient incluses dans le RGEC révisé, notamment ces domaines dans lesquels la Commission a suffisamment d'expérience :
 - Remédiation des dommages causés par des calamités naturelles ;
 - Aides sociales en matière de transport pour les personnes résidant dans des régions éloignées ;
 - Certaines infrastructures à haut débit ;
 - Innovation ;
 - Culture et conservation du patrimoine ;
 - Sports et infrastructure multifonctionnelle.
6. De plus, le CCRE voudrait suggérer d'autres catégories où la Commission pourrait avoir une expérience limitée, et des critères d'évaluation moins développés, mais devrait être néanmoins incluses dans le prochain RGEC :
 - Remédiation des dommages causés par de mauvaises conditions climatiques dans le secteur de la pêche ;
 - Sylviculture ;
 - Infrastructure en général si cela concerne des projets locaux d'infrastructure, mis à part « l'infrastructure de loisir multifonctionnelle » ;
 - Promotion de produits du secteur alimentaire non repris à l'annexe I du TFU ;
 - Conservation de ressources biologiques marines et d'eau douce.

7. Dans ce cadre, nous appelons à un engagement de la Commission à étendre à l'avenir le champ d'application du règlement en exemptant également les aides à des activités liées à la conservation du patrimoine, à la culture, au sport et au tourisme. De la même manière, un maximum d'aides au soutien de la prestation de services publics (services d'intérêt économique général) devraient être exemptées sous la future révision du paquet législatif des aides d'États en matière de SIEG.
8. Nous constatons que malgré l'apport de quelques simplifications, le projet de règlement est, dans certains domaines, plus détaillé et plus complexe que la version actuelle. Cela rendra sa mise en œuvre plus difficile pour les intervenants. La Commission devrait non seulement simplifier les procédures d'aides d'État, mais aussi raccourcir le texte du RGEC en supprimant quelques unes des nombreuses exigences détaillées.
9. De plus, nous estimons qu'il serait utile d'inclure une référence au régime spécifique pour les services publics de transport de voyageurs (Article 9 du Règlement 1370/2007) ainsi que pour celui des services d'intérêt économique général. Cela faciliterait le travail des intervenants amenés à opérer avec les différents textes de la législation de l'UE sur les aides d'État.

Commentaires spécifiques

CHAPITRE I

Article 1: Champ d'application

10. Dans l'ensemble, les changements proposés pour le RGEC semblent positifs: champ d'application élargi, majoration du seuil de notification, nouvelle approche pour les projets de grande envergure, etc. Nous accueillons favorablement l'extension horizontale et verticale du champ de la réglementation puisqu'il réduit les charges administratives. La philosophie est la bonne: la simplification et la clarification des règles dans la mesure du possible, assorties de garanties pour assurer l'efficacité du marché intérieur.
11. Alors que nous saluons le fait que les aides à l'investissement pour le réseau de chaleur et de refroidissement urbain économe en énergie soient désormais couverts par le RGEC, nous suggérons que la culture, la conservation du patrimoine et le sport amateur, mentionnés dans le règlement d'habilitation, devraient également relever du champ d'application du RGEC.

Article 6: Effet incitatif

12. Nous sommes pour la suppression du paragraphe 3 qui instaure une charge supplémentaire lors de la démonstration de l'effet incitatif des aides aux grandes entreprises. L'annexe IV, qui se rapporte à ce point, devrait aussi être supprimé (Formulaire de demande « Effet incitatif »). Ces questions font déjà parties des demandes écrites et nous pensons qu'un formulaire spécifique n'est pas nécessaire.

Article 10: Publication et information

13. En principe, toutes nouvelles exigences de publication et d'information imposées aux autorités locales et régionales devraient être réduites au minimum.
14. **La nouvelle disposition prévoyant que les États membres devraient publier des informations pertinentes et détaillées sur les aides octroyées sur un site web unique pourrait bien mener à un surcroît de bureaucratie.** Cela va à l'encontre de l'objectif de simplification du régime des aides d'État. Des moyens plus efficaces devraient être examinés afin d'éviter les charges administratives.
15. Nous comprenons que cela pourrait être utile pour l'intérêt public de conserver une trace des aides octroyées et des bénéficiaires des aides. Toutefois, nous estimons que cela devrait être effectué en optimisant les accords existants plutôt qu'en créant une nouvelle base de données. .
16. Il faudrait maintenir le principe suivant : seul le bénéficiaire de l'aide devrait être la personne chargée de consigner les aides reçues. Seul le bénéficiaire possède un tableau complet de l'aide qu'il reçoit de différents niveaux et secteurs de l'administration, que ce soit au niveau local, régional, national ou européen.

CHAPITRE III: Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides

Section 1 – Aides à finalité régionale

Article 15: Aides à l'investissement à finalité régionale

17. D'après le compromis actuel, nous constatons que les aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises dans les régions « c » devraient uniquement être octroyées pour des « nouvelles activités » (Art.15.4). **Nous rejetons cette approche limitant les aides aux grandes entreprises. Nous pensons que les dispositions actuelles des aides à finalité régionale sont préférables, dans la mesure où elles permettent de soutenir la croissance et l'emploi dans les zones « c » même si le bénéficiaire emploie plus de 250 salariés.**
18. Nous pensons que certaines dispositions de cet article sont trop détaillées et en désaccord avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité, par ex. les exigences détaillées relatives aux actifs et aux équipements.
19. Nous saluons le fait que les fonds structurels européens, délivrés à travers les programmes opérationnels, tomberont apparemment sous le coup du RGEC (comme suggéré au paragraphe 3). **Le traitement ou l'exemption de fonds européens délivrés via des programmes opérationnels devrait être exprimé plus clairement dans le RGEC.**
20. La Commission devrait continuer à veiller à ce que les règles d'aides d'État ne nuisent pas à la mise en œuvre de projets soutenus par les fonds européens. Cela a été un sujet de préoccupation dans le passé: les intervenants ont soulevé des interrogations, même concernant de très faibles montants d'aides.
21. En principe, nous pensons que le statut de zones assistées ne devrait pas seulement être lié aux aides à l'investissement à finalité régionale mais devrait également entraîner des primes, telles que des taux d'intervention plus élevés pour d'autres types d'aides : les aides pour la protection de l'environnement, les aides à la recherche et à l'innovation, etc. Cela aiderait à la construction de la cohésion territoriale au sein de l'UE en réduisant les disparités en matière de développement régional.

Aides en faveur des infrastructures

22. Nous constatons que le récent jugement de la CJUE Leipzig-Halle (C-288/11P), qui a statué que le financement public de la construction d'infrastructures pour usage commercial ultérieur, constitue une activité économique et devrait être considéré à première vue comme des aides d'État pour l'opérateur. Il s'agit d'une interprétation plus stricte des règles que précédemment et ne prend pas suffisamment en compte le fait que la participation du secteur public est souvent essentielle pour assurer le succès de grands projets d'infrastructure.
23. C'est pourquoi le cadre relatif aux aides d'État devrait offrir une approche plus flexible. Les projets d'infrastructure en lien avec le logement social par exemple, tels que les routes, les terrains de jeux, les parcs, les écoles ou autres bâtiments ou les services qui soutiennent le logement social, ne devraient pas être considérés comme une activité économique.

Aides en faveur des infrastructures à haut débit

24. Concernant les aides en faveur du développement des réseaux à haut débit (Art. 15.9), nous estimons que les dispositions sont trop strictes et seront, en pratique, difficiles à satisfaire, p.

ex. exiger de l'opérateur du réseau d'offrir un accès de gros actif et passif. Une fois encore, l'approche devrait être plus flexible pour permettre aux investissements publics de tout type de prendre part à la réalisation d'une couverture à haut débit dans tous les États membres. Ceci s'avère particulièrement important dans les régions rurales pour assurer des conditions de vie identiques aux citoyens et fournir un environnement attrayant pour les PME.

25. Il existe une certaine confusion en ce qui concerne la compréhension de la relation entre l'Art. 14. 1b et l'Art. 15, paragraphe 9 du projet de proposition de la Commission. L'Art. 14.1b stipule que le règlement ne s'appliquera pas aux aides à finalité régionale sous forme de régimes bénéficiant aux infrastructures à haut débit, tandis que l'Art. 15, paragraphe 9 indique que les aides à finalité régionale en faveur du développement des réseaux à haut débit est généralement possible sous certaines conditions. Cela veut-il dire que si un État membre propose un programme pour les infrastructures à haut débit, la règle ne s'applique-t-elle pas ? La Commission devrait être plus claire à ce sujet.
26. L'amélioration de la connectivité, en particulier pour la « prochaine génération à haut débit », devrait être considérée favorablement et devrait être accordée des taux d'intervention plus élevés sous le futur cadre d'aides d'État en accord avec la stratégie numérique et les objectifs d'Europe 2020.

Coopération territoriale européenne

27. Les autorités locales et régionales sont fortement engagées dans des projets de coopération territoriale européenne (ETC), tels que ceux financés par le programme Interreg. La Commission a raison d'aborder la question des différentes intensités d'aide pour les différents partenaires du consortium (Art 15.12), puisque ces disparités ont posé problème dans le passé.
28. Toutefois, les coûts de transaction à la charge des entreprises pour se lancer dans des projets de coopération territoriale ont été trop élevés. Ainsi, à la lumière du besoin urgent d'accroître l'incitation, nous demandons à ce que l'intensité d'aide commune pour tous les partenaires du projet soit **le niveau d'intensité d'aide le plus élevé accordé à tout partenaire au sein du consortium, plutôt que la zone de l'investissement initial.**
29. Nous demandons à nouveau pourquoi la nouvelle disposition relative à la compensation des coûts de coopération (Art.18) est seulement limitée aux PME. Les entreprises de toute taille devraient être incitées à participer quand elles peuvent apporter une valeur ajoutée à un projet de coopération territorial, d'autant plus que l'intensité de l'aide est fixée à un maximum de seulement 50% des coûts admissibles.

Section 2 – Aides en faveur des PME

Article 20: Aides en faveur des jeunes pousses

30. Nous constatons un seuil plus simple proposé pour les aides aux jeunes pousses : jusqu'à 400.000 EUR de subventions aux entreprises établies dans des zones non assistées et des primes dans des zones assistées, ainsi que des primes pour les petites entreprises innovantes. **La Commission devrait plafonner ces montants le plus haut possible afin d'encourager le soutien aux jeunes pousses.**

Section 3 – Aides à la recherche, au développement et à l'innovation

Article 23: Aides aux projets de recherche et de développement

31. Tel que déclaré précédemment, les primes régionales aux projets de recherche et de développement dans les zones assistées sont les bienvenues dans la mesure où elles contribuent à la construction de la cohésion territoriale à travers l'UE. Cependant, les primes actuellement disponibles (Art.23.6c) semblent minimales et nous demandons pourquoi elles s'appliquent uniquement aux grandes entreprises.

Article 24: Aides à l'investissement dans des infrastructures de recherche

32. L'inclusion des aides aux infrastructures de recherche et à l'innovation sous le RGEC est accueillie favorablement et reflète l'accent mis par la stratégie Europe 2020 en matière de promotion de la recherche et de l'innovation. Les autorités locales et régionales jouent souvent un rôle clé dans le soutien aux centres de recherche et aux parcs scientifiques et d'innovation.
33. Des clarifications sont nécessaires pour le paragraphe 4 : « 50% des coûts d'investissement » : cela signifie-t-il tous les coûts ou les coûts diminués du montant de l'aide? En ce qui concerne l'accès préférentiel aux entreprises ayant financé au moins 50% des coûts, est-ce lié au prix du marché?
34. **Les intensités d'aide proposées au paragraphe 6 sont trop faibles compte tenu de l'importance des infrastructures de recherches à la compétitivité de l'UE. Nous plaçons pour que l'intensité de base de l'aide soit à hauteur de 50%, plutôt que de 25%.**

Article 25: Aides à l'innovation en faveur des PME

35. L'étendue des coûts admissibles pour les aides à l'innovation des PME devrait être la plus large possible. Il est particulièrement important d'inclure un support technique fourni, par exemple, par des tierces parties en tant que coût admissible.

Section 4 – Aides à la formation

Article 27: Aides à la formation

36. Le CCRE regrette les nouvelles restrictions concernant les aides à la formation par rapport au RGEC actuel. Les intensités d'aide, ainsi que les coûts admissibles sont plus restrictifs. Par exemple, il ne sera pas possible à l'avenir de couvrir les coûts de personnel des stagiaires ainsi que les coûts généraux indirects. Le paragraphe 2 devrait être supprimé: les aides devraient également être possibles pour la formation afin de s'assurer que les entreprises respectent les normes nationales obligatoires en matière de formation.

Section 5 – Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés

Article 28: Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés ou à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales

37. Le CCRE accueille favorablement l'augmentation des intensités d'aide en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés ainsi que les propositions de simplifier ce domaine d'aide. Nous nous félicitons également du fait que les jeunes âgés de 14 à 25 ans s'inscrivent désormais dans la catégorie des travailleurs défavorisés.

Section 6 – Aides à la protection de l'environnement

38. **Un seuil plus élevé pour les aides à l'environnement est nécessaire: 15 M EUR au lieu de 7,5 M EUR, tel que décrit dans l'Article 4 (I).**

Les coûts d'exploitation dans le domaine des aides à l'environnement devraient être autorisés, déjà prévus en partie dans les lignes directrices des aides à l'environnement. Pour simplifier, les aides à l'environnement au-dessus du seuil ne devraient pas conduire automatiquement à une obligation de notification. Nous proposons d'utiliser la procédure standard prévue dans les lignes directrices des aides à l'environnement, laissant seulement les aides à très haut niveau l'obligation de notification.

Article 33: Aides à l'investissement dans la cogénération à haut rendement

39. Un seuil de capacité calculé en fonction de mégawatt (MW) comme facteur décisif d'octroi d'aides à la cogénération sous le RGEC n'est pas raisonnable. L'Article 4 présente des seuils pour l'ensemble des montants d'aide. La capacité en elle-même n'affecte pas l'efficacité ou les avantages environnementaux de cogénération à haut rendement ou d'énergie de sources renouvelables. Un seuil pourrait mener à des intensités d'aide élevées par MW pour des petites cogénérations, mais il n'y en aurait pas pour des installations plus grandes. Les coûts d'exploitation devraient être partiellement admissibles aux aides, en particulier les coûts additionnels entraînés par les exigences en matière de sécurité. Un test objectif tenant compte des données du marché serait le meilleur moyen de s'assurer que seuls ces coûts supplémentaires sont couverts.

Article 34: Aides à l'investissement dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

40. Nous soutenons la notion de primes régionales pour les aides à l'environnement: des subventions qui favorisent l'énergie provenant de sources renouvelables, de la cogénération, de réseaux de chaleur, etc.
41. Cependant, la nouvelle procédure concurrentielle, définie dans l'Art. 34.8, pourrait entrer en conflit avec le droit primaire (Art. 194.2 TFUE). Il déclare que les États membres sont libres de déterminer les conditions d'exploitation de leurs ressources énergétiques et de choisir parmi différentes sources d'énergie.

ANNEXE II Définition des PME

42. Les villes et les régions s'efforcent continuellement d'améliorer l'efficacité potentielle quand il s'agit de la fourniture des services publics. Par conséquent, au cours des dernières décennies, elles ont fondé leurs propres entreprises ou ont acheté des parts dans des entreprises existantes. Cela permet une bonne gestion financière par le secteur public. En même temps, ces entités doivent être capables de rivaliser avec les acteurs privés.
43. Ainsi, le CCRE demande à ce que ces entreprises publiques reçoivent un traitement non discriminatoire quand il s'agit des aides d'État. **Par conséquent, nous rejetons fermement l'exclusion de ces entités de propriété publique du champ de définition des PME, comme indiqué à l'Annexe II, Article 3.4.**

Autres commentaires

Prise de conscience des problèmes liés aux aides d'État

44. En raison d'une compréhension variée des règles parmi certains intervenants, des montants d'aide relativement faibles peuvent même soulever des questions au sujet des aides d'État et engendrer de l'incertitude. Ceci s'applique si les aides sont octroyées sous le RGEC ou sous un autre type d'aide. Certains intervenants peuvent donc avoir des doutes concernant certaines interactions, par exemple entre:
- l'actuel et le nouveau règlement *de minimis*,
 - l'actuel et le nouveau Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) couvrant un large éventail de secteurs et d'aides,
 - les différentes lignes directrices sectorielles actuelles et nouvelles, comme celles pour les aides à finalité régionale 2014-2020, récemment publiées,
 - les régimes d'aides existants, ou les aides ad hoc déjà autorisées par la Commission. Il n'est pas toujours évident de construire une image claire de ce qui a déjà été autorisé ou non, y compris les règles relatives aux dépenses des fonds structurels,
 - d'autres possibilités d'exemptions au cas par cas de nouveaux régimes d'aides ou d'aides ad hoc à être examinées et à être approuvées par la Commission,
 - la jurisprudence de la CJUE.
45. Le régime relativement complexe, combinant ces six éléments, implique que les intervenants des collectivités locales peuvent ressentir le besoin de demander conseil à leur association nationale ou à leur gouvernement pour les aider à les guider face aux différentes règles, ainsi qu'à leur garantir leur sécurité juridique dans les activités d'aides d'État. Tandis que les autorités locales ont à leur service des agents de l'approvisionnement ou des juristes, ils n'ont pas d'agents spécialisés dans les aides d'État. Cela exige donc des gouvernements qu'ils produisent des notes d'orientation et des manuels. Ces orientations devraient toujours être produites en collaboration avec les autorités locales et régionales elles-mêmes
46. Le développement d'un outil en ligne pourrait être envisagé pour mieux guider et aider les pouvoirs publics entre les différents textes législatifs relatifs aux aides d'État. La région, le montant, la durée et le type d'aide pourraient être entrés dans cet outil. Ensuite, l'utilisateur serait redirigé vers les sujets appropriés : réglementation, lignes directrices, décisions, cadres, régimes, aides ad hoc similaires déjà approuvées, arrêts de la CJCE pertinents, et des documents d'orientation de l'UE ou des États membres.

Remarques finales

47. La version proposée du RGEC est longue de 72 pages. Alors que le RGEC peut offrir certains avantages en matière de simplification, il devrait être simplifié dans sa présentation autant que possible.
48. Le régime devrait être axé sur la croissance et contribuer non seulement aux objectifs d'Europe 2020, mais aussi à ceux du traité, tels que la cohésion territoriale, à chaque fois que cela est possible.
49. La crise économique a montré que la politique en matière d'aides d'État ne devrait pas être un outil pour restreindre les dépenses publiques, ni un instrument pour modérer les politiques structurelles et sectorielles utiles. **Les politiques démocratiquement élus, responsables**

devant l'électorat, sont les mieux placés pour décider comment l'argent public doit être dépensé.

50. Les SIEG, par exemple, devraient être définis au niveau local, régional ou national, et non par des voies détournées de la politique d'aides d'État de la Commission, comme il l'a par exemple été pour le logement social aux Pays-Bas. Dans ce cas, la Commission a accepté un niveau de revenu, qui s'est avéré déterminant pour le droit d'accéder au logement social et a donc défini un SIEG au niveau européen.
51. Un autre exemple peut être cité concernant des mesures prises pour lutter contre les maladies animales (activités d'abattage). En Allemagne, la fourniture d'installation pour faire face à l'apparition d'une épidémie constitue un service qui a été défini comme un SIEG par les autorités allemandes compétentes. La décision de la Commission en Avril 2012 a cependant rejeté sa définition de SIEG, en se mettant ainsi à la place des autorités locales et régionales pour définir si une certaine activité constituait un SIEG ou non.
52. Par-dessus tout, les futures dispositions pour les aides accordées sous le RGEC doivent être simples, claires et permettre un maximum de flexibilité pour les autorités locales et régionales afin de continuer à lutter contre le large éventail de défis auxquels elles sont confrontées au cours de cette période économique difficile.
53. Le CCRE a soumis une réponse distincte à la consultation *de minimis*, montrant la nécessité d'instaurer un seuil nettement plus élevé (500.000 EUR), plutôt que celui en usage depuis de nombreuses années (200.000 EUR), ce qui permettrait à la Commission de se concentrer sur des octrois d'aides plus importants. Lorsque les autorités locales et régionales reçoivent des aides si peu élevées, elles soutiennent toujours de réels projets sur le terrain qui bénéficient aux communautés locales et servent l'intérêt public commun. Cela devrait l'emporter sur toute menace potentielle à la concurrence dans le marché intérieur.
54. Le CCRE va également soumettre une réponse distincte relative aux lignes directrices publiées récemment sur les aides d'État aux aéroports régionaux.

Contact

Angelika Poth-Mögele
Square de Meeûs 1 - 1000 Bruxelles
Tel. + 32 2 500 05 40
Angelika.poth-moegele@ccre-cemr.org

Le CCRE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 50 associations nationales de municipalités et régions de 41 pays européens. Ensemble, ces associations représentent près de 150 000 collectivités territoriales.

Les missions du CCRE sont doubles : influencer la législation européenne au nom des autorités locales et régionales et fournir une plateforme d'échanges entre ses associations membres et leurs représentants élus et experts.

En outre, le CCRE est la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), l'organisation mondiale de collectivités territoriales.

www.ccre.org



Local & Regional
Europe

State aid to airports and airlines

“EU State aid policy should not be a tool to curb regional development and economic growth”

CEMR response to the European Commission consultation on the draft EU guidelines on state aid to airports and airlines

September 2013

Draft EU guidelines on state aid to airports and airlines

CEMR Key Messages

1. Airports have a vital connectivity and regional development role. The Commission's approach to state aid assessment does not appear to give sufficient weight to the economic growth and job creation benefits of aviation as pursued in line with the Europe 2020 goals.
2. The proposed ban on operating aid after a transitional period has caused concerns across the EU. Many airports are vital to a region's survival and will always require an element of public support, even beyond the proposed transitional period. The Commission's proposals therefore appear unrealistic.
3. To avoid their closure, and to allow a more flexible regime for smaller airports, all airports with less than 1 million passengers per annum should be exempt from the guidelines as a whole. This can be achieved via a *de minimis* provision or a block exemption.
4. It is vital that local and regional authorities maintain the right to organise airports of all sizes as Services of General Economic Interest (SGEI) in line with Article 106.2 & Protocol 26 TFEU, bringing vital connectivity to local communities and businesses. SGEI designation is especially justified in remote or peripheral regions.
5. Democratically elected local and regional governments are best placed to decide on the use of their own taxpayers' funds in their own regions. In many cases the wider regional development benefits will far outweigh the cost of the public contribution to the airport – and will also contribute to an extended market.
6. The Commission's guidelines should therefore be much more strategic, much less detailed, and much more 'light touch', only focusing on those large scale aid cases which truly distort competition.

Introduction and General Comments

1. The Council of European Municipalities and Regions (CEMR) is the European umbrella organisation and largest association of local and regional governments in Europe. Its members are over 50 national associations of towns, municipalities and regions from 40 countries. Together, these associations represent some 150,000 local and regional authorities in Europe.
2. The draft guidelines were published on 3rd July 2013 just before the summer break. The deadline of 25th September 2013 for responses left stakeholders insufficient time to fully discuss these important proposals.
3. We recognise the role that EU competition policy plays in ensuring an effective internal market in aviation. Globalisation, rising demand, the maturing low cost carriers, aided by EU competition legislation and the removal of commercial restrictions for airlines, have combined to bring down the price of air transport and increased the number of airports and air routes in the EU.
4. We also note however the urgent need for Europe to boost its competitiveness in a global context. As Europe faces a delayed economic recovery, we see the rise of the Gulf carriers, and the enormous public investment into airports undertaken in emerging economies.
5. In terms of EU state aid policy to aviation we therefore see the need to strike a balance between ensuring an effective internal market on the one hand, and facilitating public investment and economic growth whenever possible on the other.
6. The draft guidelines are different from the current version in several respects, and therefore alter this balance. A restrictive approach to state aid diminishes the freedom of local and regional authorities to support airports and airlines and limits the associated economic growth. The economic crisis has shown that the EU's state aid policy should not be a tool for restricting public spending nor an instrument to curb valuable structural policies designed to support economic growth.
7. Local and regional authorities have a direct interest in aviation. 77% of Europe's airports are fully publicly owned, 14% are mixed public-private, and only 9% are fully privately owned.¹ In addition to airport ownership, public authorities can also help with operating costs and provide marketing support, rebates or other incentives to ensure their citizens have effective access to aviation. **In some cases access to an airport is vital to the very survival of a region.**
8. As the Commission notes, but then contradicts in the detail of its proposals, the vast majority of airports cannot currently be profitable and only remain on the market because of public support (point 53 of the draft guidelines).
9. **It is clear that without a public operating subsidy, after the proposed transitional period, many regional airports may not be able to meet their operating costs in future. The application of the new guidelines should not force the closure of any airports in the future which would otherwise be operational.**

¹ ACI Europe, the Ownership of Europe's Airports 2010, <https://www.aci-europe.org/policy/fast-facts.html>

10. With this in mind, we believe all airports with less than 1 million passengers per annum should be exempt from the proposals as a whole. This can be achieved via a *de minimis* provision or a block exemption.

Sub-national democracy and the territorial dimension

11. In addition to bringing vital connectivity improvements, airports and airlines also contribute €140bn to the EU's GDP and employ 2.3 million people. CEMR therefore also underlines the significant economic development and territorial cohesion benefits aviation can bring to regions.
12. These benefits are generally understated however in the draft guidelines. **It remains unclear what weight such regional development 'positive externalities' are given by the Commission when assessing aid cases** (as part of three criteria for proving the 'common interest' for investment aid assessment laid down in point 77 for example).
13. The competition regime should thus not only be a tool of state aid enforcement, but should be more growth-focused and contribute to Treaty objectives such as job creation and territorial cohesion whenever possible. **There is a strong relationship between air connectivity and economic growth and DG Regio should therefore be a closer partner in defining the Commission's aviation aid policies.** State aid intervention rates could receive bonuses according to a region's development classification for example as is the case with state aid to research infrastructures i.e. if the investment aid ceiling is 50%, it could be 55% in transition regions and 60% in less developed regions.
14. In some cases, publicly supported airports may need to be able to incur yearly losses in the same ways as private airports where the wider economic benefits of the airport to the region significantly outweigh any operating losses 'internal' to the airport. **Such determinations should be made by democratically elected local, regional, or national politicians in line with subsidiarity and the Member State's governance structures.**
15. The EU's state aid approach should therefore be a higher-level and less detailed one which focuses only on ensuring that sufficient safeguards are in place to be able to 'step in' and challenge national/sub-national decision making **only in those limited number of cases when airport duplication or long-term overcapacities seem likely, or where there is clear evidence of an unacceptable distortion of competition** (rather than a mere 'threat' of distortion).

Specific comments

16. We note the shortcomings of the current (2005) guidelines in light of the rise in the number of complaints and the relatively low level of notification of aviation state aid to the European Commission.
17. The draft guidelines could explain the 'basics' of the state aid to aviation regime more clearly right at the start of the document (rather than on pages 12-17). Particularly that in many cases **the guidelines may not even apply** due to either:
 - the public authority acting under the 'market economy operator' (MEO) principle, making its investment on a commercial basis and expecting a return at 'market' rate;

- or the public authority defines the airport(s) in question as a Service of General Economic Interest (SGEI) and thus applies the 'state aid to SGEI' regulatory package.
18. Similarly, the role that public service obligations (PSOs) can play and the relationship between these guidelines and Regulation 1008/2008 on the operation of air services will not be immediately clear to aid practitioners. Public service obligations can play an important role justifying additional public investment above and beyond what a private investor might commit to.
 19. On top of these different 'pathways' allowing state support for aviation, practitioners are faced with three different types of aid: investment aid (for airports), operating aid (for airports), and start-up aid (for airlines), each with separate and detailed requirements in the draft guidelines. The four figures in Annex II and III are helpful in this respect and go some way towards summarising and better explaining a complex set of guidelines. However, as the Commission rightly points out (in point 75), Member States may want to develop additional guidance. Such guidance should also be developed in conjunction with local and regional authorities.
 20. We note that the Commission adopts a much stricter state aid policy towards aviation than it does towards other modes of transport such as rail. **The reasons for this, reflecting environmental considerations and the Commission's overall transport policy, should be outlined and evidenced in the introduction to the guidelines.**

Investment aid to airports

21. We note that the Commission has for the first time defined specific maximum investment aid intensities according to the size of the airport, as measured by the number of passengers per annum (ppa).
22. We also note that investment aid will only be allowed in the form of a loan, rather than a grant, for airports over 3 million ppa, and that there will be a ban on investment aid to airports over 5 million ppa.
23. For the reasons outlined in points 1 to 14 of this paper (the need for a greater role for sub-national democracy; the need for greater recognition of the regional development benefits; the fact that a vast majority of airports are non-profitable) **CEMR believes the proposed investment aid intensity ceilings, based solely on a rigid ppa classification, are too blunt a tool.**
24. In scenarios where there is no displacement of services or no major distortion of competition, strong sustainable economic growth and increased connectivity across Europe and beyond, the annual volume of an airport's passengers should only be one factor considered, along with many others. Other indicators such as low population density; positive economic growth and job creation; minimal displacement of demand; proximity to an airport which is already at full capacity; and distance from other airports, should also be considered, and if necessary the aid intensity ceilings should be disappplied.
25. CEMR therefore proposes the alternative aid intensity ceilings below. Such ceilings still limit aid to ensure compatibility with the Treaty (Art.107.3c TFEU) but are more realistic and flexible in terms of allowing public support. The proposed ceilings

should be able to be disapplied when proven positive benefits overall can be shown in line with point 24.

26. Our proposal would also see grants allowed, rather than just loans, for larger airports (>3m ppa).

Size of airport avg. passengers per annum (ppa)	Max. investment aid intensity Commission proposal	Max. investment aid intensity CEMR proposal
>5 million	0% (no aid allowed)	up to 20% for loans or grants
3-5 million	up to 25% loans only, not grants	up to 40% for loans or grants
1-3 million	up to 50%	up to 70%
<1 million	up to 75%	exempt from guidelines, thus allowing aid up to 100%.

27. We note point 16 of the draft guidelines which references the 10 year transitional period in relation to investment aid, rather than operating aid. The guidelines should be absolutely clear that the proposed 10 year transitional period does not apply to investment aid at all, and that investment aid can be awarded at any point in an airport's development.
28. We would add that the Commission's approach to investment aid should take full account of the predicted increases in air travel, such as those highlighted by the recent EUROCONTROL study.² Such increases would appear to outweigh the spare capacity currently available in some airports. A certain capacity is also needed to attract airlines and it is important to ensure that assets are available for the future.
29. The Commission's rejection of overcapacity therefore seems out of touch with reality and the projected trends in the development of demand. The familiar examples of three or four under-utilised airports make the case that the vast majority of airports are needed. Again we note the significant investment emerging economies are undertaking in airport infrastructure, and the need to remain competitive in a global context.
30. The definition of the catchment area (within 100km or 1 hour's driving) in Annex I, needs to be treated flexibly, especially as regards the need to ensure **regional airports can be supported within the vicinity of large hub airports which are already operating at full capacity**. Such an approach will reduce air traffic congestion and also road traffic congestion leading to hub airports.

² EUROCONTROL, 'Challenges of Growth', July 2013. <http://www.eurocontrol.int/articles/challenges-growth>

31. We note the CJEU Leipzig-Halle judgement (C-288/11 P), which ruled that public funding of airport infrastructure construction for subsequent commercial use, is an economic activity, and shall be considered prima facie as State aid to the operator. This is a stricter interpretation of the rules than previously and does not take sufficiently into account the fact that public sector participation is normally essential to ensure the success of large infrastructure projects.³ **The Commission's state aid policy should therefore facilitate, rather than undermine, the institutional role of the state in supporting airport infrastructure projects.**

Operating aid to airports

32. We note the Commission's proposal to only allow operating aid to airports with less than 3 million ppa and only for a transitional period of a maximum of 10 years following entry into force of the guidelines, scheduled for the beginning of 2014.

33. The Commission furthermore proposes that the amount of aid allowed decreases by 10 percentage points each year, and that after this period no further operating aid will be possible: airports should finance the entirety of their operations from their own resources (section 5.1.2c).

34. **The goal that all airports should be profitable within a maximum of 10 years seems unrealistic given the current economic climate in Europe and given that the majority of airports are currently unprofitable without public support in the form of operating aid.**

35. **Smaller airports (<1m ppa) should therefore be excluded from the guidelines as a whole.**

36. **Furthermore the Commission provides no accompanying strategy or policy initiative to support its operating aid proposals to ensure an entire sector can be structurally transformed so that all airports can reach profitability.**

37. **The provision allowing investment aid after 10 years where there is a 'genuine transport need' and 'positive externalities' (point 16), should therefore also apply to operating aid.**

38. **In short, the application of the new guidelines should not force the closure of any airports in the future which would otherwise be operational.**

39. In addition, the proposal for a transitional period seems to force much of the 10 percentage points decrease per annum in operating aid onto airlines who may well in turn pass their increased costs onto passengers. **The likelihood of a negative impact on consumers is not discussed at all in the guidelines and is a significant omission.**

³ The French Administrative Supreme Court recently ruled for example that subsidising the construction of an airport can be considered as compensation for public service obligations. Conseil d'État, No.347073 (13 July 2012), point 21 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026198983&fastReqId=2129488089&fastPos=1>

Aviation as a Service of General Economic Interest (SGEI)

40. CEMR underlines the general principle, in line with Treaty Protocol 26 that local and regional authorities have a 'wide discretion' to organise SGEIs themselves, and that **competition law, including state aid provisions, can only be applied if they do not obstruct the delivery of SGEIs (Art.106.2 TFEU).**
41. SGEIs, including those economic activities relating to airports and airlines, should therefore be defined by the Member States themselves, in conjunction with local and regional authorities. SGEIs should not be defined 'through the backdoor' by the Commission's state aid policy.⁴
42. **The guidelines should make it unambiguously clear that airports of all sizes should still be able to be supported under the SGEI regime whenever they contribute to vital links and connectivity for local communities and businesses.**
43. We note that the Commission's SGEI package should be applied to airports and airlines when public authorities seek to define aviation activities as SGEIs and compensate them with public funds. CEMR believes that compensation compatible with the four *Altmark* criteria should not then be subject to state aid considerations (point 61).
44. We also note the SGEI 'Decision' exempting airports with up to 200,000 ppa from the need to notify financial compensation to the Commission. **We consider this threshold to be too low for practical purposes and believe it should be raised to 1 million ppa.**
45. We also note the same exemption as regards air links to islands where the average annual traffic does not exceed 300,000 ppa. Again this threshold should be raised to 1 million ppa.
46. It is vital that the guidelines make clear that any small airport under these revised thresholds would automatically be covered by the SGEI aid regime.
47. Compensation to airports as SGEIs above these thresholds should still be able to be found to be compatible in line with the SGEI 'Framework'.
48. We also note that air transport services can be subject to public service obligations (PSOs) and should follow Regulation 1008/2008 on common rules for the operation of air services (point 63).
49. Clear exemptions must also be ensured in particular for air-ambulances, air medical services, disaster recovery and other essential public services reliant on airports.

Remote regions

50. CEMR underlines the essential need for a flexible treatment of isolated, remote, or peripheral areas. As recognised in the Treaty (Art.174 TFEU) areas with natural

⁴ As has been the case with animal abattoirs in Germany and social housing in the Netherlands where the Commission denied the national designation of an activity as an SGEI.

handicaps such as the northernmost regions suffer particular disadvantages. In the peripheral countries and regions of the EU and the EEA, where there is no alternative high speed transport option, there is a great reliance on air travel. **SGEI designation is therefore particularly justified in these cases.**

51. In point 65 the Commission states that in addition to the outermost regions defined in Article 349 TFEU, SGEI designation may also be justified in the case of 'Islands or *other areas* of the EU'. The Commission should provide more detail here as to what may constitute an 'other area'. The aim should be that the provision covers all countries or regions that are peripheral to the European mainland and hence are very reliant on air links to ensure connectivity.

Start-up aid to airlines

52. We note the proposed regime to govern start-up aid to airlines:
- only for airports with less than 3 million ppa
 - aid limited to only the first 24 months of the route's operation
 - aid intensity limited to only 50% of the start-up costs.
53. As with the other forms of aid, we believe that the proposals for start-up aid are unlikely to be sufficiently flexible to allow public authorities to ensure successful airports. **A longer period may be needed for the route to become profitable e.g. 36 months, and a 75%, rather than up to 50% aid intensity would allow public authorities to offer sufficient incentives to new airlines.**
54. As with investment aid, it is not totally clear if there will be a ban on start-up aid after 10 years following entry into force of the guidelines. Figure 2 annex II suggests this is the case, but this is not supported by a point in the text of the draft guidelines.
55. CEMR wishes to underline that notifications of aid to the Commission and their subsequent approval should be dealt with much more speedily. We understand the decision to allow start-up aid can take up to 18 months. This reduces the ability of the airport to attract new business and can be detrimental to the airport's success.
- 56. Furthermore, notification requirements should be reviewed so that they are more proportionate to the size of airport concerned. Smaller airports, and smaller public authorities, have limited administrative capacity.**

Other provisions

57. CEMR notes that the current guidelines do not address in detail the issue of air connectivity to destinations beyond the EU. Such international links are increasingly important for the development of trade between the EU and existing/emerging markets globally. Such links deliver direct economic benefits to the EU.
58. Point 123 requires Member States to formally give their 'explicit unconditional agreement' to the guidelines. This is a strange requirement. Guidelines, if a non-legislative instrument, represent the Commission's approach and interpretation, and should not require the express agreement of Member States.

59. If the Commission believes the guidelines do indeed create a *de facto* Regulation which, in practice, binds public authorities, then it should issue the guidelines as a Regulation following the ordinary legislative procedure in co-decision with the European Council and the European Parliament. The agreement of the Member States would then be required formally as part of the legislative process in a transparent manner, rather than via the 'backdoor' as proposed by the Commission.

Final Remarks

60. Despite the Commission's stated goal of simplification of the state aid regime, the 35 pages of draft aviation aid guidelines still constitute a complex legal framework with a bewildering range of different possibilities: MEO, SGEI, and PSO exemptions; different approaches for operating aid, investment aid and start-up aid; each combined with different aid intensities, different thresholds, different timescales, and different assessment criteria; in addition to the need to reference other Regulations and other legislative packages. Whilst figures such as those in Annex II and III of the draft guidelines are helpful in summarising and explaining the guidelines, the interaction between all these different possibilities is still not easy to navigate and makes compliance a challenge.

61. **Greater use of horizontal or block exemptions across all aid types, and a use of a *de minimis* provision for airports of less than 1 million passengers per annum would therefore be beneficial and help the Commission to address the stated goal of simplification.**

62. Above all the future arrangements for aviation aid must be simpler, clearer and allow sufficient flexibility for local and regional authorities to make decisions regarding financial support to aviation in their regions.

63. Given the current economic climate the Commission should adopt a more flexible approach for the EU, as observed in all other major global blocs, to ensure the continuing operation of airports of all sizes. This would allow the Commission to instead give priority to promoting territorial cohesion, economic growth and job creation in line with the Europe 2020 goals.

Contact

Angelika Poth-Mögele
Square du Meeûs 1 - 1000 Brussels
Tel. + 32 2 500 05 40
Angelika.poth-moegele@ccre-cemr.org

About CEMR

The Council of European Municipalities and Regions (CEMR) is the broadest organisation of local and regional authorities in Europe. Its members are over 50 national associations of municipalities and regions from 41 European countries. Together these associations represent some 150 000 local and regional authorities.

CEMR's objectives are twofold: to influence European legislation on behalf of local and regional authorities and to provide a platform for exchange between its member associations and their elected officials and experts.

Moreover, CEMR is the European section of United Cities and Local Governments (UCLG), the worldwide organisation of local government.

www.ccre.org